## DIGESTORUM SEU PANDECTARUM

LIBER DUODECIMUS.

PARS TERTIA.

## DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE DOUZIÈME. TROISIÈME PARTIE.

TITULUS PRIMUS. DE REBUS CREDITIS, SI CERTUM PETETUR,

Et de condictione.

1. Ulpianus lib. 26 ad Edictum.

Mutuum quo-

mouò.

Expositio tituli LRE est, prius quam ad verborum inderebus creditis. terpretationem perveniamus, pauca de significatione ipsius tituli referre. Quoniam igitur multa ad contractus varios pertinentia jura sub hoc titulo prætor inservit, ideò rerum creditarum titulum præmisit. Omnes enim contractus, quos alienam fidem secuti instituimus, complectitur. Nam, ut libro primo quæstionum Celsus ait, credendi generalis appellatio est : ideò sub hoc titulo prætor, et de commodato, et de pignore edixit. Nam cuicunque rei adsentiamur alienam fidem secuti, mox recepturi quid ex hoc contractu, credere dicimur. Rei quoque verbum, ut generale, prætor elegit.

> 2. Paulus lib. 28 ad Edictum. Mutuum damus recepturi non eandem speciem, quam dedimus (alioquin com-

TITRE PREMIER. DE L'ACTION GENÉRALE

PAR LAQUELLE

On demande le paiement d'une chose qui est due, et de l'action particulière qui a lieu dans le cas du prêt.

1. Ulpien au liv. 26 sur l'Edit.

Avant d'entreprendre d'interprêter des termes, il nous paroît convenable d'exposer en peu de mots le sens de ce titre. Comme le préteur a renfermé sous le titre que nous expliquons plusieurs principes concernant différentes espèces de contrats, il a cru devoir placer d'avance un titre général des créances; car ce mot embrasse toutes les obligations dans lesquelles on s'en est rapporté à la promesse d'un autre. En effet, comme l'écrit Celse au livre premier des questions, le terme de créance est général; ce qui fait que le préteur a rangé sous le même titre ses édits sur le prêt à usage et sur le gage : car, en général, toutes les fois qu'on fait une convention avec quelqu'un, et qu'on s'en rapporte à sa promesse sur les avantages qu'on doit par la suite retirer de cette convention, on devient créancier. Le préteur s'est servi par la même raison du terme de chose due, parce que ce mot est général.

2. Paul au liv. 28 sur l'Edit.

On prête une chose pour recevoir dans la suite non la chose prêtée elle-même (autrement ce seroit un prêt à usage ou un dépôt), mais une autre chose du même genre; en effet, si on donnoit une chose d'un certain genre pour en recevoir une autre d'un genre différent, par exemple, du blé pour recevoir dans la suite du vin en place, ce ne seroit pas un prêt.

1. On ne doit prêter que les choses qui peuvent se compter, se peser, se mesurer; parce qu'en transférant le domaine de ces choses, nous pouvons contracter un prêt, puisqu'il est possible de les remplacer par une autre du même genre, et que le paiement peut s'en faire en rendant une chose de même espèce, au lieu de celle qui a été prêtée. Car, ce qui fait que les autres choses ne peuvent point devenir la matière du prêt, c'est qu'on ne peut pas donner en paiement à son créancier, malgré lui, une chose différente de celle qu'on lui doit.

2. Le prêt, mutui datio, tire son étymologie de ce que la chose prêtée de mienne devient vôtre. Ainsi, si le domaine n'est pas transféré à celui qui emprunte, l'obligation

du prêt n'est pas contractée.

- 5. Donc une créance diffère de l'obligation du prêt comme le genre diffère de l'espèce; car une créance a pour objet une chose certaine qui ne consiste pas en nombre, poids et mesure: par exemple, si on prête une chose pour recevoir ensuite précisément la même chose, c'est une créance. Le prêt n'est point contracté avant que celui au profit de qui l'obligation est acquise n'ait fait la numération des deniers; au lieu qu'une créance a lieu même sans numération de deniers, comme il arrive à l'égard du mari à qui quelqu'un promet après le mariage une dot au nom de sa femme.
- 4. Dans le prêt, il faut que celui qui prête soit propriétaire de la chose prêtée. Mais, dira-t-on, un fils de famille ou un esclave qui prête des deniers de son pécule acquiert une obligation, et on doit observer qu'il en est de même en ce cas, que si quelqu'un prètoit de l'argent à un autre par mon ordre: car alors l'obligation me seroit acquise, quoique les deniers prêtés ne fussent pas à moi.
- 5. Une créance peut tirer son origine d'une convention de parole, c'est-à-dire,

PAR LAQUELLE, etc. ¥75 modatum erit, aut depositum); sed idem genus. Nam si aliud genus, veluti, ut pro tritico vinum recipiamus, non erit mutuum.

S. 1. Mutui datio consistit in his rebus quæ pondere, numero, mensura rebus contrabiconsistunt: quoniam eorum datione possumus in creditum ire: quia in genere suo functionem recipiunt per solutionem, quam specie : nam in cæteris rebus ideò in creditum ire non possumus, quia aliud pro alio invito creditori solvi non potest.

Et quibus in

- S. 2. Appellata est autem mutui datio De etymologia, ab eo, quòd de meo tuum fit : et ideò et essectu mutuz si non fiat tuum, non nascitur obligatio.
- S. 3. Creditum ergo à mutuo differt, quà genus à specie: nam creditum con- inter creditum. sistit extra eas res quæ pondere, nu- et mutuum. mero, mensura continentur: sicut, si eandem rem recepturi sumus, creditum est. Item mutuum non potest esse, nisi proficiscatur pecunia: creditum autem interdùm, etiamsi nihil proficiscatur, veluti si post nuptias dos promittatur.

Quid intersit

S. 4. In mutui datione oportet dominum esse dantem. Nec obest, quod filius- dare possunt familias, et servus dantes peculiares nummos, obligant. Id enim tale est, quale si voluntate mea tu des pecuniam : nam mihi actio adquiritur, licet mei nummi non fuerint.

Qui mutauna

S. 5. Verbis quoque credimus, quodam Si verbis creactu ad obligationem comparandam inter- datur174

posito, veluti stipulatione.

3. Pomponius lib. 27 ad Sabinum.

Qualis res in mutuo reddi debet.

Cum quid mutuum dederimus, etsi non cavimus, ut æquè bonum nobis redderetur; non licet debitori deteriorem rem quæ ex eodem genere sit, reddere: veluti vinum novum pro vetere. Nam in contrahendo quod agitur, pro cauto habendum est: id autem agi intelligitur, ut ejusdem generis, et eadem bonitate solvatur, qua datum sit.

4. Ulpianus lib. 34 ad Sabinum.

De deposito futuri mutui causa contracto. De co qui rem vendenpretio uteretur.

Si quis nec causam, nec propositum fænerandi habuerit, et tu empturus prædia, desideraveris mutuam pecuniam, nec dam accipit, ut volueris creditæ nomine, antequam emisses, suscipere, atque ita creditor, quia necessitatem fortè proficiscendi habebat, deposuerit apud te hanc eandem pecuniam, ut si emisses, crediti nomine obligatus esses: hoc depositum periculo est ejus qui suscepit. Nam et qui rem vendendam acceperit, ut pretio uteretur, periculo suo rem habebit.

De pignore et fructibus.

S. 1. Res pignori data, pecunia soluta condici potest: et fructus ex injusta causa percepti condicendi sunt. Nam et si colonus post lustrum completum fructus perceperit, condici eos constat: ita demúm, si non ex voluntate domini percepti sunt: nam si ex voluntate, proculdubio cessat condictio.

De his quæ flumea abstulit.

S. 2. Ea quæ vi fluminum importata sunt, condici possunt.

De re perempta, et de mora.

5. Pomponius lib. 22 ad Sabinum. Quod te mini dare oporteat, si id posteà perierit, quam per te factum erit, quominus id mihi dares, tuum fore id detrimentum constat. Sed cum quæratur,

d'une promesse qui est appuyée de quelque acte propre à faire naître une obligation; telle est, par exemple, la stipulation.

3. Pomponius au liv. 27 sur Sabin.

Quoique celui qui prête ne soit point convenu expressément qu'on lui rendroit une chose de la même bonté , le débiteur ne peut cependant pas rendre une chose dans le genre de celle prêtée, mais qui soit d'une plus mauvaise qualité, comme du vin nouveau pour du vieux : car, dans les contrats, l'intention des parties doit être regardée comme une convention expresse. Or, dans le cas dont nous parlons, l'intention des contractans a été qu'on rendît une chose du même genre et de la même qualité.

4. Ulpien au liv. 34 sur Sabin.

Si quelqu'un, sans dessein de placer son argent à intérêt, mais pour rendre service à un autre, qui, dans l'intention d'acheter une terre, désiroit trouver de l'argent à emprunter, sans vouloir cependant l'avoir à titre de prêt avant d'avoir acheté la terre, dépose son argent entre ses mains, parce qu'il se trouve dans la nécessité de faire un voyage, sous la condition que s'il fait acquisition de la terre, l'argent lui restera à titre de prèt; cet argent sera aux risques du dépositaire. De même que si on donne à quelqu'un une chose à vendre, pour qu'il en garde le prix à titre de prêt, la chose est à ses risques.

- 1. On peut demander la restitution d'une chose donnée en gage, lorsque le créancier est payé. On peut de même demander la restitution des fruits qui ont été perçus par quelqu'un sans un juste titre; par exemple, se faire restituer par un fermier les fruits qu'il a perçus après son bail, s'il les a perçus sans la volonté du propriétaire : car autrement si le propriétaire y avoit consenti, on n'auroit aucune action à cet égard contre le fermier.
- Lorsque le débordement d'un fleuve entraîne la chose de quelqu'un sur le fonds d'un autre, on a une action personnelle pour en demander la restitution.
  - 5. Pomponius au liv. 22 sur Sabin.
- Si la chose que vous êtes obligé de me donner périt après que vous aurez été en demeure de me la rendre, cette perte vous regarde. Pour savoir si quelqu'un est en de-

meure de rendre une chose qu'il doit, il faut examiner, non-seulement s'il la possède ou non, si c'est par sa mauvaise soi ou sans mauvaise foi de sa part qu'il n'en est point ou n'en est plus en possession, mais aussi s'il a eu de justes raisons d'ètre convaincu qu'il devoit rendre cette chose à celui à qui il la devoit.

6. Paul au liv. 28 sur l'Edit.

On appelle chose certaine, celle dont l'espèce ou la quantité qui fait la matière de l'obligation, est désignée ou par son nom ou par une démonstration qui y équivaille; en sorte qu'on sache quelle est cette chose et sa quantité: car Pédius écrit, au livre premier des stipulations, qu'il est indifférent que la chose soit appelée par son propre nom, ou montrée au doigt, ou désignée par quelque expression qui la fasse connoître; parce que les choses qui produisent le même effet peuvent être prises indifféremment l'une pour l'autre.

7. Ulpien au liv. 26 sur l'Edit.

Le prêt d'argent est susceptible de toutes les clauses qu'on peut insérer dans les stipulations; par conséquent on peut y imposer des conditions.

8. Pomponius au liv. 6 sur Plautius.

Il arrive de là que le prêt attend quelquefois un fait postérieur pour être confirmé; par exemple, si je vous donne une somme pour qu'elle soit à vous à titre de prêt si une certaine condition arrive, auquel cas l'obligation du prêt me sera acquise. De même, si l'héritier prête une somme d'argent qui avoit été léguée par le testateur, et qu'ensuite le légataire vienne à renoncer à son legs, les deniers sont censés en ce cas avoir appartenu à l'héritier dès le temps où il a accepté la succession; parce que l'obligation du prêt est censée contractée du même temps, et produit action: car Julien écrit que la délivrance des choses léguées faites à quelqu'un par l'héritier, a un effet rétroactif au temps de l'acceptation de la succession, lorsque le legs est accepté ou refusé.

9. Ulpien au liv. 26 sur l'Edit.

L'action personnelle par laquelle on demande la restitution d'une chose certaine, a lieu en vertu de tout titre, de toute obligation par laquelle on a droit d'exiger une an per te factum sit, animadverti debebit. non solum in potestate tua fuerit id, necne: aut dolo malo feceris, quominus esset, vel fuerit, necne; sed etiam si aliqua justa causa sit, propter quam intelligere deberes te dare oportere.

#### 6. Paulus lib. 28 ad Edictum.

Certum est, cujus species, vel quantitas quæ in obligatione versatur, aut nomine suo, aut ea demonstratione quæ nominis vice fungitur, qualis quantaque sit, ostenditur. Nam et Pedius libro primo de stipulationibus nihil referre ait, proprio nomine res appelletur, an digito ostendatur, an vocabulis quibusdam demonstretur: quatenus mutua vice fungantur, quæ tantundem præstent.

7. Ulpianus lib. 26 ad Edictum.

Omnia quæ inseri stipulationibus possunt, eadem possunt etiam numerationi tuo possunt. De pecuniæ: et ideò et conditiones.

Quæ inseri mumutuo conditionalı.

Certi definitie.

8. Pomponius lib. 6. ex Plautio.

Proinde mutui datio interdum pendet, ut ex postfacto confirmetur, veluti si dem tibi mutuos nummos, ut si conditio aliqua extiterit, tui fiant, sisque mihi obligatus. Item si legatam pecuniam heres crediderit, deindè legatarius eam noluerit ad se pertinere; quia heredis ex die aditæ hereditatis videntur nummi fuisse, ut credita pecunia peti possit. Nam Julianus ait, et traditiones ab herede factas ad id tempus redigi, quo hereditas adita fuerit, cum repudiatum sit legatum, aut adpositum.

9. Ulpianus lib. 26 ad Edictum.

Certi condictio competit ex omni causa, ex omni obligatione, ex qua certum peti- sis incerti contur: siye ex certo contractu petatur, sive ex incerto: licet enim nobis ex omni con-

Quibus ex caudictio competit. tractu certum condicere, dummodò præsens sit obligatio. Cæterùm si in diem sit, vel sub conditione obligatio, ante diem, vel conditionem non potero agere.

S. 1. Competit hæc actio etiam ex legati causa, et ex lege Aquilia: sed et ex causa furtiva per hanc actionem condicitur. Sed et si ex senatusconsulto agetur, competit hæc actio: veluti si is cui fiduciaria hereditas restituta est, agere volet.

De obligatione suo, vel alieno nomine. S. 2. Sive autem suo nomine quis obligatus sit, sive alieno, per hanc actionem rectè convenitur.

Quibus ex causis certi condictio competit. \$. 3. Quoniam igitur ex omnibus contractibus hæc certi condictio competit, sive re fuerit contractus factus, sive verbis, sive conjunctim, referendæ sunt nobis quædam species quæ dignum habent tractatum, an hæc actio ad petitionem eorum sufficiat.

Si numerationem sequatur stipulatio inutilis.

- \$. 4. Numeravi tibi decem, et hæc alii stipulatus sum: nulla est stipulatio. An condicere decem per hanc actionem possim, quasi duobus contractibus intervenientibus: uno, qui re factus est, id est, numeratione: alio qui verbis, id est, inutiliter: quoniam alii stipulari non potui? Et puto posse.
- S. 5. Idem erit, si à pupillo fuero sine tutoris auctoritate stipulatus, cui tutore auctore credidi: nam et tunc manebit mihi condictio ex numeratione.

chose certaine, soit que le contrat soit certain, soit qu'il ne le soit pas: car on peut exiger une chose certaine en vertu de toutes sortes de contrats, pourvu que l'obligation soit pure. Mais si elle est faite sous un certain jour ou sous certaine condition, on ne peut exiger la dette avant le jour marqué ou la condition prescrite.

1. Cette action personnelle a lieu lorsqu'on demande un legs, lorsqu'on poursuit la réparation d'un tort qu'on a souffert, lors même qu'on poursuit la restitution d'une chose dont on est le maître, comme il arrive en matière de vol. Cette action est encore accordée à celui qui n'agit qu'en vertu d'un sénatus consulte; par exemple, lorsqu'un fidéicommissaire demande le paiement d'une dette en vertu des droits qu'il a acquis par la restitution qui lui a été faite d'une succession.

2. Elle a également lieu tant contre celui qui est obligé en son propre nom, que contre celui qui est obligé au nom d'un autre.

- 3. Puisque cette action a lieu en vertu de toutes sortes de contrats, soit qu'ils désirent la tradition de la chose ou la solemnité des paroles, soit l'un et l'autre, nous allons rapporter quelques espèces remarquables, dans lesquelles on examinera si cette action suffit pour exiger les choses qui forment l'objet du contrat.
- 4. Je vous ai compté dix mille, et j'en ai stipulé la restitution au profit d'un autre. La stipulation est nulle. Puis-je, pour me faire rendre ces dix mille, me servir de notre action contre vous comme s'il y avoit eu deux contrats, l'un qui auroit reçu sa perfection par la tradition de la chose et la numération des deniers, l'autre qui auroit été consommé par une clause verbale, mais inutile, puisqu'on ne peut point stipuler au profit d'un autre. Je pense qu'en ce cas celui qui a compté la somme a l'action personnelle pour se la faire rendre.

5. Il en est de même si j'ai prêté une somme à un pupille autorisé par son tuteur, et que je lui aie fait promettre, sans l'autorité de son tuteur, qu'il me la rendroit. En ce cas j'aurai l'action personnelle, non pas en vertu de la promesse qui m'a été faite pas le pupille, et qui est nulle, mais en vertu de la délivrance que je lui ai faite de mes deniers.

6.

177

- 6. On doit dire la même chose du cas où je vous aurai fait promettre sous une condition impossible de me rendre la somme que je vous aurai délivrée. Car, comme la promesse que j'ai de vous est nulle, je conserverai toujours mon action personnelle en vertu de la délivrance que je vous ai faite des deniers.
- 7. Mais si j'ai fait cette numération de deniers à un particulier qui depuis a été interdit, et qu'après son interdiction j'aie tiré de lui une promesse de me les rendre, je pense qu'il en est de même que dans le cas du pupille; parce que celui qui est interdit ne peut stipuler qu'à son profit.
- 8. Si je prête mes deniers en votre nom, en votre absence et à votre insu, comme si la somme étoit à vous, Ariston pense que l'action vous est acquise. Julien, consulté sur cette espèce, écrit, au livre dix, que l'opinion d'Ariston est juste, et qu'il n'y a pas de donte que celui qui donne son argent au nom d'un autre du consentement de celui-ci, ne lui acquière l'obligation; car il arrive tous les jours que celui qui a intention de prêter de l'argent à quelqu'un, demande à un autre de prêter la somme en son nom à celui qu'il veut rendre son dé-
- 9. Si j'ai déposé entre vos mains une somme, et qu'ensuite je vous aie permis d'en faire usage, Nerva et Proculus pensent que j'ai contre vous l'action du prêt pour vous redemander cette somme, comme si je vous l'avois prêtée, quand même vous ne l'auriez pas dérangée de la place où vous l'aviez enfermée à titre de dépôt: et cela est vrai. Marcellus approuve aussi ce sentiment; car la somme est à l'instant aux risques de celui qui a demandé qu'elle lui fût prêtée, et on aura contre lui l'action du prêt.

#### 10. Le même au liv. 2 sur l'Edit.

Mais si, au moment où je vous dépose cette somme, je vous permets de vous en servir, elle ne sera point censée prêtée, avant que celui qui l'a n'ait commencé d'en faire usage; parce qu'il n'est pas sûr qu'il s'en servira.

11. Le même au liv. 26 sur l'Edit.

Vous m'avez prié de vous prêter une somme; ne l'ayant pas, je vous ai donné de l'argenterie ou quelque matière d'or, pour Tome II.

S. 6. Item quæri potest, et si quod tibi numeravi, sub impossibili conditione stipuler: cùm enim nulla sit stipulatio, manebit condictio.

- S. 7. Sed et si ei numeravero, cui posteà bonis interdictum est, mox ab eo stipuler, puto pupillo eum comparandum: quoniam et stipulando sibi adquirit.
- S. 8. Si nummos meos tuo nomine dedero, velut tuos absente te et ignorante, no. Aristo scribit, adquiri tibi condictionem. Julianus quoque de hoc interrogatus libro decimo scribit, veram esse Aristonis sententiam: nec dubitari, quin si meam pecuniam tuo nomine, voluntate tua dedero, tibi adquiratur obligatio: cum quotidiè credituri pecuniam mutuam, ab alio poscamus, ut nostro nomine creditor meus et futuro debitori nostro.

De pecunia eredita nomine alie-

S. o. Deposui apud te decem; posteà permisi tibi uti. Nerva, Proculus, etiam permittatur uti antequam moveantur, condicere, quasi mutua, tibi hæc posse aiunt: et est verum, ut et Marcello videtur: animo enim cœpit possidere: ergo transit periculum ad eum qui mutuum rogavit, et poterit ei condici.

Si depositario re deposita.

#### 10. Idem lib. 2 ad Edictum.

Quod si ab initio, cum deponerem, uti tibi, si voles, permisero, creditam non esse antequàm mota sit: quoniam debitum iri non est certum.

#### 11. Idem lib. 26 ad Edictum.

Rogasti me, ut tibi pecuniam crederem: Si res vendenda ego, cum non haberem, lancem tibi dedi, detur futuri muvel massam auri, ut cam venderes, et tui causa.

nummis utereris. Si vendideris, puto mutuam pecuniam factam. Quòd si lancem, vel massam sine tua culpa perdideris prius quàm venderes, utrum mihi, an tibi perierit, quæstionis est? Mihi videtur Nervæ distinctio verissima, existimantis, multum interesse, venalem habui hanc lancem, vel massam, necne: ut si venalem habui, mihi perierit; quemadmodum si alii dedissem vendendam: quòd si non fui proposito hoc, ut venderem, sed hæc causa fuit vendendi, ut tu utereris, tibi eam periisse; et maximè, si sine usuris credidi.

De credito, nt minus vel plus debeatur. S. r. Si tibi dedero decem sic, ut novem debeas: Proculus ait, et rectè, non ampliùs te ipso jure debere, quam novem. Sed si dedero, ut undecim debeas, putat Proculus, amplius quam decem condici non posse.

Si servus cre-

§. 2. Si fugitivus servus nummos tibi crediderit, an condicere tibi dominus possit, quæritur? Et quidem si servus meus, cui concessa est peculii administratio, crediderit tibi, erit mutua. Fugitivus autem, vel alius servus, contra voluntatem domini credendo, non facit accipientis. Quid ergo? Vindicari nummi possunt, si extant: aut si dolo malo desinant possideri, ad exibendum agi: quòd si sine dolo malo consumpsisti, condici tibi poterunt.

12. Pomponius lib. 6 ex Plautio.

An furioso detur hæc actio. Si à furioso, cum eum compotem mentis esse putares, pecuniam quasi mutuam acceperis, eaque in rem tuam versa fuerit, condictionem furioso adquiri Julianus ait: nam ex quibus causis ignoranticus nobis actiones adquiruntur, ex isdem etiam furioso adquiri. Item si is qui servo crediderat, furere cæperit: deindè servus la vendre et en faire servir le prix à votre usage. Dès que vous aurez vendu cette matière, le prêt sera contracté. Mais si vous avez perdu cette matière avant de la vendre, sans qu'il y ait de votre faute, on peut demander si c'est moi qui dois souffrir cette perte ou vous? La distinction de Nerva me paroît très-juste: Il pense qu'il faut distinguer si celui qui a donné cette argenterie étoit dans le dessein de la vendre ou non. S'il étoit dans le dessein de la vendre, c'est lui qui doit souffrir cette perte, comme s'il l'avoit donnée à vendre à tout autre; s'il n'étoit pas dans l'intention de la vendre, et qu'il ne s'y fût déterminé que pour obliger celui qui lui a demandé de lui prêter de l'argent, c'est alors celui à qui l'argenterie a été donnée qui en souffre la perte, surtout s'il a prêté cette somme sans intérêts.

- 1. Si je vous ai donné dix mille, en vous faisant promettre de m'en rendre neuf, vous ne devez de plein droit que neuf mille; mais si je vous les ai donnés en vous faisant promettre de m'en rendre onze, je n'aurai action que pour m'en faire rendre dix.
- 2. Si un esclave fugitif vous prête de l'argent, on demande si le maître peut intenter contre vous l'action du prêt? Sil s'agit d'un esclave à qui le maître avoit laissé l'administration de son pécule, le prêt est contracté. Mais un esclave fugitif, ou tout autre, prêtant de l'argent coutre la volonté de son maître, ne transmet pas la propriété de la somme à celui à qui il la prête. Que doiton donc faire en cette occasion? Les deniers prêtés doivent être revendiqués par le maître, s'ils existent encore; ou si celui à qui ils ont été prêtés a cessé par mauvaise foi de les posséder, le maître aura action contre lui pour se les faire représenter. S'ils ont été consommés de bonne foi, il y aura lieu à l'action du prêt.

12. Pomponius au liv. 6 sur Plautius.

Si vous avez reçu de l'argent à titre de prêt d'un fou que vous regardiez comme homme sensé, et que vous l'ayez employé à votre profit, suivant Julien, l'action du prêt est acquise à ce fou : car un fou acquiert une action à son profit par toutes les causes qui nous en font acquérir une à notre insu. De mème, si celui qui avoit prêté de l'argent à un esclave est ensuite tombé dans la folie, et que la somme prêtée ait tourné au profit du maître, on pourra la redemander par l'action du prêt au nom du fou. Si quelqu'un donne à titre de prêt l'argent d'un autre, et qu'il devienne insensé, l'action lui sera acquise, si l'argent a été consommé par celui à qui il a été prêté.

13. Ulpien au liv. 26 sur l'Edit.

Car si un homme prêtoit à un autre des deniers qu'il auroit volés, il n'en transféreroit assurément pas la propriété à celui à qui il les auroit donnés; néanmoins l'action du prêt auroit lieu, si ces deniers se trouvoient consommés.

- 1. C'est ce qui fait dire à Papinien, au livre huit des questions : Si je vous ai prêté les deniers d'un autre, vous n'êtes soumis envers moi à l'action du prêt qu'après les avoir consommés. Il propose ensuite cette question: Si ces deniers n'étoient consommés qu'en partie, pourroit-on intenter l'action du prèt pour cette partie? Il dit qu'on pourra intenter cette action, pourvu que, si on a connoissance que les deniers prêtés étoient à autrui, on n'intente cette action pour une partie, que parce qu'on ignoroit que la somme prètée eût été consommée en
- 2. Si un esclave appartenant à deux maitres a prêté dix mille , je pense que , si celui à qui cette somme a été prêtée l'a consommée, soit que l'esclave ait eu ou non l'administration de son pécule, chaque maître peut intenter l'action du prêt pour se faire rendre cinq mille : car si je vous avois prêté cent écus qui m'appartenoient conjointement avec un autre, Papinien écrit, au livre huit des questions, que j'aurois action contre vous pour m'en faire rendre cinquante, quoique chaque pièce en particulier fût commune entre moi et mon associé.

14. Le même au liv. 29 sur l'Edit.

Si un fils de famille, ayant emprunté une somme contre la disposition du sénatusconsulte Macédonien, la rend ensuite, le père peut revendiquer l'argent que son fils aura rendu, sans qu'on puisse lui opposer aucune exception. Mais si le créancier du fils a consommé l'argent que celui-ci lui a rendu, Marcellus pense que l'action cesse, parce qu'elle ne peut avoir lieu que dans

179 in rem domini id verterit, condici furiosi nomine posse. Et si alienam pecuniam credendi causa quis dederit, deindè furere cœpérit, et consumpta sit ea pecunia, condictionem furioso adquiri.

13. Ulpianus lib. 26 ad Edictum.

Nam et si fur nummos tibi credendi animo dedit, accipientis non facit: sed rit. consumptis eis, nascitur condictio:

Si fur credide.

S. 1. Unde Papinianus libro octavo quæstionum ait: Si alienos nummos tibi mutuos dedi, non antė mihi teneris, quàm eos consumpseris: quòd si per partes eos consumpseris, an per partes tibi condicam, quærit? Et ait, condicturum, si admonitus alienos nummos fuisse, ideò per partem condico, quia nondùm totos consumptos compereram.

De nummis

S. 2. Si servus communis decem crediderit, puto, sive administratio servo munis credideconcessa est, sive non, et consumantur rit, de pecunia nummi, quinum competere actionem. Nam et si communes tibi nummos credidero centum, posse me quinquaginta condicere, libro octavo quæstionum Papinianus scribit, etiamsi singula corpora communia fuerint.

Si servus com.

14. Idem lib. 29 ad Edictum.

Si filiusfamilias contra senatusconsultum mutuatus pecuniam solverit, patri num- lias mos vindicanti nulla exceptio objicietur. mutuatus solverit, Sed si fuerint consumpti à creditore nummi, Marcellus ait, cessare condictionem: quoniam totiens condictio datur, quotiens ex ea causa numerati sunt, ex qua actio esse potuisset, si dominium ad accipientem transisset: in proposito autem non

Si filiusfamipecuniam. esset. Deniquè per errorem soluti contra senatusconsultum crediti magis est cessare repetitionem.

15. Idem lib. 31 ad Edictum.

Duibus modis contrahitur mu-

Singularia quædam recepta sunt circa pecuniam creditam: nam si tibi debitorem meum jussero dare pecuniam, obligaris mihi, quamvis meos nummos non acceperis. Quod igitur in duabus personis recipitur, hoc et in eadem persona recipiendum est: ut cum ex causa mandati pecuniam mihi debeas, et convenerit, ut crediti nomine cam retincas, videatur mihi data pecunia, et à me ad te profecta.

16. Paulus lib. 32 ad Edictum.

Si socius crediderit

Si socius propriam pecuniam mutuam dedit, omnimodò creditam pecuniam facit, licet cæteri dissenserint. Quòd si communem numeravit, non aliàs creditam efficit, nisi cæteri quoque consentiant : quia suæ partis tantum alienationem habuit.

17. Ulpianus lib. 1 Disputationum.

Si filiusfamilias viaticum suum crediderit.

Cum filiusfamilias viaticum suum mutuum dederit . cum studiorum causa Romæ ageret, responsum est à Scævola, extraordinario judicio esse illi subveniendum.

18. Idem lib. 7 Disputationum.

De dissensu in

Si ego pecuniam tibi quasi donaturus specie contractus dedero, tu quasi mutuam accipias, Julianus scribit, donationem non esse : sed an mutua sit, videndum. Et puto, nec mutuam esse: magisque nummos accipientis non fieri, cum alia opinione acceperit. Quare si cos consumpserit, licet condicle cas où le prêt auroit été obligatoire, si le domaine eût été transféré; ce qui n'arrive pas dans ce cas. Enfin il pense que si une dette contractée par un fils de famille contre la disposition du sénatus-consulte Macédonien, a été payée dans l'ignorance où on étoit qu'elle n'étoit point exigible, on n'a pas le droit de la redemander comme payée indûment.

15. Le même au liv. 31 sur l'Edit.

On a admis quelques règles particulières en matière de prêt. Car si j'ai chargé mon débiteur de vous donner une somme qu'il me devoit, dans l'intention de vous la prêter, vous êtes obligé envers moi, quoique l'argent que vous avez reçu de lui ne m'appartint pas. Ainsi, ce quon admet lorsque les personnes du débiteur et de l'emprunteur sont distinctes et séparées, le doit être aussi dans le cas où la même personne doit une somme qu'elle emprunte de celui à qui elle la doit; en sorte que si vous me devez une somme que vous avez touchée en vertu de ma procuration, et que nous convenions ensemble que cette somme restera entre vos mains à titre de prêt, on supposera que vous me l'aurez rendue et que je vous l'aurai prêtée.

16. Paul au liv. 32 sur l'Edit.

Si un homme qui est en société avec d'autres, prête une somme qui lui appartient en propre, le prêt est valablement contracté, quoique les autres associés aient refusé leur consentement. Mais s'il a prèté une somme appartenante à la société, le prèt n'est contracté, qu'autant que les autres y auront consenti; parce qu'il n'a droit d'aliéner que sa portion dans la société.

17. Utpien au liv. 1 des Disputes.

Lorsqu'un fils de famille qui est à Rome pour cause d'études, prête à quelqu'un l'argent qu'on lui a donné pour se nourrir, Scévola pense qu'il doit, pour se le faire rendre, recourir à la voie extraordinaire.

18. Le même au liv. 7 des Disputes.

Si je vous délivre une somme dans l'intention de vous en faire présent, et que vous la receviez à titre de prêt, Julien dit qu'il n'y a pas donation. Mais examinons si le prêt est contracté. Je pense qu'il n'y a pas de prèt, et que la propriété de la somme n'a point passé à celui qui l'a reçue dans

#### L'ACTION GÉNÉRALE

une intention différente de celle dans laquelle on la lui donnoit. Ainsi, s'il a consommé cette somme, quoiqu'on ait une action contre lui pour en exiger la restitution, il aura contre le demandeur une exception tirée de la mauvaise foi, parce qu'il a consommé cet argent suivant la volonté du proprié-

1. Si je vous donne une somme à titre de dépôt, et que vous la receviez à titre de prêt, il n'y a ni prêt ni dépôt. Il en est de même si vous me donnez une somme à titre de prêt, et que j'aie cru que vous ne me la prètiez que pour men faire honneur, et non pour m'en servir dans mes affaires. Mais, dans ces deux derniers cas, si l'argent est consommé, il y a action pour en exiger la restitution, sans qu'on puisse opposer au demandeur l'exception tirée de la mauvaise

19. Julien au liv. 10 du Digeste.

La numération de deniers n'oblige pas toujours d'elle-même celui qui les reçoit à les rendre ; il faut que l'intention ait été que celui qui recevoit la somme fût obligé à l'instant : car celui qui donne à cause de mort, fait une numération de deniers; mais il n'oblige celui qui les reçoit à les rendre, que dans le cas porté dans l'obligation, c'està-dire, si le donateur revient en santé; ou dans celui où le donateur mourra avant le donataire. De même si on donne une somme à quelqu'un pour faire quelque chose, tant qu'on attend que la chose se fasse, celui qui a reçu n'est point obligé à rendre; mais, lorsqu'il est certain que la chose ne se fera point, celui qui a recu la somme en cette considération est obligé à la rendre. Par exemple, si j'ai donné dix mille à Titius, sous la condition d'affranchir Stichus, son esclave, d'ici aux calendes, je n'aurai point d'action pour me faire rendre la somme; mais elle me sera acquise après les calendes, si l'esclave n'est pas affranchi.

1. Si un pupille prête une somme, ou paye une dette sans l'autorité de son tuteur, il a l'action du prèt, ou il est libéré de sa dette, lorsque l'argent est consommé. La raison en est que la somme est censée alors être parvenue à celui qui l'a reçue par le fait du pupille. Ainsi, si celui qui a reçu cette somme à titre de prêt ou de paiement, la

PAR LAQUELLE, etc. tione teneatur, tamen doli exceptione uti poterit: quia secundum voluntatem dantis nummi sunt consumpti.

S. 1. Si ego quasi deponens tibi dedero, tu quasi mutuam accipias, nec depositum, nec mutuum est. Idem est, et si tu quasi mutuam pecuniam dederis, ego quasi commodatam ostendendi gratia accepi. Sed in utroque casu, consumptis nummis, condictioni sine doli exceptione locus

10. Julianus lib. 10 Digestorum. Non omnis numeratio eum qui acce-

pit, obligat; sed quotiens idipsum agitur, ut confestim obligaretur. Nam et is qui mortis causa pecuniam donat, numerat pecuniam, sed non aliter obligavit accipientem, quàm si extitisset casus, in quem obligatio collata fuisset: veluti, si donator convaluisset; aut is qui accipiebat, prior decessisset. Et cum pecunia daretur, ut aliquid fieret, quandiù in pendenti esset, an id futurum esset, cessabit obligatio: cum verò certum esse cœpisset futurum id non esse, obligabitur qui accepisset: veluti, si Titio decem dedero, ut Stichum intra kalendas manumitteret, antè kalendas

nullam actionem habebo, post kalendas ita

demum agere potero, si manumissus non

fuerit.

An numeratio obliget accipien-

S. 1. Si pupillus sine tutoris auctoritate Si pupillus crecrediderit, aut solvendi causa dederit, diderit, aut solconsumpta pecunia condictionem habet, vel liberatur : non alia ratione, quam quod facto ejus intelligatur ad eum qui acceperit, pervenisse. Quapropter si eandem pecuniam is qui in creditum, vel in solutum acceperat, alii porrò in creditum,

vel in solutum dederit, consumpta ea, et ipse pupillo obligatur, vel eum à se liberabit, et eum cui dederit, obligatum habebit, vel se ab eo liberabit. Nam omninò qui alienam pecuniam credendi causa dat, consumpta ea habet obligatum eum qui acceperit. Item qui in solutum dederit, liberabitur ab eo qui acceperit.

20. Idem lib. 18 Digestorum.

De pecunia donata, ut donatori credatur.

Si tibi pecuniam donassem, ut tu mihi eandem crederes, an credita fieret? Dixi, in hujusmodi propositionibus non propriis verbis nos uti : nam talem contractum neque donationem esse, neque pecuniam creditam: donationem-non esse, quia non ea mente pecunia daretur, ut omnimodò penes accipientem maneret; creditam non esse, quia exsolvendi causa magis daretur, quàm alterius obligandi. Igitur si is qui pecuniam hac conditione accepit, ut mihi in creditum dáret, acceptam dederit, non fore creditam : magis enim meum accepisse intelligi debeo. Sed hæc intelligenda sunt propter subtilitatem verborum. Benignius tamen est, utrumque valere.

De partis solu-

21. Idem lib. 48 Digestorum.

Quidam existimaverunt, neque eum qui decem peteret, cogendum quinque accipere, et reliqua persequi: neque eum qui fundum suum diceret, partem duntaxat judicio persequi: sed in utraque causa humaniùs facturus videtur piætor, si actorem compulerit ad accipiendum id quod offeratur, cùm ad officium ejus pertineat, lites diminuere.

22. Idem lib. 4 ex Minicio.

Colustemporis. Vinum quod mutuum datum erat, per loci astimatio judicem petitum est. Quæsitum est, cujus

donne à un autre au même titre, l'argent étant consommé, il sera obligé au pupille, ou cessera d'être son créancier, et celui à qui il aura donné la somme lui sera pareillement obligé à titre de prêt, ou le libérera de sa dette. Car, en général, toutes les fois qu'on donne à titre de prêt les deniers d'un autre, celui qui les a reçus est obligé envers celui qui les lui a prêtés, lorsqu'il les a consommés. De même celui qui a donné en paiement les deniers d'un autre est libéré de sa dette, quand celui qui les a reçus les a consommés.

20. Le même au liv. 18 du Digeste.

Si je vous avois fait donation d'une somme à condition que vous me la prêteriez, pourroit-on dire que le prêt seroit contracté? J'ai répondu que la proposition n'étoit point conçue en termes propres; car le contrat, tel qu'on le propose, n'est ni une donation ni un prêt. Ce n'est pas une donation, parce que la somme n'est point donnée pour demeurer absolument dans la propriété de celui qui la reçoit. Ce n'est point un prêt, parce que celui qui prête la somme donnée a l'intention de payer ce qu'il doit à celui à qui il la prête, plutôt que de l'obliger envers lui. Ainsi, si celui à qui j'ai donné une somme pour me la prêter, me la rend après l'avoir reçue de moi, on ne peut pas dire que cette somme me soit prêtée, puisque je suis censé recevoir ce qui m'appartient. Voilà à la rigueur ce qui signifient ces termes. Cependant il est plus conforme à l'équité de décider que les deux contrats sont valables.

21. Le même au liv. 48 du Digeste.

Quelques-uns ont pensé qu'un créancier qui demandoit une dette de dix mille francs ne pouvoit point être forcé à en recevoir cinq et à conserver son action pour les cinq autres, et que celui qui réclamoit une terre comme lui appartenante, ne pouvoit point être forcé à n'en poursuivre en justice la restitution qu'en partie. Mais, dans ces deux cas, il paroit que le prêteur se conduira plus équitablement, en forçant le demandeur à recevoir ce qu'on lui offre, puisqu'il est du devoir du préteur de diminuer les procès.

22. Le même au liv. 4 sur Minicius.

On demandoit en justice du vin qu'on avoit prêté. Il a été question de savoir à quel temps

on se rapporteroit pour en faire l'estimation, si c'étoit à celui où le vin avoit été donné, à celui de la contestation, ou à celui du jugement. Sabin a répondu que si on avoit fixé le temps où le vin devoit être rendu, il falloit se rapporter à ce temps pour en faire l'estimation, sinon qu'on se rapporteroit au temps de la demande. J'ai demandé suivant quel terroire on feroit cette estimation? On a répondu: Si le vin doit être rendu, suivant la convention, à un certain lieu, c'est d'après la valeur du vin dans ce lieu qu'on doit faire l'estimation de celui qui a été prêté; s'il n'y a pas de convention à cet égard, on doit suivre la valeur du vin dans le lieu où la demande est sormée.

23. Africain au liv. 2 des Questions.

Si j'ai possédé à titre de legs un esclave qui vous avoit été légué et non à moi, Julien pense, qu'après sa mort, vous avez une action contre moi pour en exiger le prix, parce que je me suis enrichi d'une chose qui vous appartenoit.

24. Ulpien au liv. unique des Pandectes.

Lorsqu'on s'est fait promettre quelque chose de certain par une stipulation, on n'a point, pour l'exiger, l'action qui naît de la stipulation, mais l'action personnelle dont nous parlons, qui est établie pour exiger une dette dont l'objet est certain.

25. Le même au liv. unique des Fonctions consulaires.

Un créancier qui a prêté de l'argent pour la réparation d'un édifice, a un privilège sur les autres créanciers, lorsqu'il demande le paiement de la somme qu'il a prêtée.

26. Le même au liv. 5 des Opinions.

Si celui qui est fondé de procuration par un soldat, prête l'argent qui lui appartient, l'action est acquise au soldat à qui étoit l'argent; à l'exemple du tuteur ou du curateur, qui, en prêtant l'argent du pupille ou du mineur, a stipulé que la somme prêtée lui seroit rendue.

27. Le même au liv. 10 sur l'Edit.

Un corps de ville est obligé par l'emprunt qu'on a fait en son nom, si la somme prêtée a tourné à son profit; autrement il n'y a que les particuliers qui ont contracté qui soient obligés.

28. Gaïus au liv. 21 sur l'Edit provincial. Un créancier qui reçoit en gage un effet temporis æstimatio fieret : utrum cùm datum esset, an cùm litem contestatus fuisset, an cùm res judicaretur? Sabinus respondit, si dictum esset, quo tempore redderetur, quanti tunc fuisset : (si non, quanti tunc) cum petitum esset. Interrogavi, cujus loci pretium sequi oporteat? Respondit, si convenisset, ut certo loco redderetur, quanti eo loco esset: si dictum non esset, quanti ubi esset petitum.

23. Africanus lib. 2 Quastionum.

Si eum servum qui tibi legatus sit, De servo alieno quasi mihi legatum possederim, et vendi- vendito, et morderim, mortuo eo, posse te mihi pretium condicere, Julianus ait, quasi ex re tua locupletior factus sim.

24. Ulpianus lib. singulari Pandectarum.

Si quis certum stipulatus fuerit, ex stipulatu actionem non habet : sed illa con- certi. dictitia actione id persequi debet, per quam certum petitur.

De stipulatione

#### 25. Idem lib. singulari de Officio consularium.

Creditor qui ob restitutionem ædificiorum crediderit, in pecuniam quam crediderit, privilegium exigendi habebit.

De pecunia credita ob stipulationem ædificii.

26. Idem lib. 5 Opinionum.

Si pecuniam militis, procurator ejus. mutuam dedit, fidejussoremque accepit: exemplo eo quo si tutor pupilli, aut curator juvenis pecuniam alterutrius corum creditam stipulatus fuerit, actionem dari militi, cujus pecunia fuerit, placuit.

Si procurator militis crediderit

#### 27. Idem lib. 10 ad Edictum.

Civitas mutui datione obligari potest, si ad utilitatem ejus pecuniæ versæ sunt: tui datione oblialiòquin ipsi soli qui contraxerunt, non getur. civitas, tenebuntur.

An civitas mu-

28. Gaius lib. 21 ad Edictum provinciale. Creditor qui non idoneum pignus ac-

De pignore non idoneo.

cepit, non amittat exactionem ejus debiti quantitatis, in quam pignus non sufficit.

29. Paulus lib. 4 ad Plautium.

De contractu eum servo institore.

Si institorem servum dominus habuerit, posse dici Julianus ait, etiam condici ei posse: quasi jussu ejus contrahatur, à quo præpositus sit.

30. Idem lib. 5 ad Plautium.

De promissione ob pecuniam accipiendam. Qui pecuniam creditam accepturus, spopondit creditori futuro, in potestate habet, ne accipiendo se ei obstringat.

31. Idem lib. 17 ad Plautium.

Quid restituendum sit hoc judicio. Cum fundus vel homo per condictionem petitus esset, puto hoc nos jure uti, ut post judicium acceptum causa omnis restituenda sit, id est, omne quod habiturus esset actor, si litis contestandæ tempore solutus fuisset.

Si servus furtivus bona fide emptus, ex peculio, quod ad dominum pertinebat, hominem emerit.

S. 1. Servum tuum imprudens à fure bona fide emi; is ex peculio quod ad te pertinebat, hominem paravit, qui mihi traditus est. Sabinus, Cassius, posse te mihi hominem condicere: sed si quid mihi abesset ex negotio quod is gessisset, invicem me tecum acturum. Et hoc verum est: nam et Julianus ait, videndum, ne dominus integram ex empto actionem habeat, venditor autem condicere possit bonæ fidei emptori. Quod ad peculiares nummos attinet, si extant, vindicare eos dominus potest; sed actione de peculio tenetur venditori, ut pretium solvat: si consumpti sint, actio de peculio evanescit. Sed adjicere debuit Julianus, non aliter domino servi venditorem ex empto teneri, quam si ei pretium solidum, et quæcumque, si cum libero contraxisset, deberentur, dominus servi præstaret. Idem dici debet, si bonæ fidei possessori solvissem: si tamen actiones quas adversus eum habeam, præstare domino paratus sim.

qui ne suffit pas pour le satisfaire, ne perd point le droit d'exiger la somme qui lui reste due après le gage vendu.

29. Paul au liv. 4 sur Plautius.

Si un maître a préposé un esclave à quelque commerce, Julien dit qu'on a action contre lui pour se faire rendre ce qu'on a prèté à son esclave, comme si on avoit contracté avec l'esclave par l'ordre du maître.

30. Le même au liv. 5 sur Plautius.

Celui qui, dans le dessein d'emprunter une somme de quelqu'un, s'oblige à lui rendre avant qu'il la lui ait prêtée, est le maître de n'être obligé à rien envers lui en ne recevant pas la somme.

31. Le même au liv. 17 sur Plautius.

Lorsque quelqu'un demande la restitution d'une terre ou d'un esclave qui lui est dû, je pense que l'usage est, qu'après la contestation en cause, le défendeur doit rendre toutes les dépendances de la chose, c'est-àdire, tout ce qu'auroit eu le demandeur si la chose qui lui est due lui eût été payée

au temps de la contestation. 1. J'ai acheté de bonne foi de celui qui l'avoit volé, et sans avoir aucune connoissance de ce vol, un esclave qui vous appartient; celui-ci a acheté des deniers de son pécule, qui vous appartenoient également, un esclave qui a été remis entre mes mains; Sabin et Cassius pensent que vous pouvez me redemander l'esclave nouvellement acquis; mais que s'il m'avoit fait quelque tort dans l'administration d'une affaire dont je l'aurois chargé, j'aurois réciproquement action contre vous: et cela est vrai; car Julien écrit qu'on pourroit dire que le maître de l'esclave volé auroit en entier l'action, en conséquence de l'achat fait par son esclave, et que celui qui auroit vendu un esclave à l'esclave volé, pourroit se le faire rendre par celui qui a acheté de bonne foi l'esclave volé. Quant à ce qui concerne l'argent qui composoit le pécule de l'esclave dont il s'agit, s'il existe encore entre les mains de celui à qui l'esclave l'a donné pour le prix de l'esclave qu'il a acheté de lui, le maître peut le revendiquer; mais alors il est obligé de payer au vendeur, sur l'argent qu'il retire du pécule, le prix de l'esclave qu'il a vendu. Si les deniers n'existent plus, l'action qu'auroit le vendeur sur le pécule s'évanouit. Mais

Julien

Julien devoit ajouter que celui qui a vendu un esclave à l'esclave volé, n'est obligé au maître de ce dernier, en vertu de l'achat, qu'autant qu'il lui offrira le prix entier de l'esclave vendu, et tout ce que le vendeur auroit pu demander s'il eût contracté avec une personne libre. Il en seroit de même à l'égard de celui qui auroit payé à la personne qui possède l'esclave de bonne foi; il se trouveroit libéré en faisant offre de céder au véritable maître l'action qu'il pourroit avoir contre le possesseur de bonne foi, pour se faire rendre par lui ce qu'il lui a payé indûment.

32. Celse au liv. 5 du Digeste.

Si vous avez demandé à moi et à Titius de vous prêter de l'argent, et qu'ayant chargé mon débiteur de vous en donner, vous vous soyez obligé envers lui, croyant qu'il étoit débiteur de Titius, êtes-vous obligé envers moi par l'action du prêt? Il y a ici de la difficulté, parce que vous n'avez pas entendu contracter avec moi. Je serois cependant plus disposé à croire que l'action du prêt me seroit acquise en ce cas, non que le prêt soit contracté entre nous, car il faudroit pour cela que les parties y eussent consenti, mais parce que mon argent vous étant parvenu, la bonne foi et l'équité demandent que vous soyez obligé à me le rendre.

33. Modestin au liv, 10 des Pandectes.

Les ordonnances du prince portent, que les gouverneurs de provinces et leurs officiers ne pourront ni faire le commerce, ni prêter de l'argent, ni le placer à intérêt.

34. Paul au liv. 2 des Sentences.

Les officiers du président de la province, qui sont perpétuels, peuvent prêter de l'argent et le placer à intérêt.

- 1. Le président de la province peut luimême emprunter de l'argent à intérêt.
- 35. Modestin au liv. 3 des Réponses. Si des obligations perdent de leur valeur, cette perte concerne ceux qui pourront être convaincus de l'avoir causée.
- 36. Javolénus au liv. 1 des Lettres. Vous me deviez une somme sans condition, vous vous êtes obligé par mon ordre Tome II.

32. Celsus lib. 5 Digestorum.

Si et me, et Titium mutuam pecuniam rogaveris, et ego meum debitorem tibi promittere jusserim, tu stipulatus sis, cum rius, mutuum putares eum Titii debitorem esse, an acceperit. mihi obligaris? Subsisto: si quidem nullum negotium mecum contraxisti. Sed proprius est, ut obligari te existimem: non quia pecuniam tibi credidi (hoc enim nisi inter consentientes fieri non potest); sed quia pecunia mea quæ ad te pervenit, eam mihi à te reddi bonum et æquum est.

Si quis à debi-

33. Modestinus lib. 10 Pandectarum.

Principalibus constitutionibus cavetur, De præside, et ne hi qui provinciam regunt quive circa his qui circa eos sunt, negotientur, mutuamve pecueins sunt, et offiniam dent, fænusve exerceant.

cialibus.

34. Paulus lib. 2 Sententiarum.

Præsidis provinciæ officiales qui perpetui sunt, mutuam pecuniam dare, et fænebrem exercere possunt.

- S. 1. Præses provinciæ mutuam pecuniam fænebrem sumere non prohibetur.
  - 35. Modestinus lib. 3 Responsorum.

Periculum nominum ad eum, cujus culpa deterius factum probari potest, nominum. pertinet.

36. Javolenus lib. 1 Epistolarum.

Pecuniam quam mihi sine conditione dedebas, jussu meo promisisti Attio sub bita promittitur

De pericule

alteri sub conditione, voluntate creditoris.

conditione: cum pendente conditione, in eo statu sit obligatio tua adversus me, tanguam sub contrariam conditionem eam. mihi spopondisti : si pendente conditione petam, an nihil acturus sum? Respondit: Non dubito, quin mea pecunia quam ipse sine conditione stipulatus sum, etiamsi conditio in persona Attii, qui ex mea voluntate eandem pecuniam sub conditione stipulatus est, non extiterit, credita esse permaneat : perindè est enim, ac si nulla stipulatio intervenisset: pendente autem causa conditionis, idem petere non possum: quoniam cum incertum sit, an ex ea stipulatione deberi possit, antè tempus petere videor.

An conditio stipulationem suspendat. 57. Papinianus lib. 1 Definitionum.
Cùm ad præsens tempus conditio confertur, stipulatio non suspenditur: et, si conditio vera sit, stipulatio tenet: quamvis tenere contrahentes conditionem ignorent, veluti, si rex Parthorum vivit, centum millia dare spondes? Eadem sunt, et cùm in præteritum conditio confertur:

58. Scævola lib. 1 Quæstionum.
Respiciendum enim esse, an quantum in natura hominum sit, possit scire eam debitum iri.

59. Papinianus lib. 1 Definitionum. Itaque tunc potestatem conditionis obtinet, cum in futurum confertur.

De pacto ex continenti stipulationi adjecto.

40. Paulus lib. 3 Quæstionum.

Lecta est in auditorio Æmilii Papiniani, præfecti prætorio, jurisconsulti, cautio hujusmodi: Lucius Titius scripsi me accepisse à Publio Mævio quindecim mutua numerata mihi de domo: et hæc quindecim probarectè dari kalendis futuris stipulatus est Publius Mævius, spopondi

de la donner à Attius sous une certaine condition; pendant que la condition est en suspens, votre obligation envers moi est dans le même état que si vous vous fussiez obligé envers moi à me payer cette somme sous la condition contraire de celle par laquelle vous la devez à Attius. En conséquence, si je vous demande cette somme pendant que la condition est encore en suspens, doit-on dire que la demande que je formerois seroit nulle? J'ai répondu : Íl n'y a point de doute que la somme que vous me deviez sans condition, et que yous devez depuis par mon ordre à Attius sous une certaine condition, ne reste entre vos mains jusqu'au moment de la condition à titre de prêt; car on doit juger en ce cas de la même manière que s'il n'y avoit eu aucune stipulation : mais tant que la condition est pendante, je ne puis pas vous demander cette somme; parce que, comme on ignore si, en vertu de l'obligation que vous avez contractée envers moi, elle me sera due, je serois censé demander la somme avant le temps où elle doit être payée.

37. Papinien au liv. 1 des Définitions.

Lorsqu'on insère dans une obligation une condition qui se rapporte au temps présent, cette condition ne suspend pas l'obligation; mais l'obligation est valable à l'instant, si la condition existe, quoique les contractans en ignorent l'existence; par exemple, cette condition: « Vous vous obligez à me donner cent mille, si le roi des Parthes vit ». Il en est de même, lorsque la condition se rapporte à un temps passé:

38. Scévola au liv. 1 des Questions. Car il faut examiner s'il est naturel que l'objet de l'obligation sera dû.

39. Papinien au liv. 1 des Définitions.
Ainsi une clause n'a véritablement l'effet
d'une condition que quand elle se rapporte
au temps futur.

40. Paul au liv. 3 des Questions.

On a fait lecture dans l'auditoire d'Æmilius-Papinien, jurisconsulte et préfet du prétoire, d'une obligation couçue en ces termes: « Moi, Lucius-Titius, reconnois avoir reçu de Publius-Mævius quinze mille, qu'il m'a compté des deniers qu'il avoit chez lui, et qu'il m'a prêtés; mais il m'a fait promettre de lui rendre cette somme en bonne et lovale monnoie aux calendes prochaines, à quoi moi Lucius-Titius me suis obligé. Si cette somme n'est point payée, ou que je n'aie pas satisfait au jour marqué Publius-Mævius ou ses ayans cause, alors, au pardessus de ce qui me restera à payer, je m'oblige, à titre de punition, de payer par chaque trente jours un denier pour cent; Publius-Mævius me l'a ainsi fait promettre: moi Lucius - Titius l'ai promis ainsi. Il est encore convenu entre nous que je paierai à Mævius ou à son héritier la somme que je lui dois, par paiemens égaux, de mois en mois, à raison de trois cents deniers par mois ». On a demandé depuis quand les intérêts étoient dus, parce que le nombre des mois fixés pour l'entier paiement étoit passé. Je disois, comme les conventions ajoutées sur le champ à des stipulations sont censées en faire partie, on doit se décider en ce cas de la même manière qu'on le feroit si on avoit porté dans la stipulation une certaine somme payable par mois, et qu'on eût stipulé les intérêts dans le cas où le paiement seroit retardé; moyennant quoi le premier mois étant passé, les intérêts de la portion qui devoit être payée en ce mois commencent à courir : il en est de même après le second et le troisième mois, après lesquels les intérêts des sommes qui ont dû être payées dans chacun commencent à courir: en sorte qu'on ne peut pas exiger les intérêts du capital entier, avant que ce capital lui-même n'ait été exigible en totalité. Quelqu'un disoit que la convention qui avoit été ajoutée à la fin ne regardoit pas les intérêts qui avoient été réglés dans le corps de la stipulation, et qu'elle ne concernoit que les temps où devoient se faire les paiemens du capital; qu'en conséquence cette convention ne donnoit aucune action, mais qu'elle serviroit seulement au débiteur pour lui procurer une exception, dans le cas où on auroit voulu exiger la somme entière en un seul paiement; au moyen de quoi il étoit d'avis que les paiemens n'ayant point été faits dans les temps marqués, les intérèts de la somme entière étoient dus du jour de la promesse, comme si les parties en étoient spécialement convenues. Mais puisque, par la convention ajoutée à la fin de l'obligation,

ego Lucius Titius: Si die suprascripta summa Publio Mævio, eive ad quem ea res pertinebit, data, soluta, satisve eo nomine factum non erit, tunc eo ampliùs quo post solvam, pænæ nomine, in dies triginta, inque denarios centenos, denarios singulos dari stipulatus est Publius Mavius, spopondi ego Lucius Titius: Convenitque inter nos, uti pro Mævio ex summa suprascripta menstruos refundere debeam denarios tricenos ex omni summa ei, heredive ejus. Quæsitum est de obligatione usurarum: quoniam numerus mensum, qui solutioni competebat, transierat? Dicebam, quia pacta incontinenti facta stipulationi inesse creduntur, perindè esse, ac si per singulos menses certam pecuniam stipulatus, quoad tardiùs soluta esset, usuras adjecisset: igitur finito primo mense, primæ pensionis usuras currere: et similiter post secundum et tertium tractum usuras non solutæ pecuniæ pensionis crescere: nec antè sortis non solutæ usuras peti posse, quàm ipsa sors peti potuerat. Pactum autem, quod subjectum est, quidam dicebant ad sortis solutionem tantùm pertinere, non etiam ad usurarum, quæ priore parte simpliciter in stipulationem venissent : pactumque id tantum ad exceptionem prodesse: et ideò, non soluta pecunia statutis pensionibus, ex die stipulationis usuras deberi, atque si id nominatim esset expressum. Sed cùm sortis petitio dilata sit, consequens est, ut etiam usuræ ex eo tempore quo moram fecit, accedant: et si (ut ille putabat) ad exceptionem tantum prodesset pactum (quamvis sententia diversa obtinuerit), tamen usurarum obligatio ipso jure non committetur: non enim in mora est is, à quo pecunia propter exceptionem peti non potest. Sed si quantitatem quæ medio tempore colligitur, stipulamur cùm conditio exstiterit, sicut est in fructibus, idem et in usuris potest exprimi, ut ad diem non soluta pecunia, quod competit usurarum nomine, ex die interpositæ stipulationis præstetur.

41. Africanus lib. 8 Quæstionum.

Ejus qui in provincia Stichum servum kalendario præposuerat, Romæ testamentum recitatum erat, quo idem Stichus liber, et ex parte heres erat scriptus: qui status sui ignarus, pecunias defuncti aut exegit, aut credidit, ut interdûm stipularetur, et pignora acciperet : consulebatur, quid de his juris esset? Placebat, debitores quidem, ei qui solvissent, liberatos esse: si modò ipsi quoque ignorassent dominum decessisse: earum autem summarum nomine, quæ ad Stichum pervenissent, familiæ erciscundæ quidem actionem non competere coheredibus, sed negotiorum gestorum dari debere: quas verò pecunias ipse credidisset, eas non ex majore parte, quam ex qua ipse heres sit, alienatas esse. Nam et si tibi in hoc dederim nummos, ut eos Sticho credas, deinde mortuo me, ignorans dederis, accipientis non facies: neque enim sicut illud receptum est, ut debitores solventes ei liberentur, ita hoc quoque receptum, ut credendo nummos alienaret. Quare si nulla stipulatio intervenisset, le paiement du sort principal a été différé, il est juste que les intérêts ne soient dus que du jour où le débiteur a été en demeure de payer. Et quoique cette convention n'ait d'autre effet, comme le pensoit celui qui a ouvert cet avis (qui ne l'a cependant pas emporté), que de procurer au débiteur une exception dans le cas où on lui demanderoit le paiement du capital entier, cependant la clause par laquelle il s'est obligé à payer les intérêts, ne peut point avoir son effet de plein droit : car celui qui doit une somme qui n'est pas encore exigible, et qui a une exception dilatoire à opposer au demandeur, n'est pas en demeure de payer. Mais si on se fait promettre par quelqu'un qu'il rendra, dans le cas où certaine condition arrivera, la somme qu'il aura recueillie pendant le temps intermédiaire, rien n'empêche qu'on ne convienne expressément à l'égard des intérêts, comme cela se pratique à l'égard des fruits, que si la somme n'est pas payée au jour marqué, les intérêts de la somme entière le seront à compter du jour où l'obligation aura été contractée.

41. Africain au liv. 8 des Questions.

Un citoyen, qui avoit établi dans la province un esclave nommé Stichus, pour y faire valoir son argent, est mort à Rome, où son testament ayant été ouvert, on a vu que l'esclave Stichus y recevoit la liberté, et étoit institué héritier en partie. L'esclave, ignorant la mort de son maître et son nouvel état, se fit payer des sommes qui étoient dues à son maître ou plaça ses deniers à intérêts; et. dans ce dernier cas, il tiroit des débiteurs une promesse de residre la somme prêtée et recevoit d'eux des gages pour la sûreté du paiement. On a demandé ce qu'on devoit penser sur la validité de ces paiemens reçus par l'esclave et des prêts qu'il avoit faits. On a été d'avis que les débiteurs qui lui auroient payé seroient libérés de leurs obligations, pourvu qu'ils ignorassent la mort du maître, et que l'esclave seroit obligé de compter vis-à-vis de ses cohéritiers des sommes qu'il auroit touchées à cette occasion, non par l'action qu'ils ont contre lui pour demander partage, mais par celle de la gestion des affaires d'autrui. À l'égard des sommes que le même esclave auroit prêtées, on a été d'avis que le

Si dispensator ignorans se à domino liberum, et ex parte heredem scriptum, pecunias exigat, tel credat. prêt ne pouvoit valoir que jusqu'à concurrence de la portion pour laquelle il a été institué héritier : car, si je vous avois fourni mes deniers pour les prêter à Stichus, et que vous ne les lui prêtiez qu'après ma mort, dont vous n'aurez point eu connoissance, vous ne lui transmettez pas la propriété de ces deniers; et ce qui a été décidé à l'égard des débiteurs qui auroient payé à l'esclave, et qui se seroient procurés par-là leur libération, ne doit pas être étendu au cas où ce même esclave aura prêté les deniers de son maître, en sorte qu'on croye que l'aliénation soit valable. Ainsi, si dans le cas du prêt dont nous parlons, l'esclave n'a pas tiré une promesse pour assurer la restitution de la somme, on ne pourra pas dire que le prêt soit valablement contracté, ni que les gages donnés soient obligés pour la portion qui revient aux cohéritiers dans la somme prêtée. Si l'esclave a tiré du débiteur une promesse, il faut encore examiner comment elle est conçue : car si la promesse est faite au nom de son maître Titius, qu'on suppose déjà mort dans ce temps-là, la stipulation est inutile. Si l'esclave a stipulé que la somme qu'il prêtoit lui seroit rendue, on doit dire que l'obligation est acquise au profit de la succession : car, de même que nous pouvons acquérir par les personnes libres ou les esclaves d'autrui qui nous servent de bonne foi toutes les fois qu'ils acquièrent en conséquence de l'administration de notre bien, de même aussi ce qui est acquis en conséquence de l'administration d'un bien dépendant d'une succession, l'est à la succession même. Mais si la promesse dont il s'agit a été faite après que les cohéritiers ont accepté la succession, il ne seroit pas juste de dire la même chose, surtout s'ils savent que l'esclave est leur cohéritier; parce qu'on ne pourroit pas dire alors qu'ils possèdent de bonne foi l'esclave par le ministère duquel l'obligation a été acquise, puisqu'ils ne peuvent avoir en ce cas l'esprit de possession. Mais si on suppose que les cohéritiers ignoroient que l'esclave fût appelé avec eux à la succession, par exemple, si ces cohéritiers sont eux-mêmes esclaves du défunt, et par conséquent héritiers nécessaires, il faudra dire que l'obligation provenante de la promesse faite à l'esclave leur sera acquise. Et dans ce cas, il arrivera une chose singuneque ut creditam pecuniam, pro parte coheredis peti posse, neque pignora teneri. Quòd si stipulatus quoque esset, referret, quemadmodum stipulatus esset: nam si nominatim, fortè Titio domino suo, mortuo jam, dari stipulatus sit, proculdubio inutiliter esset stipulatus. Quòd si sibi dari stipulatus esset, dicendum hereditati eum adquisisse: sicut enim nobismetipsis ex re nostra per eos qui liberi, vel alieni servi bona fide serviunt, adquiratur, ita hereditati quoque ex re hereditaria adquiri : post aditam verò à coheredibus hereditatem, non æquè idem dici potest: utique si scierent eum sibi coheredem datum: quoniam tunc non possunt videri bonæ fidei possessores esse, qui nec possidendi animum haberent. Quòd si proponatur, coheredes ejus id ignorasse, quòd fortè ipsi quoque ex necessariis fuerint, potest adhuc idem responderi: quo quidem casu illud eventurum, ut si suæ conditionis coheredes iste servus habeat, invicem bona fide servire videantur.

42. Celsus lib. 6 Digestorum.

De promissione quanto minus à debitore exigi poterit. Si ego decem stipulatus à Titio, deinceps stipuler à Seio, quanto minus à Titio consequi possim, si decem petiero à Titio, non liberatur Seius: alioquin nequicquam mihi cavetur: at si judicatum fecerit Titius, nihil ultra Seius tenebitur. Sed si cum Seio egero, quantumcunque est, quominus à Titio exigere potuero eo tempore quo judicium inter me, et Seium acceptum est, tanto minus à Titio poste petere possum.

De stipulatione decem curari. S. 1. Labeo ait, cùm decem curari stipulatus sis, ideò non posse te decem dari oportere intendere, quia etiam reum locupletiorem dando promissor liberari possit: quo scilicet significet, non esse cogendum eum accipere judicium, si reum locupletem offerat.

### TITULUS II. DE JUREJURANDO,

SIVE VOLUNTARIO,

Sive necessario, sive judiciali.

s. Gaius lib. 5 ad Edictum provinciale.

Usus et effectus jurisjurandi. NAXIMUM remedium expediendarum litium in usum venit jurisjurandi religio: qua vel ex pactione ipsorum litigatorum, vel ex auctoritate judicis deciduntur controversiæ.

2. Paulus lib. 18 ad Edictum.

Jusjurandum speciem transactionis continet: majoremque habet auctoritatem, quam res judicata.

lière: c'est que ces cohéritiers et l'esclave dont nous parlons, se trouveront être réciproquement, l'un par rapport à l'autre, esclaves de bonne foi.

42. Celse au liv. 6 du Digeste.

Si je tire de Titius une promesse par laquelle il s'oblige à me donner dix mille, et une autre de Séius par laquelle il s'oblige à me donner ce que je ne pourrai point retirer de Titius; quoique j'aie formé ma demande contre Titius, Seius n'est pas encore pour cela libéré; autrement il m'auroit été inutile de tirer de lui cette promesse. Mais si Titius paye ce qui forme l'objet de ma demande, Séius n'est plus obligé à rien. Ainsi, dans le cas où je formerai la demande contre Séius de ce que je ne pourrai point tirer de Titius au moment de la contestation en cause entre moi et Séius, je ne pourrai plus par la suite former une demande sur le même objet contre Titius.

1. Si je me suis obligé envers vous à vous assurer le paiement de dix mille, qui vous sont dus par quelqu'un, vous ne pouvez pas prétendre que je doive vous payer ces dix mille; parce que j'aurai rempli mon obligation, et j'en serai libéré, en vous donnant un obligé plus solvable que moi : d'où on peut conclure qu'en vous offrant un débiteur plus solvable, vous ne pouvez pas me forcer à répondre à l'action par laquelle vous voudriez exiger de moi la somme dont j'ai promis de vous procurer le paiement.

# T I T R E I I. D U S E R M E N T,

SOIT VOLONTAIRE,

Soit nécessaire, soit judiciaire.

1. Gaïus au liv. 5 sur l'Edit provincial.

La religion du serment est un moyen utile et fort usité pour terminer les procès, soit qu'il soit déféré par les parties ou par le juge.

#### 2. Paul au liv. 18 sur l'Edit.

Le serment renferme une espèce de transaction, et a plus d'autorité que la chose jugée elle-même. 3. Ulpien au liv. 22 sur l'Edit.

L'édit du préteur porte: « Si celui contre qui l'action est intentée a prêté le serment qui lui aura été déféré ». Par celui contre qui l'action a été intentée, il faut entendre le défendeur. Et ce n'est pas inutilement que le préteur ajoute : « Le serment qui lui aura été déféré »; parce que si le défendeur fait le serment sans qu'il lui soit déféré, le préteur n'accordera aucun effet à ce serment; car le défendeur se fait alors le serment à lui-même. Autrement il seroit aisé à un défendeur de se libérer de l'action intentée contre lui en prêtant témérairement un serment que personne ne lui demanderoit.

1. Le serment prêté par le défendeur sert à le libérer, quelle que soit la nature de l'action intentée contre lui, soit réelle, soit personnelle, soit qu'il s'agisse d'une action expositive du fait, d'une action pénale, ou de toute autre, même dans l'action posses-

2. Le préteur accordera le même effet au serment prêté dans une contestation sur l'état d'une personne; par exemple, si vous ayant déféré le serment, vous avez juré que vous n'étiez point sous ma puissance.

3. De là Marcellus écrit qu'on peut déférer le serment dans une contestation où on doute si une femme est enceinte ou non, et qu'il faut s'en rapporter à son serment. Ce jurisconsulte pense que si la femme qui se prétend enceinte demande pour cette raison d'être envoyée en possession des biens de son mari défunt, il faut distinguer si c'est elle qui a juré qu'elle étoit enceinte, ou si c'est son adversaire qui a juré qu'elle ne l'étoit pas. Dans le premier cas, elle peut sans crainte se mettre en possession des biens du défunt; dans le second, elle ne le pourra pas, quand même elle seroit véritablement enceinte. Le serment prêté par la femme lui sera encore utile, suivant Marcellus, à l'effet d'empècher qu'elle puisse être attaquée comme ayant calomnieusement demandé d'ètre envoyée en possession, ou qu'elle puisse y être troublée. Mais ce jurisconsulte demande si on pourroit étendre l'effet de ce serment jusqu'à empêcher, après l'accouchement, qu'on examine si l'enfant a été ou non véritablement engendré par celui à qui on l'attribue. Il décide qu'on peut encore

3. Ulpianus lib. 22 ad Edictum.

Ait prætor: Si is cum quo agetur, conditione delata, juraverit. Eum cum quo edicti, de reo agetur, accipere debemus ipsum reum. quo juravit. De Nec frustrà adjicitur, conditione delata: tur, de delatione. nam si reus juraverit, nemine ei jusjurandum deferente, prætor id jusjurandum non tuebitur: sibi enim juravit: alioquin facillimus quisque ad jusjurandum decurrens, nemine sibi deferente jusjurandum, oneribus actionum se liberabit.

Prima verba

S. 1. Quacunque autem actione quis conveniatur, si juraverit, proficiet ei jusjurandum: sive in personam, sive in rem, sive in factum, sive pænali actione, vel quavis alia agatur : sive de interdicto.

Our actiones jurejurande tolluntur.

S. 2. Sed et si de conditione personæ fuerit juratum, prætor jusjurandum tue- personæ. bitur: utputà, detuli jusjurandum, et jurasti, in potestate mea te non esse: tuendum erit jusjurandum.

De conditione

De ventre.

S. 3. Undé Marcellus scribit, etiam de eo jurari posse, an prægnans sit mulier, vel non sit: et jurijurando standum. Denique ait, si de possessione erat quæstio, servari oportere: si fortè quasi prægnans ire in possessionem volebat, et cum ei contradiceretur, vel ipsa juravit se prægnantem, vel contra eam juratum est: nam si ipsa, ibit in possessionem sine metu: si contra eam, non ibit, quamvis verè prægnans fuerit. Proderitque, inquit Marcellus, mulieri juranti jusjurandum, ne conveniatur, quasi calumniæ causa ventris nomine fuerit in possessionem, neve vim patiatur in possessione. Sed an jusjurandum eousque prosit, ut post editum partum non quæratur, ex eo editus, an non sit, cujus esse dicitur, Marcellus tractat? Et ait veritatem esse quærendam: quia jusjurandum alteri, neque prodest, neque nocét. Matris igitur jusjurandum partui non proficiet, nec nocebit, si mater detulerit, et juretur ex eo prægnans non esse.

Quibus modis inratur.

S. 4. Jurare autem oportet, ut delatum est jusjurandum: cæterům, si ego detuli, ut per deum jurares, tu per caput tuum jurasti,

4. Paulus lib. 18 ad Edictum. Vel filiorum tuorum,

5. Ulpianus lib. 22 ad Edictum.

Non erit ratum habendum jusjurandum. Quòd si exegi, ut per salutem tuam jurares, et jurasti, stabitur: omne enim omninò licitum jusjurandum, per quod voluit quis sibi jurari, idoneum est: et si ex eo fuerit juratum, prætor id tuebitur.

De effectu jurisjurandi.

- J. Divus Pius jurejurando, quod propria superstitione juratum est, standum rescripsit.
- S. 2. Dato jurejurando, non aliud guæritur, quam an juratum sit: remissa quæstione, an debeatur: quasi satis probatum sit jurejurando.

De jurejurando illicito.

S. 3. Sed si quis illicitum jusjurandum detulerit, scilicet improbatæ publicæ religionis, videamus, an pro eo habeatur, atque si juratum non esset? Quod magis existimo dicendum.

Si neque juraremissum jusjeraudum.

S. 4. Si neque juratum est, neque retam sit, neque missum jusjurandum, pro eo debet haberi, atque si res in jusjurandum admissa non esset: proinde si postea jurare paratus sit, nihil ei hoc jusjurandum proficiet: quia ex eo quod delatum est, juratum non est.

chercher à s'assurer de la vérité du fait. parce qu'un serment fait par quelqu'un ne peut ni servir, ni préjudicier à un tiers. Ainsi, si la mère affirme avec serment que l'enfant qu'elle a mis au monde appartient à celui à qui elle l'attribue , l'enfant n'en pourra tirer aucun avantage; de même qu'il ne doit souffrir aucun préjudice, si le serment étant déféré par la mère, l'adversaire jure que cet enfant n'appartient pas à celui à qui elle l'attribue.

- 4. Il faut prêter le serment de la manière dont il est déféré. Ainsi, si la partie vous défère le serment pour que vous juriez en prenant dieu à témoin, et que vous juriez sur votre tête,
  - 4. Paul au liv. 18 sur l'Edit. Ou sur celle de vos enfans,

5. Ulpien au liv. 22 sur l'Edit.

Votre serment n'aura aucun effet. Si j'ai exigé que vous jurassiez sur votre salut, et que vous l'ayez fait, il faudra s'en rapporter à votre serment. Car tout serment licite fait de la manière que l'a voulu la partie qui l'a déféré, doit avoir son effet, et le magistrat doit interposer son autorité pour soutenir celui qui l'a prêté.

1. L'empereur Antonin a dit dans un rescrit, qu'on devoit se rapporter au serment prêté par quelqu'un sur une chose qu'il regarde comme respectable par une façon de

penser qui lui est propre.

2. Lorsque le serment est prêté, on n'examine plus autre chose que le fait de la prestation du serment; il n'est plus question de rechercher si le défendeur qui a juré doit ou non, comme si la chose étoit évidemment prouvée par son serment.

3. Mais si quelqu'un avoit déféré un serment illicite, en exigeant, par exemple, qu'on jurât par quelque point d'une religion dont la profession seroit publiquement défendue, doit-on dire que ce serment n'a pas plus d'effet que si on n'en avoit prêté aucun? Je pencherois davantage pour ce sentiment.

4. Si le serment déféré n'a été ni prêté par la partie qui le devoit faire, ni remis par celle qui l'exigeoit, on doit procéder comme si on n'avoit pas fait dépendre la décision du serment. En conséquence, si par la suite la partie offre de prêter le ser-

ment

ment qui lui avoit été déféré, elle n'en pourra plus tirer aucun avantage, parce qu'elle ne l'a pas prêté dans le temps où il lui étoit déféré.

6. Paul au liv. 19 sur l Edit.

Une partie remet le serment, lorsque l'ayant déféré, et l'adversaire étant prêt de le prêter, elle lui en fait grace et se contente de l'intention où il étoit de faire l'affirmation. Si la partie à qui le serment a été déféré n'a pas voulu prendre sur elle de le prêter, le serment n'est pas censé remis, quoique l'adversaire ne veuille plus le détérer lorsque sa partie offre par la suite d'affirmer; parce qu'un serment ne peut être censé remis, qu'autant que la partie se sera chargée de le prêter.

7. Ulpien au liv. 22 sur l'Edit.

L'édit porte : « Je ne donnerai plus d'action pour poursuivre une demande sur laquelle le serment aura été déféré, ni contre le défendeur qui aura prêté le serment, ni contre ses représentans ». Ces mots, pour poursuivre une demande, doivent s'entendre du cas où le serment aura porté sur la demande entière, ou seulement sur une partie : car le préteur promet qu'il n'accordera plus d'action pour l'objet sur lequel le serment sera intervenu, ni contre celui qui a juré, ni contre ceux qui tiennent la place de celui à qui le serment a été déféré,

8. Paul au liv. 18 sur l'Edit.

Même contre ceux qui auront succédé uniquement à cette chose :

9. Ulpien au tiv. 21 sur l'Edit.

Car, après le serment prêté, il n'y a plus d'action; ou si on veut encore procéder, c'est-à-dire, dans le cas où on révoqueroit en doute si le serment a été prêté, il y aura lieu à une exception en faveur de celui qui l'aura prèté.

- 1. Lorsque le serment a été prêté par le défendeur, ou qu'étant prèt de le prêter, on lui en a fait la remise, il acquiert une exception à son profit et à celui de ceux qui le remplacent. Mais si c'est le demandeur, il acquiert une action à son profit, dans laquelle il n'est plus question que d'examiner s'il a juré que sa demande étoit légitime, ou si, étant prêt de faire ce serment, son adversaire lui en a fait la remise.
  - 2. Si quelqu'un est condamné, malgré le Tome II.

6. Paulus lib. 19 ad Edictum.

Remittit jusjurandum, qui deserente se, Quid sit remitcum paratus esset adversarius jurare, gra- terejusjurandum tiam ei facit, contentus voluntate suscepti jurisjurandi. Quòd si non suscepit jusjurandum, licet posteà parato jurare actor nolit deferre, non videbitur remissum: nam quod susceptum est, remitti debet.

7. Ulpianus lib. 22 ad Edictum.

Ait prætor: Ejus rei de qua jusjurandum delatum fuerit, neque in ipsum, neque in edicti de eum ad quem ea res pertinet, actionem qui juravit. dabo. Ejus rei sic erit accipiendum, sive tota de re, sive de parte sit juratum: nam de eo quod juratum est, pollicetur se actionem non daturum : neque in eum qui juravit, neque in eos qui in locum ejus cui jusjurandum delatum est, succedunt,

Reliqua verba

#### 8. Paulus lib. 18 ad Edictum. Etiamsi in rem successer int:

9. Ulpianus lib. 21 ad Edictum.

Nam postquam juratum est, denegatur actio: aut si controversia erit, id est, si exceptione ex juambigitur, an jusjurandum datum sit, rejurando, exceptioni locus est.

De actione vel

- S. 1. Jurejurando dato, vel remisso, reus quidem adquirit exceptionem sibi, aliisque: actor verò actionem adquirit: in qua hoc solum quæritur, an juraverit, dari sibi oportere : vel cum jurare paratus esset, jusjurandum ei remissum sit.
  - S. 2. Si damnetur quis post jusjurandum De condemna 25

jurandum.

tione post jus- ex famoso judicio, famosum esse magis

De actione perpetuanda.

S. 3. Si is qui temporaria actione mihi obligatus erat, detulerit jusjurandum, ut jurem cum dare oportere, egoque juravero, tempore non liberatur: quia post litem contestatam cum eo perpetuatur adversus eum obligatio.

De jurejurando

S. 4. Si minor vigintiquinque annis delato à minore; detulerit, et hoc ipso captum se dicat, adversus exceptionem jurisjurandi replicari debebit, ut Pomponius ait. Ego autem puto hanc replicationem non semper esse dandam; sed plerumque ipsum prætorem debere cognoscere, an captus sit, et sic in integrum restituere: nec enim utique, qui minor est, statim et circumscriptum se docuit. Prætereà exceptio ista, sive cognitio statutum tempus post annum vicesimumquintum non debetegredi.

Vel in fraudem ereditorum.

S. 5. Sed et si quis in fraudem creditorum jusjurandum detulerit debitori, adversus exceptionem jurisjurandi, replicatio fraudis creditoribus debet dari. Prætereà si fraudator detulerit jusiurandum creditori, ut juret sibi decem dari oportere, mox bonis ejus venditis, experiri volet, aut denegari debet actio, aut exceptio opponitur fraudatorum creditorum.

De jurejurando defensoris, vel procuratoris.

S. 6. Jusjurandum defensoris, vel procuratoris ei ab adversario delatum prodesse, exceptionemque domino parere, Julianus scribit. Idem ergo dicendum erit, et si datus ad petendum procurator, reo deserente, juraverit dari milii oportere: nam actionem mihi parit. Quæ sententia habet rationem.

serment qu'il aura prêté (ayant négligé d'opposer à son adversaire l'exception que ce serment lui avoit procurée), il encourra l'infamie, si l'action intentée contre lui étoit infamante.

3. Si celui contre qui j'avois une action que le temps devoit périmer m'a déféré le serment, et qu'après avoir exigé que je jurasse qu'il m'étoit obligé, je l'aie fait, il ne pourra plus, le temps étant écoulé, se servir contre moi de la prescription qu'il auroit pu m'opposer en tout autre cas; parce que la contestation en cause a l'effet de rendre son obligation

perpétuelle.

- 4. Si un mineur de vingt-cinq ans défere le serment à son adversaire, et prétend par la suite avoir en cela été lésé; lorsqu'on lui opposera l'exception tirée du serment, il pourra, suivant Pomponius, fournir une réplique. Pour moi je pense que cette réplique ne doit pas être accordée au mineur, mais que le préteur doit prendre connoissance par lui-même, et examiner si le mineur a été trompé, pour, dans ce cas, le rétablir en son premier état: car, en alléguant qu'on est mineur, on ne prouve pas toujours qu'on a été circonvenu. Au reste, cette exception ou ce recours au préteur ne doit point excéder les quatre années après la majorité.
- 5. Mais si une partie défère le serment à son adversaire en fraude de ses créanciers, ceux-ci auront une réplique tirée de la fraude qui leur a été faite, lorsqu'on leur opposera l'exception du serment. De plus, si un homme, dans l'intention de frauder ses créanciers en aposte un nouveau, qui jure, le serment lui ayant été déféré, qu'il lui est dû dix mille, et que ce créancier supposé veuille ensuite exercer son action lors de la vente des biens du débiteur, on doit lui refuser l'action ou accorder contre lui l'exception tirée de la fraude faite aux créanciers.
- 6. Julien pense que le serment déféré par une partie au procureur ou au défenseur de son adversaire, doit être utile au maître de l'affaire, et lui procurer une exception. Il en faut dire autant si celui que j'ai chargé de ma procuration pour demander une somme en mon nom, a juré, après que le serment lui a été déféré par mon débiteur

que la somme m'étoit légitimement due. Ce sentiment est fondé.

7. Si celui qui réclame une chose jure, le possesseur lui ayant déféré le serment, qu'elle lui appartient, il acquiert une action. Mais elle n'a lieu que contre celui qui a déféré le serment et ceux qui le représentent: il ne pourroit pas s'en servir contre un autre;

10. Paul au liv. 18 sur l'Edit. Parce que ce qui s'est passé entre des parties ne doit pas nuire à d'autres.

11. Ulpien au liv. 22 sur l'Edit.

Lorsque le serment ayant été déféré par le demandeur au possesseur de la chose, celui-ci a juré qu'elle n'appartenoit pas au demandeur, il aura une exception à opposer à ce demandeur, tant qu'il sera en possession; mais il n'auroit point d'action pour se faire rendre la chose dans le cas où il auroit cessé de la posséder, pas même quand elle seroit passée dans la possession de celui qui avoit déféré le serment; parce que le possesseur n'a point juré que la chose fût à lui, mais seulement qu'elle n'étoit pas au demandeur.

- 1. Par conséquent, si dans le temps où il étoit en possession, le demandeur en revendication lui avoit fait jurer que la chose lui appartenoit, il faudroit dire que s'il vient à perdre sa possession, et que la chose soit passée dans les mains de celui qui a déféré le serment, on doit accorder à l'ancien possesseur une action expositive du fait; et il est certain que les fruits perçus de la chose qu'il a juré être à lui, doivent lui être rendus, aussi bien que les accroissemens survenus depuis le serment, soit par l'accouchement des esclaves, soit par la portée des animaux.
- 2. De même, si j'ai juré que l'usufruit d'une chose m'appartenoit ou m'étoit dû, l'action qui m'est acquise par ce serment ne dure qu'autant que dureroit l'usufruit lui-même s'il m'appartenoit véritablement; les cas qui font perdre l'usufruit me font perdre aussi cette action. Mais si j'ai juré que l'usufruit d'une chose qui n'en est pas susceptible, à cause que l'usage qu'on en fait est un véritable abus, m'appartenoit ou m'étoit dû, je pense que le serment doit avoir l'effet qui en peut résulter, qu'il est valablement in-

S. 7. Si petitor juravit, possessore de- De jurejurando ferente, rem suam esse, actori dabitur petitoris Quibus actio : sed hoc duntaxat adversus eum nocet jusjuranqui jusiurandum detulit, eosque qui in eius locum successerunt: cæterùm adversus alium si velit prærogativa jurisjurandi uti, nihil ei proderit:

10. Paulus lib. 18 ad Edictum. Quia non deberet alii nocere, quod inter alios actum esset.

11. Ulpianus lib. 22 ad Edictum.

Sed si possessori fuerit jusjurandum De jurejurando delatum, juraveritque rem petitoris non possessoris, rem esse, quandiù quidem possidet, adversus petitoris non esse eum qui detulit jusjurandum, si petat, exceptione jurisjurandi utetur; si verò amiserit possessionem, actionem non habebit, ne quidem si is possideat, qui ei jusjurandum detulit; non enim rem suam esse juravit, sed ejus non esse.

S. 1. Proinde si cum possideret, et deferente petitore rem suam juravit, consequenter dicemus, amissa quoque possessione, si is qui detulit jusjurandum, nactus sit possessionem, actionem in factum ei dandam: et fructus perceptos ex re quam meam esse juravi, restitui mihi placuit: sed et partum editum, fœtusque pecorum restituendos constat post jusjurandum delatum.

Aut suam esse.

S. 2. Item si juravero, usumfinctum De usufructa. alicujus rei vel meum esse, vel dari mihi oportere, eatenus mihi competit actio, quatenus, si verè usumfructum haberem, duraret : quibus verò casibus amitteretur, non competit mihi actio. Sed si rerum, in quibus ususfructus propter abusum constitui non potest, juraverit usumfructum se habere, vel sibi deberi, effectum jurisjurandi sequendum arbitror : ideòque tunc quoque videri eum rectè jurasse : puto et ex eo jurejurando posse petere usumfruc-

tum, cautione oblata.

De hereditate. jusjurandum.

S. 3. Si cùm de hereditate inter me Quibus noceat et te controversia esset, juravero hereditatem meam esse, id consequi debeo, quod haberem, si secundum me de hereditate pronunciatum esset : et non solùm eas res restituere debes, quas tunc possidebas, sed et si quas posteà cœpisses possidere: perindèque haberi, quod juratum est, atque si probatum esset : idcircò utilis actio mihi competit. Quòd si ego ex eadem hereditate possiderem, tuque cœpisses petere eam à me, cum adversus te jurassem, exceptione me uti debere jurisjurandi. Planè si alius à me hereditatem petere cœperit, dubium non erit (ut et Julianus scribit) nihil mihi jusjurandum prodesse.

> 12. Julianus lib. 9 Digestorum. Idem est, et si ego à quolibet alio possidente res hereditarias petere velim: quia et si petissem à te hereditatem, et probassem meam, nihilominus ab altero petendo, idipsum probare necesse habe-

De duebus patronis.

13. Ulpianus lib. 22 ad Edictum. Si duo patroni essent, et libertus altero deferente jurasset, se libertum ejus non esse, utrum alteri totius debitæ patronis portionis, an verò dimidiæ debitæ eis partis bonorum possessio competeret? Et ait, si is cui juratum est, patronus fuisset, alteri suæ partis bonorum possessionem competere: nec ei prodesse, quòd adversus alterum libertus jurasset : multum tamen fidei, et auctoritatis apud judicem patronum habiturum, quo magis solum se patronum probaret, quòd libertus jurasset, alterum patronum non esse.

terposé, et que je peux, en vertu de ce serment, demander l'usufruit en offrant caution.

3. Si, dans une contestation élevée entre nous sur un droit de succession que nous prétendions réciproquement avoir, j'ai juré que la succession m'appartenoit, je dois avoir en vertu de ce serment, tout ce que j'aurois obtenu par un jugement qui auroit déclaré valable ma demande en hérédité. et vous devez me rendre, non-seulement les effets de la succession que vous possédiez au commencement de la contestation. mais encore cenx dont vous avez depuis été en possession : ce qu'on a juré en pareil cas étant regardé comme prouvé, j'ai contre vous une action utile. Si je possédois quelques effets de la succession, et que vous les eussiez réclamés sur moi, j'aurois, après mon serment, une exception à opposer à votre demande. Mais il n'y a point de doute que ce serment ne pourra pas m'être utile contre un tiers qui voudra former contre moi la demande en hérédité.

12. Julien au liv. o du Digeste.

Il en est de même dans le cas où celui qui auroit juré voudroit réclamer des effets de la succession possédés par un autre que celui contre qui il a juré : car, lorsqu'on a formé la demande en hérédité contre quelqu'un, quand même on auroit prouvé qu'on avoit droit à la succession, on n'en seroit pas moins obligé de recommencer la preuve envers un nouveau possesseur sur lequel on réclameroit quelques effets de cette même succession.

13. Ulpien au liv. 22 sur l'Edit.

Si on suppose qu'un affranchi ait deux patrons, et que l'un d'eux lui déférant le serment il ait juré qu'il n'étoit point son affranchi , l'autre patron succédera-t-il à la portion entière qui étoit due aux deux patrons dans la succession de l'affranchi, ou seulement à la moitié de cette portion? On décide que si celui qui a déféré le serment étoit véritablement patron, l'autre ne succédera qu'à la portion qui lui étoit due, et qu'il ne tirera pas avantage de ce que l'affranchi a juré n'être point celui de l'autre patron. Cependant ce serment aura beaucoup de poids, auprès du juge, et sera pour le patron qui reste un moyen de prouver

qu'il est le seul et unique patron de cet affranchi.

1. Julien dit que celui qui a déjà acquis la propriété d'un fonds par la prescription d'un long temps, acquiert encore une action utile en vertu de son serment, s'il jure que

le fonds lui appartient.

- 2. Le même jurisconsulte écrit que celui qui a juré qu'il n'a point fait le vol qu'on lui impute, est censé avoir par son serment écarté en entier le crime dont il étoit accusé; moyennant quoi il ne sera soumis ni à l'action pénale du vol, ni à l'action par laquelle on demande la restitution de la chose volée; parce qu'il n'y a, dit-il, que le voleur qui soit soumis à cette dernière action. Mais, dira-t-on, si on demande la restitution de la chose contre celui qui a juré ne l'avoir pas volée, pourra-t-il donc, uniquement en vertu de son serment, opposer une exception? On doit dire que si celui qui intente cette action contre celui qui a juré n'avoir pas fait le vol, l'attaque en qualité d'héritier du voleur, l'exception tirée du serment ne pourra plus lui être utile, et qu'alors cette action sera donnée contre lui, en ce qu'elle a lieu aussi envers l'héritier du voleur. Mais le juge ne souffrira pas que le demandeur cherche encore à prouver que le vol a été fait par le défendeur.
- 3. Si quelqu'un jure avoir acheté de moi une chose pour telle somme, il aura l'action qui naît de l'achat, pour m'obliger à lui fournir tous les accessoires de ce contrat, c'est-àdire, pour me forcer à lui livrer la chose et à lui donner caution de la garantir en cas d'éviction. Mais voyons si on ne pourra pas aussi avoir contre lui-même l'action qui naît de la vente pour en obtenir le prix. S'il a juré également sur cet objet et affirmé avoir payé le prix, il ne reste plus d'action pour l'exiger; mais si le serment n'a pas porté sur cet objet, il doit être, par une suite nécessaire, condamné à payer le prix.

4. Il en faut dire autant de celui qui a affirmé avoir contracté une société avec un autre; car, de même qu'il aura action contre celui vis-à-vis duquel il aura juré, celui-ci pourra aussi l'actionner comme son associé.

5. Marcellus écrit aussi que si quelqu'un affirme avoir donné son fonds en gage pour telle somme, il ne peut intenter l'action pi-

S. 1. Julianus ait, eum qui juravit fundum suum esse, post longi temporis peris præscrippræscriptionem, etiam utilem actionem habere debere.

De longi tem-

S. 2. Idem Julianus scribit, eum qui juravit furtum se non fecisse, videri de toto jurasse : atque ideò neque furti, neque condictitia tenetur : quia condictitia, inquit, solus fur tenetur. Nunquid ergo, qui juravit se furtum non fecisse, hoc solo nomine, condictione si conveniatur, exceptione utatur? Cæterùm si contendat, qui condicit, quasi cum herede se furis agere, non debet repelli, et quasi μονομορώς, id est, unimembris condictio dari debet adversus furis heredem : nec pati eum judex debet, si cœperit tentare probare furem.

De furto.

S. 3. Si quis juraverit, vendidisse me ei rem centum, ex empto agere poterit, ut ei cætera præstentur, id est, res tradatur, et de evictione caveatur. An tamen ad pretium consequendum, ex vendito conveniri possit, videndum? Et si quidem et de hoc ipso juratum est, quòd pretium solutum est, nulla pro pretio actio superest: si verò hoc non fuerit juratum, tunc consequens est, de pretio eum teneri.

De venditione.

- S. 4. Idem dicemus, et si quis societatem fecisse juraverit : nam et is pro socio poterit conveniri.
- De societate.
- S. 5. Marcellus etiam scribit, si quis Depignore. De juraverit ob decem pignori dedisse fun- dote. dum, non aliàs eum pigneratitia agere

posse, quam si decem solverit: sed et illud adjicit, fortassis eum etiam in decem ex jurejurando suo posse conveniri. Quod magis probat: cui Quintus Saturninus consentit: argumentoque utitur ejus qui juravit eam, quæ uxor sua fuerit, rem sibi in dotem dedisse. Nam et hîc uxori ait utilem de dote actionem dandam: quæ non esse extra æquitatem posita, non negaverim.

De Perjurii

\$. 6. Si quis juraverit in re pecuniaria per genium principis, dare se non oportere, et pejeraverit: vel dari sibi oportere: vel intra certum tempus juraverit se soluturum, nec solvit: imperator noster cum patre rescripsit, fustibus eum castigandum dimittere: et ita ei superdici προπείως μη όμινε, id est, temerè ne jurato.

14. Paulus lib. 3 ad Edictum.

De jurejurando propter rem non remittendo. Quotiens propter rem juratur, nec parenti, nec patrono remititur jusjurandum: propter rem autem jusjurandum exigitur, veluti de pecunia credita, cum jurat actor, sibi dari oportere; vel reus, se dare non oportere. Idem est, cùm de pecunia constituta jusjurandum exigitur.

15. Idem lib. 6 ad Edictum.

Ad quos domum mittiturjurandi causa. Ad personas egregias, eosque qui valetudine impediuntur, domum mitti oportet ad jurandum.

16. Ulpianus lib. 10 ad Edictum.

An patronus jurare cogatur.

Si patronus libertam suam uxorem duxerit, non compelletur jurare de rerum amotarum judicio: sed et si ipse deferat jusjurandum libertæ suæ, de calumnia non debet jurare.

17. Paulus lib. 18 ad Edictum.

De jurejurando

Jusjurandum quod ex conventione

gnératice pour se le faire rendre, qu'en payant la somme pour laquelle il est convenu l'avoir engagé. Il dit qu'on pourroit même ajouter qu'on auroit, en vertu de son serment, une action pour lui faire payer la somme. Il se range de ce sentiment, qui est aussi celui de Quintus-Saturninus; et il se sert, pour le prouver, de l'exemple de celui qui a affirmé que sa femme, qui est séparée, lui avoit apporté telle chose en dot; car il dit que ce serment procure à la femme une action dotale pour se faire rendre cette chose. Il faut avouer que ce sentiment n'est pas dépourvu d'équité.

6. Si, dans une affaire où on demande une somme, le défendeur affirme par le génie du prince qu'il ne la doit pas, et qu'il soit convaincu d'avoir fait un faux serment, ou si le demandeur affirme faussement que la somme lui est due, ou si on promet de la payer dans un certain temps, et qu'on ne remplisse pas sa promesse, notre empereur et son père ont dit dans un rescrit, que celui qui s'étoit ainsi parjuré devoit être puni à coups de bâton, après lui avoir mis un écriteau portant ces mots: Ne jure pas témérairement.

14. Paul au liv. 3 sur l'Edit.

On ne fait la remise du serment ni au père ni au patron de la partie qui le défère, quand le serment doit porter sur une chose contestée; par exemple, s'il s'agit d'un prêt, et qu'on exige du demandeur d'affirmer que la somme lui est due, ou du défendeur qu'il ne la doit pas. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une promesse de payer une somme.

15. Le même au liv. 6 sur l'Edit.

Lorsqu'on veut recevoir le serment de personnes constituées en dignité, ou retenues chez elles pour cause de maladie, il faut se transporter en leur maison.

16. Ulpien au liv. 10 sur l'Edit.

Si un patron a épousé son affranchie, il n'est point obligé de prêter serment dans l'action qu'elle intente contre lui, pour le faire condamner à rendre des choses qu'elle l'accuse d'avoir détournées; et si le patron défère le serment à son affranchie, on ne doit pas l'obliger de prêter celui de la calomnie.

17. Paul au liv. 18 sur l'Edit. Le serment qui est déféré extrajudiciaire. ment en vertu d'une convention, ne peut

pas être référé.

1. Le pupille qui défère le serment doit être autorisé de son tuteur : autrement le serment produira bien une exception à la partie qui l'aura prêté, mais on lui répliquera que le pupille n'avoit pas l'administration de ses biens.

2. Si un tuteur, gérant la tutelle d'un pupille, ou le curateur d'un interdit pour cause de folie ou de prodigalité, défère le serment, il peut être prêté valablement, parce que l'un et l'autre ont le droit d'aliéner, qu'on peut leur payer valablement, et que l'action qu'ils intentent rend la procédure régulière.

3. Il en est de même du serment déféré par un procureur, pourvu qu'il soit chargé de l'administration générale de tous les biens, ou qu'il ait une procuration spéciale, ou qu'il soit procureur dans une affaire où il est jui-même intéressé.

18. Ulpien au liv. 26 sur l'Edit.

Dans tout autre cas, on ne doit pas admettre le procureur à déférer le serment, comme l'écrit Julien au livre dix du digeste; de peur que le défendeur, après son affirmation, ne soit encore dans le cas d'être actionné par le constituant : il ne tireroit pas même en ce cas un grand avantage en exigeant du procureur une caution pour s'assurer de la ratification du maître. Car si le maître venoit à l'actionner, il seroit toujours obligé de montrer, en opposant son exception, qu'il a bien affirmé, parce qu'il ne doit rien; ou si, étant condamné envers le maître, il veut actionner le procureur en vertu de la promesse qu'il a firée de lui, il sera forcé d'avouer son parjure.

19. Le même au liv. 26 sur l'Edit. Ainsi, lorsque le procureur qui est chargé de demander une somme défère le serment au demandeur, il excède ses pouvoirs.

#### 20. Paul au liv. 18 sur l'Edit.

Le serment est valablement déféré par l'esclave ou le fils de famille qui a l'administration de son pécule :

21. Gaius au liv. 5 sur l'Edit provincial. Car il a qualité pour recevoir les paiemens, et changer la nature des obligations.

extra judicium defertur, referri non po- extra judicium

S. 1. Pupillus tutore auctore jusiuran- Si jusiurandum dum deferre debet : quod si sine tutore auctore detulerit, exceptio quidem obstabit, sed replicabitur: quia rerum administrandarum jus ei non competit.

199

detalerit pupil-

S. 2. Si tutor qui tutelam gerit, aut curator furiosi prodigive, jusjurandum procurator, vel detulerit, ratum id haberi debet: nam curator. et alienare res, et solvi eis potest: et agendo, rem in judicium deducunt.

Vel tutor, vel

S. 3. Procurator quoque quod detulit, ratum habendum est: scilicet, si aut universorum bonorum administrationem sustinet, aut si idipsum nominatim mandatum sit, aut si in rem suam procurator sit.

#### 18. Ulpianus lib. 26 ad Edictum.

Aliàs autem procuratorem deferentem jusjurandum non esse audiendum, Julianus libro decimo digestorum scribit : nec posteà reus qui semel juravit, à domino conveniatur. Nec multum ei proficere, si fuerit ei de rato cautum : sive enim dominus petat, cogetur docere reus liquido se jurasse, posita scilicet exceptione: sive ex stipulatione de rato agat, necesse habebit ipse de perjurio suo docere.

19. Idem lib. 26 ad Edictum. Si itaque mandatum fuit procuratori, ut petat, ille jusjurandum detulit, aliud fecit, quam quod mandatum est.

20. Paulus lib. 18 ad Edictum. Servus quod detulit, vel juravit, servetur, si peculii administrationem habuit: liofomilias.

De servo et fi-

21. Gaius lib. 5 ad Edictum provinciale. Huie enim solvi quoque recté potest: et novandæ obligationis jus habuit.

22. Paulus lib. 18 ad Edictum.

Quidam et de peculio actionem dandam in dominum, si actori detulerit servus jusjurandum. Eadem de filiofamilias dicenda sunt.

23. Ulpianus lib. 26 ad Edictum.

Si servus juraverit, dominum dare non oportere, exceptio domino indulgenda est, sibique adversarius imputabit, qui servo detulit jusjurandum.

24. Paulus lib. 28 ad Edictum.

Multò magis proderit patri religio filii, cum quo etiam judicium consistere potest. Ipsi autem referentes, conditionem eorum quibus subjecti sunt, non faciunt deteriorem.

25. Ulpianus lib. 26 ad Edictum.

Sed et si servus meus, delato vel relato ei jurejurando, juravit rem domini esse, vel ei dari oportere, puto dandam mihi actionem, vel pacti exceptionem, propter religionem et conventionem.

26. Paulus lib. 18 ad Edictum.

De sexu et atate jurantis.

Qui jurasse dicitur, nihil refert, cujus sexus, ætatisve sit: omni enim modo custodiri debet jusjurandum adversus eum qui contentus eo, cùm deferret, fuit: quamvis pupillus non videatur pejerare: quia sciens fallere non videatur.

De essectu jurinjurandi.

- \$. r. Si pater, filium dare non oportere juraverit, Cassius respondit, et patri et filio dandam exceptionem jurisjurandi. Si pater juraverit, in peculio nihil esse, filius conveniri poterit: sed et pater ita convenietur, ut post adquisiti peculii ratio habeatur.
- §. 2. Jurisjurandi conditio ex numero esse potest videri novandi, delegandive: quia proficiscitur ex conventione: quamvis habeat et instar judicii.

22. Paul au liv. 18 sur l'Edit.

Quelques-uns pensent que, dans le cas où l'esclave auroit déféré le serment au demandeur, celui-ci acquerroit une action contre le maître jusqu'à concurrence du pécule. Il en faut dire autant du fils de famille.

23. Ulpien au liv. 26 sur l'Edit.

Si, le serment étant déféré à l'esclave, celui-ci affirme que son maître ne doit rien, on doit par équité accorder l'exception au maître: c'est à la partie à s'imputer de le lui avoir déféré.

24. Paul au liv. 28 sur l'Edit.

A plus forte raison le serment prêté par le fils sera utile au père, puisque le jugegement pouvoit se rendre avec le fils luimème. Mais l'esclave et le fils ne peuvent, en référant le serment qui leur est déféré, préjudicier aux droits de ceux à qui ils sont soumis.

25. Ulpien au liv. 26 sur l'Edit.

Si le serment étant déféré ou référé à mon esclave, il affirme que la chose contestée m'appartient, ou que la somme qu'il demande lui est due, je pense que l'action doit m'ètre acquise eu vertu du serment, ou du moins une exception tirée de la convention qui est présumée dans le cas où le serment est déféré ou référé.

26. Paul au liv. 18 sur l'Edit.

En matière de serment, on ne distingue ni le sexe ni l'age de celui qui le prête; car le serment doit toujours avoir son effet contre celui qui s'en est contenté dans le moment où il le déféroit. Cependant un pupille n'est jamais réputé coupable de parjure, parce qu'il n'est pas censé tromper avec connoissance.

- 1. Lorsque le père affirme que son fils ne doit rien, Cassius a dit que ce serment donnoit une exception au père et au fils. Si le père affirme qu'il n'a rien du pécule de son fils entre les mains, il y aura action contre le fils; il y en aura mème une contre le père, mais jusqu'à concurrence du pécule qui pourra lui être parvenu depuis par son fils.
- 2. Le serment peut être mis au nombre des moyens de changer une obligation, de la faire passer à un autre, parce qu'il vient d'une convention présumée; quoique d'ailleurs il ressemble aussi à un jugement.

27. Gaius au liv. 5 sur l'Edit provincial. Le serment tient aussi lieu de paiement.

28. Paul au liv. 18 sur l'Edit.

Lorsque deux créanciers sont solidaires. le serment déféré au débiteur par l'un d'eux nuit à l'autre.

- 1. L'affirmation faite par le débiteur libère son répondant. Cassius et Julien pensent que le serment prêté par le répondant libère aussi le principal obligé; parce que, comme l'affirmation tient lieu de paiement, l'obligation est censée éteinte; pourvu cependant que le serment ait pour objet l'obligation même, c'est-à-dire, si la chose est ou n'est pas due, et non pas la personne de celui qui le prête, par exemple, si la chose est ou n'est pas due par un tel.
- 2. Si quelqu'un s'étoit engagé envers moi à me représenter mon débiteur, qui se tenoit caché, et qu'il affirmat ensuite ne me l'avoir point promis, cette affirmation ne peut pas servir à mon débiteur. Mais s'il affirme qu'il ne m'est rien dû, il faut distinguer, et j'ai une réplique pour lui faire déclarer, s'il entend par-là qu'il m'a représenté le débiteur comme il me l'avoit promis, ou que j'ai été payé. Il en faut dire autant de celui qui a répondu pour une dette.
- Si de deux débiteurs solidaires d'une même somme, l'un a affirmé ne rien devoir, l'autre est libéré.
- 4. On doit opposer l'exception du serment, non-seulement lorsque le demandeur intentera l'action à l'occasion de laquelle il a déféré le serment, mais même dans le cas où il en intenteroit une autre pour le même objet; par exemple, s'il a été déféré dans une cause de mandat, de gestion d'affaires, de société ou autres semblables, et qu'ensuite on demande par la condiction la dette à laquelle ces conventions ont donné lieu; parce qu'une action étant éteinte, les autres qui ont le même objet le sont aussi.
- 5. Si quelqu'un affirme n'avoir pas enlevé une chose avec violence, il ne peut pas se servir de son serment, si on intente contre lui les actions qui descendent du vol; parce qu'enlever avec violence ou voler est autre chose, le dernier délit pouvant se commettre secrétement et sans bruit.

27. Gaius lib. 5 ad Edictum provinciale. Jusiurandum etiam loco solutionis cedit.

28. Paulus lib. 18 ad Edictum.

In duobus reis stipulandi, ab altero delatum jusjurandum etiam alteri nocebit.

De duolous reis stipulandi.

S. 1. Quod reus juravit, etiam fidejussori proficit. A fidejussore exactum jusiu- jussore. randum, prodesse etiam reo, Cassius et Julianus aiunt: nam quia in locum solutionis succedit, hîc quoque eodem loco habendum est : si modò ideò interpositum est jusiurandum, ut de ipso contractu, et de re, non de persona jurantis ageretur.

De reo et fide-

S. 2. Si ei qui debitorem meum in judicium exhibere promisit, jusjurandum bitorem exhibedetulerim, isque juraverit, se omnind exhibitionem ejus non promisisse, prodesse debitori meo id non debet. Si verò iuraverit, si nihil mihi præstare oportere, distinguendum sit, et replicatione emendandum, utrùm ideò juraverit, an quia post promissionem exhibuerit, an verò quia solverit. Quod et in fidejussore debiti distinguendum est.

De eo qui dere promisit.

S. 3. Ex duobus reis promittendi ejusdem pecuniæ alter juravit? Alteri quoque prodesse debebit.

De duobus reis promittendi.

S. 4. Exceptio jurisjurandi, non tautum si ea actione quis utatur, cujus nomine luntur. exegit jusjurandum, opponi debet: sed etiam si alia, si modò eadem quæstio in hoc judicium deducatur, fortè si ob actionem mandati, negotiorum gestorum, societatis, cæterasque similes jusjurandum exactum sit, deinde ex iisdem causis certum condicatur: quia per alteram actionem altera quoque consumitur.

Quæ actiones jurcjurando tol-

S. 5. Si quis juraverit se non rapuisse, non debet adjuvari hoc jurejurando in actione furti, aut condictione : quia aliud est furtum fecisse, quod vel clam fieri potest.

- S. 6. Colonus, cum quo propter succisas fortè arbores agebatur ex locato, si juraverit se non succidisse, sive è lege duodecim tabularum de arboribus succisis, sive è lege Aquilia damni injuria, sive interdicto quod vi aut clam posteà convenietur, per exceptionem jurisjurandi defendi poterit.
- S. 7. Quæ juravit divortii causa rem se non amovisse, non debet defendi per exceptionem, si cum ea in rem agatur: et si contendat suam esse, alio jurejurando opus est: contrà si juraverit suam esse, debet in actione rerum amotarum defendi. Et omninò hoc observandum est, licet per aliam actionem eadem quæstio moveatur, ut exceptio jurisjurandi locum habeat.
- S. 8. Igitur si quis juravit se non esse condemnatum, etiamsi ex stipulatu judicatum solvi ob rem judicatam conveniatur, defendetur per exceptionem. Contrà, si cùm ex stipulatu judicatum solvi conveniretur, juravit se dare non oportere, agenti judicati non utique obstabit exceptio: potest enim fieri, ut non sit commissa stipulatio, licet res judicata sit : nisi ideò jurasset, quòd nec damnatum se esse diceret.

De furte et condictione fur-

- S. o. Item Pomponius ait, eum qui furtum sibi factum alicujus rei juravit, non statim etiam condictionis causam nancisci.
- De actione et exceptione jurisjurandi, si et acverit.
- S. 10. Item cum ex hac parte jusjurandum et actionem et exceptionem iuducat: tor, et reus jura- si forte reus extra judicium, actore inferente, juraverit, se dare non oportere, et actor reo deferente, dare sibi oportere,

- 6. Un fermier contre qui on intentoit l'action du loyer et à qui on demandoit compte d'arbres coupés, a affirmé qu'il ne les avoit pas coupés; il repoussera par l'exception tiré de son serment le même demandeur qui intenteroit contre lui ou l'action de la loi des douze tables touchant les arbres coupés, ou l'action de la loi Aquilia en réparation du tort causé, ou les actions prétoriennes établies contre les délits commis par violence ou secrétement.
- 7. La femme qui a affirmé n'avoir rien détourné lors de sa séparation, ne peut point se servir de l'exception de son serment, lorsqu'on intente contre elle la revendication d'un effet dont elle se trouve en possession; et si elle soutient que cet effet lui appartient, elle a besoin d'un nouveau serment. Si au contraire elle avoit d'abord affirmé que cet effet lui appartenoit, elle se serviroit de son serment pour se défendre contre son mari qui l'actionneroit comme l'ayant détourné. En général, il faut observer que lorsque la même question se représente, quoique sous une nouvelle action, l'exception tirée du serment doit avoir lieu.
- 8. Ainsi, si un homme a affirmé qu'il n'a pas été condamné, son serment lui procurera une exception, dans le cas où on l'actionnera pour exécuter le jugement qu'on prétend avoir obtenu contre lui, quoiqu'on l'actionne en vertu de la promesse qu'il a faite d'exécuter le jugement. Au contraire si on l'actionne d'abord en vertu de sa promesse, et que, quand il le sera en vertu du jugement, il affirme ne rien devoir, son serment ne lui procurera pas d'exception; parce qu'il peut arriver que la promesse qu'il avoit faite de payer le jugement ne fut pas encore exigible, quoiqu'il fut prononcé; à moins qu'il n'eût affirmé qu'il ne devoit rien, par la raison qu'il n'avoit pas été condamné.
- 9. Pomponius pense que celui qui affirme qu'une chose lui a été volée, n'acquiert pas pour cela seul contre son adversaire, l'action en restitution de la chose volée.
- 10. Comme le serment donne lieu à une action et à une exception, si le débiteur à qui le créancier défère le serment affirme extrajudiciairement qu'il ne doit rien, et qu'ensuite le débiteur, déférant le serment

au créancier, celui-ci affirme que la somme lui est due, ou réciproquement, le second serment sera préféré; cependant le premier ne sera pointjugé parjure, parce qu'on n'examinera pas s'il doit réellement, mais simplement si le créancier a fait l'affirmation qui lui étoit déférée.

29. Tryphoninus au liv. 6 des Disputes.

Si vous m'avez déféré l'affirmation, et que j'aie juré que vous n'avez point affirmé que la somme vous fût due, j'opposerai à l'action utile que vous avez contre moi, et dans laquelle il est question de savoir si vous avez affirmé, l'exception tirée de mon serment, qui décide la question renfermée dans votre action.

30. Paul au liv. 18 sur l'Edit.

Dans les actions où une fausse dénégation fait croître la condamnation au double, celui qui affirme que la chose lui est due acquiert, suivant Pédius, une action pour exiger, non simplement ce qu'il a affirmé lui être dû, mais le double : car c'est bien assez que le demandeur se trouve par son affirmation déchargé de la nécessité de prouver, puisqu'indépendamment de l'édit que nous interprétons, il lui reste en entier l'action pour exiger le double. Et on peut dire que dans l'action dont il est ici question, on ne juge pas la cause au fond, mais qu'on accorde simplement l'effet au serment prêté par le demandeur.

1. Si j'ai affirmé que vous me deviez tel esclave, qui est mort, vous n'êtes pas obligé de me le rendre, ni même de m'en payer l'estimation, si ce n'est en matière de vol, ou à moins que vous n'ayez été en demeure de me le fournir; car alors l'estimation est due même après la mort de l'esclave

- 2. Si une femme a affirmé qu'il lu rétoit dû de sa dot la somme de dix mille, on doit lui rendre cette somme entière; mais si elle affirme qu'elle a donné dix mille en dot, son affirmation fera seulement qu'on n'examinera pas si elle les a véritablement donnés, et on lui rendra ce qui doit lui être restitué sur sa dot comme si elle avoit véritablement donné ces dix mille.
- 3. Dans les actions dont l'exercice est ouvert à tous les citoyens, l'affirmation qui aura été exigée du défendeur ne lui servira contre les autres, qu'autant qu'elle

vel contrà: posterior causa jurisjurandi potior habebitur : nec tamen præjudicium perjurio alterius fiet : quia non quæretur, an dare eum oportet, sed an actor juraverit.

29. Tryphoninus lib. 6 Disputationum.

Quod si juravi te deferente, non jurasse te dare tibi oportere, et adversus utilem actionem, qua hoc quæritur, an juraveris. tibi dari oportere, opponenda est exceptio jurisjurandi perimentis quæstionem ac÷ tione comprehensam.

30. Paulus lib. 18 ad Edictum.

Eum qui juravit ex ea actione quæ inficiando crescit, aliquid sibi deberi, que inficiando simpli, non dupli persecutionem sibi adquirere Pedius ait: Abundè enim sufficere, exonerare petitorem probandi necessitate: cùm omissa hac parte edicti, dupli actio integra maneat. Et potest dici hoc judicio non principalem causam exerceri, sed jusjurandum actoris conservari.

De actione

- S. 1. Si juravero te Stichum mihi dare De serve mortue, oportere, qui non sit in rerum natura, nec æstimationem mihi præstare reus debet, nisi ex causa furtiva, vel propter moras: tunc enim etiam post mortem servi æstimatio præstatur.
- S. 2. Si mulier juraverit decem dotis sibi deberi, tota ea summa præstanda est: sed si juravit decem se dedisse in dotem. hoc solùm non erit quærendum, an data sint: sed quasi data sint, quod ex eo reddi oportet, præstandum erit.
- S. 3. In popularibus actionibus jusjurandum exactum ita demum adversus alios actionibus, proderit, si bona fide exactum fuerit: nam et si quis egerit, ita demùm consumit pu-

Depopularibus

De dote

26\*

blicam actionem, si non per collusionem actum sit.

De liberto.

\$. 4. Si libertus, deferente patrono, juravit se libertum non esse, ratum habendum est jusjurandum: ut nec operarum petitio, nec bonorum possessio contra tabulas dari debeat.

De usufructu.

\$. 5. Si juravero usumfructum mihi dari oportere, non aliter dari debet, quam si caveam boni viri arbitratu me usurum, et finito usufructu restituturum.

An causa post jusjurandum retractetur. 51. Gaius lib. 30 ad Edictum provinciale.

Admonendi sumus, interdum etiam post jusjurandum exactum permitti constitutionibus principum, ex integro causam agere, si quis nova instrumenta se invenisse dicat, quibus nunc solis usurus sit. Sed hæ constitutiones tunc videntur locum habere, cum à judice aliquis absolutus fuerit: solent enim sæpe judices in dubiis causis, exacto jurejurando, secundum eum judicare, qui juraverit. Quòd si aliàs inter ipsos jurejurando transactum sit negotium, non conceditur eandem causam retractare.

De remissione jurisjurandi. 32. Modestinus lib. 3 Differentiarum.

Jurisjurandi gratiam facere pupillus
non potest.

33. Ulpianus lib. 28 ad Sabinum.

Qui per salutem suam jurat, licet per deum jurare videtur (respectu enim divini numinis ita jurat): attamen, si non ita specialiter jusjurandum ei delatum est, jurasse non videtur: et ideò ex integro solemniter jurandum est.

34. Idem lib. 26 ad Edictum.

Quibus de rebus juratur, si promissor Stichi putet eum decessisse.

Jusjurandum et ad pecunias, et ad omnes res locum habet. Etiam de operis jusjurandum deferri potest: nec de injuria queri adversarius potest, cùm possit jusjurandum referre. Quid tamen, si ideò dical reus se liberatum, quoniam Stichum,

l'aura été de bonne foi; car celui qui intente ces sortes d'actions ne nuit au droit du public que quand il n'y a pas de collusion entre les parties.

4. Si le patron ayant déféré le serment à son affranchi, celui-ci affirme qu'il n'est point de cette condition, son serment doit avoir son effet, en sorte que le patron ne puisse exiger de lui aucun service, ni prétendre avoir droit dans sa succession.

5. Celui qui a affirmé qu'un usufruit lui étoit dû, n'en peut exiger la délivrance qu'en offrant caution de jouir en bon père de famille, et de rendre la chose à la fin de l'usufruit.

31. Gaïus au liv. 30 sur l'Edit provincial.

Il faut observer qu'il y a des cas où il est permis par les ordonnances des princes de recommencer en entier l'instance, même après l'affirmation; par exemple, si la partie expose qu'elle a trouvé de nouvelles pièces desquelles seules elle prétend faire usage. Mais ces ordonnances paroissent ne devoir avoir lieu que quand un des plaideurs a été absous faute de preuves : car les juges ont coutume dans les causes douteuses de prononcer après l'affirmation, en faveur de celui qui l'a faite. Mais si le serment avoit été déféré par les parties dans l'esprit de terminer par-là leur contestation, comme par une espèce de transaction, on ne permettroit pas ensuite de renouveler l'instance.

32. Modestin au liv. 3 des Différences. Un pupille ne peut pas faire la remise du serment.

33. Ulpien au liv. 28 sur Sabin.

Celui qui jure sur sa vie, jure par dieur même, car alors il se rapporte à l'être suprême; cependant son serment ne sera pas valable si on ne le lui a pas déféré précisément de cette manière: c'est pourquoi il doit recommencer de nouveau l'affirmation solennelle.

34. Le même au liv. 26 sur l'Edit.

Le serment a lieu dans toutes les matières où il s'agit d'argent ou de toute autre chose. On peut même le déférer dans les contestations où on réclame les services de quelqu'un. Celui de qui on exige en ce cas le serment n'a aucune raison de se plaindre,

puisqu'il est le maître de le référer. Que seroit-ce donc si le défendeur prétend qu'il est libéré par la raison qu'il croit que l'esclave qu'il a promis de fournir est décédé? Cette opinion ne peut pas le mettre en sûreté. C'est pourquoi Marcellus pense, avec raison, qu'on doit en ce cas faire remise du serment au défendeur, ou lui accorder un certain temps, pour qu'il puisse acquérir la certitude de ce fait et affirmer ensuite.

1. Celui qui est chargé de défendre un corps de ville, ou toute autre communauté, peut, s'il en a le pouvoir par sa procuration, déférer le serment.

2. On ne défère point le serment à un

pupille.

3. Un fondé de procuration ne peut être forcé à prêter serment. Ce qui fait que Julien écrit, au livre dix du digeste, que celui qui se charge lui-même d'en défendre un autre, ne peut être forcé à prêter le serment, et qu'il suffit, pour être censé défendre pleinement, qu'il offre de satisfaire au jugement qui sera prononcé.

4. C'est à celui qui défère l'affirmation à prêter le premier le serment de la calomnie, si on l'exige; après quoi l'autre partie fera l'affirmation qu'il demande. Ce serment de la calomnie ne peut être remis ni au

patron ni aux parens.

5. Si les parties ne s'accordent pas sur la qualité du serment, c'est au juge à la fixer.

6. L'édit du préteur porte : « Lorsqu'on exigera le serment d'une partie, je la forcerai à le prêter, ou à payer l'objet de la demande». Ainsi le défendeur doit choisir de prêter le serment ou de payer. S'il ne le prête pas, le préteur le forcera de payer.

7. Le défendeur a encore une autre ressource : c'est de référer, s'il l'aime mieux, le serment au demandeur. Si celui-ci ne veut point accepter la condition qu'on lui offre, le préteur lui refusera l'action. Et cela est très-juste; car celui qui défère le serment à son adversaire, ne peut avoir aucune raison de refuser de le prêter. Il ne peut pas même alors exiger que celui qui lui réfere l'affirmation prête le serment de la calomnie, parce que le demandeur a mauvaise grace à exiger qu'on affirme que ce n'est pas par calomnie qu'on lui impose une condition qu'il avoit imposée lui-même.

quem promiserat, putat decessisse? Non erit tutus per relationem : et ideò ex hac causa putat Marcellus, et rectè, aut remittendum ei jusjurandum, aut spatium dandum, ut certioretur, et sic juret.

S. 1. Defensor municipum, vel cujusvis corporis jusjurandum deferre potest, universitatis. si super hoc mandatum habeat.

De defensore

S. 2. Pupillo non defertur jusjurandum.

De pupillo.

S. 3. Procurator non compellitur jurare, De procuratore nec defensor: et ita Julianus scribit libro et defensore. decimo digestorum, defensorem jurare non compelli: sufficereque ad plenam defensionem, si paratus sit judicium accipere.

§. 4. Qui jusjurandum defert, prior de calumnia debet jurare, si hoc exigatur : deinde sic ei jurabitur. Hoc jusjurandum de calumnia, neque patrono, neque parentibus remittitur.

De jurejurando calumniæ.

S. 5. Si de qualitate juramenti fuerit De forma jurainter partes dubitatum, conceptio ejus in arbitrio judicantis est.

S. 6. Ait prætor: Eum à quo jusjurandum petetur, solvere, aut jurare cogam. reus solvat, aut, Alterum itaque eligat reus, aut solvat, aut juret. Si non jurat, solvere cogendus erit à prætore.

Edirum, ut

 7. Datur autem et alia facultas reo , ut si malit, referat jusjurandum. Et si is jurisjurandi, qui petet, conditione jurisjurandi non utetur, judicium ei prætor non dabit: æquissimè enim hoc facit, cùm non deberet displicere conditio jurisjurandi ei qui detulit. Sed nec jusjurandum de calumnia referenti defertur: quia non est ferendus actor, si conditionis, quam ipse detulit, de calumnia velit sibi jurari.

De relations

206

Et ejus forma.

S. 8. Non semper autem consonans est, per omnia referri jusjurandum, quale defertur: forsitan ex diversitate rerum, vel personarum, quibusdam emergentibus, quæ varietatem inducunt: ideòque si quid tale inciderit, officio judicis conceptio hujuscemodi jurisjurandi termine-

De absolutione. tione.

S. 9. Cùm res in jusjurandum demissa vel condemna- sit, judex jurantem absolvit, referentem audiet: et si actor juret, condemnet reum. Nolentem jurare reum, si solvat, absolvit: non solventem condemnat: ex relatione, non jurante actore, absolvit reum.

35. Paulus lib. 28 ad Edictum.

De tutere.

Tutor pupilli, omnibus probationibus aliis deficientibus, jusjurandum deferens audiendus est: quandòque enim pupillo denegabitur actio.

De prodigo, et similibus.

S. 1. Prodigus si deferat jusjurandum, audiendus non est. Idemque in cæteris similibus ei dicendum est: nam sive pro pacto convento, sive pro solutione, sive pro judicio hoc jusjurandum cedit, non ab aliis delatum probari debet, quam qui ad hæc habiles sunt.

Qui jurare non coguntur.

S. 2. Qui non compelluntur Romæ judicium accipere, nec jurare compellendi sunt: ut legati provinciales.

36. Ulpianus lib. 27 ad Edictum.

De constituta pecunia, et priore obligatione.

Si actor deferat jusiurandum de sola constituta pecunia, et reus juraverit, exceptione utetur, si de constituta conveniatur. Sed si de sorte, id est, de priore obligatione conveniatur, exceptio cessabit: nisi de hac quoque juraverit, adversario deferente.

- 8. Il n'est pas toujours nécessaire de référer le serment de la même manière qu'il a été déféré, parce que la qualité des personnes ou des choses peut donner lieu à quelques différences. Ce sera donc au juge à décider en ce cas de quelle manière il devra être référé.
- 9. Lorsqu'on en vient à l'affirmation, le juge absout celui qui le prête, ou il l'admet à le référer. Si le demandeur affirme, le défendeur est condamné; si le défendeur refuse de prêter le serment, le juge l'absout s'il offre de payer; autrement il le condamne. Si le demandeur ne prête pas le serment qui lui est référé, le juge doit absoudre le défendeur.

35. Paul au liv. 28 sur l'Edit.

Le tuteur d'un pupille doit être admis à déférer le serment au défaut de toutes autres preuves : ce qui arrive toutes les fois que ce défaut feroit refuser l'action au pupille.

- 1. Celui qui est interdit pour cause de prodigalité n'est point admis à déférer le serment. Il en faut dire autant de tous ceux qui sont dans les liens de l'interdiction; car, soit que ce serment tienne la place d'une convention, d'un paiement ou d'une action, il ne doit être déféré que par ceux qui sont capables de contracter tous ces engagemens.
- 2. Ceux qu'on ne peut forcer de procéder à Rome, ne doivent point être obligés d'y venir prêter serment : tels sont les envoyés dans les provinces.

36. Ulpien au liv. 27 sur l'Edit.

Si le demandeur défère le serment au défendeur, uniquement pour une promesse qu'il prétend lui avoir été faite par lui de lui payer une certaine somme, le défendeur, après son affirmation, aura une exception à opposer contre l'action qu'on intenteroit en vertu de cette prétendue promesse. Mais si on l'actionne pour lui demander sa dette en vertu de l'obligation originaire et antérieure à cette promesse, son exception ne lui servira plus de rien; à moins que le serment lui ayant été déféré par son adversaire sur cette première obligation, il ait affirmé qu'il ne devoit rien.

37. Ulpien au liv. 33 sur l'Edit.

Si celui qui a déféré le serment n'en fait point la remise, et que néanmoins la partie refuse daffirmer, parce qu'il ne veut pas prêter celui de la calomnie, il n'aura point d'action; car il doit s'imputer de déférer le serment à son adversaire, sans auparavant prêter lui-même celui de la calomnie; son refus en ce cas vaut remise de l'affirmation.

38. Paul au liv. 33 sur l'Edit.

Il est honteux pour une partie, et c'est de sa part avouer le bon droit de son adversaire, que de ne vouloir ni prêter le serment, ni le référer.

30. Julien au liv. 30 du Digeste.

Si un créancier convient avec son débiteur qu'il lui remettra sa dette s'il affirme qu'il n'a pas monté au Capitole, ou qu'il a ou n'a pas sait quelque chose, et que le débiteur affirme, il aura contre son créancier l'exception tirée du serment. Si même il avoit payé, il auroit action contre lui pour se faire rendre l'argent qu'il lui auroit donné; car cette convention est juste, si le créancier a eu quelque raison d'imposer cette condition de l'affirmation.

40. Le même au liv. 13 du Digeste.

Le serment par lequel le débiteur affirme ne rien devoir libère le gage; car il a la force d'une quittance donnée par le créancier. Il est certain que l'exception à laquelle cette affirmation donne lieu est perpétuelle. Ainsi, si le créancier demandoit la peine sous laquelle il prétend que la somme lui étoit due, le débiteur qui aura affirmé ne rien devoir l'écartera par l'exception tirée de son serment; il aura même action pour se faire rendre la somme par le créancier s'il la lui a payée ; parce que, dès qu'il s'en est rapporté à l'affirmation du débiteur, toute la contestation est terminée.

41. Pomponius au liv. unique des Règles.

Labéon a dit qu'on pouvoit faire remise de l'affirmation à une partie absente, et qui ignoreroit que cette remise lui fût faite. On peut aussi la faire par lettre.

42. Le même au liv. 18 des Lettres.

Un créancier qui demandoit à un pupille la restitution d'une somme qu'il prétendoit lui avoir prêtée , lui ayant déféré le serment, le pupille a affirmé qu'il ne de37. Ulpianus lib. 33 ad Edictum.

Si non fuerit remissum jusiurandum ab eo qui detulerit, sed de calumnia non calumnia. juratur, consequens est, ut debeat denegari ei actio: sibi enim imputet, qui processit ad delationem jurisjurandi, nec priùs de calumnia juravit: ut sit iste remittenti similis.

De jurejurando

207

38. Paulus lib. 33 ad Edictum.

Manifestæ turpitudinis, et confessionis est, nolle nec jurare, nec jusjurandum ret, nec referat. referre.

Si quis nec ju-

39. Julianus lib. 30 Digestorum.

Si quis cum debitore suo pepigerit, ne ab eo pecunia peteretur, si jurasset se jusjurandum de-Capitolium non ascendisse, vel aliud quod- ducia. libet fecisse, vel non fecisse, isque juraverit: et exceptio jurisjurandi dari debebit, et solutum repeti poterit: est enim justa conventio, si quælibet causa in conditione jurisjurandi deducta fuerit.

De causa in

40. Idem lib. 13 Digestorum.

Jusiurandum à debitore exactum efficit, De jurejurando ut pignus liberetur: est enim hoc accep- debitoris. tilationi simile: perpetuam certè exceptionem parit. Idcircò pœnam quoque petentem creditorem exceptione summoveri oportet : et solutum repeti potest : utpotè cùm interposito eo ab omni controversia discedatur.

41. Pomponius lib. singulari Regularum. Labeo etiam absenti, et ignoranti jurisjurandi gratiam fieri posse, respondit: jurisjurandi. sed et per epistolam gratia jurisjurandi fieri potest.

De remissione

42. Idem lib. 18 Epistolarum.

Creditore qui de mutua pecunia contra pupillum contendebat, jusjurandum pupilli. deferente, pupillus juravit se dare non oportere: eandem pecuniam à fidejussore

De jurejurando

eius petit: an excludendus sit exceptione jurisjurandi? Quid tibi placet, rescribe mihi. Eam rem apertius explicat Julianus: nam si controversia inter creditorem et pupillum fuerit, an omninò pecuniam mutuam accepisset, et convenit, ut ab omni conditione discederetur, si pupillus jurasset, isque juraverit se dare non oportere, naturalis obligatio hac pactione tolletur, et soluta pecunia repeti poterit: sin verò creditor quidem se mutuam dedisse contendebat, pupillus autem hoc solo defendebatur, quòd tutor ejus non intervenisset, et hoc tale jusjurandum interpositum est, hoc casu fidejussorem prætor non tuebitur. Si autem liquidò probari non potest, quid actum sit, et in obscuro erit (ut plerunque fit) de facto, an de jure, inter creditorem et pupillum controversia fuerit: deferente creditore pupillum jurasse, intelligere debemus id actum inter eos, ut si jurasset se dare non oportere, ab omni conditione discederetur : atque ita et solutam pecuniam repeti posse: et fidejussoribus exceptionem dari debere existimavimus.

Fidejussoris.

\$. 1. Si fidejussor juraverit se dare non oportere, exceptione jurisjurandi reus promittendi tutus est. Atquin si, quasi omninò idem non fidejussisset, juravit, non debet hoc jusjurandum reo promittendi prodesse.

Defensoris.

S. 2. Sed et si actore deferente, defensor absentis vel præsentis juravit eum quem defendit, dare non oportere, exceptio jurisjurandi ei, cujus nomine juratum fuerit, dari debebit. Eadem ratio est, et si fidejussoris defensor juraverit: reo enim datur exceptio. voit rien. Ce créancier demande la même somme au répondant du pupille ; l'exception du serment prêté par le pupille servira-t-elle au répondant pour écarter le créancier? Mandez-moi là-dessus votre avis. Julien a donné sur cette question une décision plus développée. Il dit qu'il faut distinguer si la question élevée entre le créancier et le pupille étoit de savoir si la somme lui avoit été prêtée ou non, et qu'on soit convenu que toute la contestation seroit terminée si le pupille affirmoit ne rien devoir. Dans ce cas, si le pupille a fait cette affirmation, l'obligation naturelle qu'il pouvoit y avoir auparavant est éteinte, et le pupille pourroit se faire rendre la somme par le créancier, s'il la lui avoit payée. Mais si le créancier soutenoit avoir prêté la somme, et que le pupille n'apportât d'autre moyen de défense que le défaut d'autorisation de son tuteur, l'affirmation qu'il aura faite de ne rien devoir, ne peut point servir à son répondant. Si on ne peut pas savoir positivement quelle a été l'intention des parties, et si l'affirmation faite par le pupille tombe sur le fait, c'est-à-dire la réalité du prêt, ou sur le droit, c'est-à-dire sa validité, le pupille, à qui l'affirmation a été déférée par le créancier, ayant affirmé, on pense que l'intention des parties étoit de s'en rapporter à cette affirmation pour terminer toutes leurs contestations; en conséquence, le pupille pourra redemander la somme s'il l'a payée, et ses répondans opposer efficacement l'exception tirée de son serment.

1. Si le répondant affirme ne rien devoir, cette affirmation donne au principal obligé une exception contre le créancier. Cependant, s'il avoit fait cette affirmation dans l'intention d'assurer qu'il n'avoit jamais répondu pour cette somme, son affirmation ne pourroit point être utile au principal obligé.

2. Mais si le demandeur, ayant déféré le serment à celui qui s'est chargé de défendre une partie absente ou présente, le défenseur affirme que celui qu'il défend ne doit rien, il acquiert une exception à celui au nom duquel il a fait cette affirmation. De même si l'affirmation est faite par celui qui s'est chargé de défendre un répondant, l'exception sera également acquise au principal obligé.

Rei.

3. Si le principal obligé a fait l'affirmation, le répondant est libéré; parce que le jugement prononcé en faveur de l'un d'eux leur doit servir à tous deux.

# TITRE III. DE L'AFFIRMATION FAITE

#### EN JUSTICE

Pour fixer l'estimation de la chose qui forme l'objet de la demande.

1. Ulpien au liv. 51 sur Sabin.

Juoique la condamnation puisse être plus forte que la demande originaire, à raison de la contumace de la partie qui n'a pas voulu obéir à l'ordonnance du juge, qui lui enjoignoit de rendre la chose demandée, je ne pense pas que l'objet de la demande doive pour cela être estimé au delà de sa valeur naturelle, car cet objet n'augmente pas véritablement à cette occasion; mais seulement on estime la désobéissance de la partie, outre la valeur de la chose demandée.

2. Paul au liv. 13 sur Sabin.

Ceci a lieu, tant dans l'action où nous demandons que notre chose nous soit rendue, que dans celle où nous demandons qu'elle nous soit représentée.

1. Quelquefois on ne fait l'estimation que des intérêts dus au demandeur; par exemple, lorsque c'est par la faute seule de la partie que la restitution ou la représentation ordonnée en justice ne se fait pas. Mais quand la partie refuse de faire cette restitution ou cette représentation par mauvaise foi ou par désobéissance, alors elle est condamnée à la somme que le demandeur affirmera en justice lui être due.

5. Ulpien au liv. 30 sur l'Edit.

En matière de dépôt d'argent, le juge ne doit point déférer le serment à l'effet de faire estimer par les parties l'intérêt qu'elles peuvent avoir, parce que l'argent a une estimation fixe et déterminée; à moins qu'une d'elle n'affirme sur l'intérèt qu'elle avoit que son argent lui fût rendu au jour marqué. En effet, il peut se faire qu'elle dût ellemême une pareille somme sous une certaine peine, ou sous un gage qu'elle a été obligée de laisser vendre, à cause du refus qu'on Tome II.

S. 3. Item si reus juravit, fidejussor tutus sit: quia et res judicata secundum alterutrum eorum, utrique proficeret.

# TITULUS 111. DE IN LITEM JURANDO.

1. Ulpianus lib. 5 1 ad Sabinum.

Rem in judicio deductam non idcircò pluris esse opinamur, quia crescere con- risjurandi. demnatio potest, ex contumacia non restituentis, per jusjurandum in litem: non enim res pluris fit per hoc; sed ex contumacia æstimatur ultra rei-pretium:

De effectu ju-

2. Paulus lib. 13 ad Sabinum. Sive nostrum quid petamus, sive ad exhibendum agatur.

S. 1. Interdum quod intersit agentis, solum æstimatur, veluti cum culpa non restituentis, vel non exhibentis punitur: cum verò dolus, aut contumacia non restituentis, vel non exhibentis, quanti in litem juraverit actor.

De culpa et dolo, aut contumacia.

3. Ulpianus lib. 30 ad Edictum.

Nummis depositis, judicem non oportet in litem jusjurandum deferre, ut juret depositis. quisque, quod sua interfuit: cùm certa sit nummorum æstimatio: nisi fortè de eo quis juret, quod sua interfuit, nummos sibi sua die redditos esse. Quid enim, si sub pœna pecuniam debuit, aut sub pignore, quod quia deposita ei pecunia adnegata est , distractum est.

De nummis

4. Idem lib. 36 ad Edictum.

De pupillo, et ejus tutore, vel matre. De adolescente, et ejus curatore.

Videamus in tutelari causa quis jurare, et adversus quem possit. Et quidem ipse pupillus, si impubes est, non potest: hoc enim sæpissime rescriptum est. Sed nec tutorem cogendum, vel matrem pupilli admittendam, etsi parata esset jurare, divi fratres rescripserunt: gravè enim videbatur, et ignorantes, et invitos tutores, sub alieni compendii emolumento, etiam perjurium anceps subire. Curatores quoque pupilli, vel adolescentis non esse cogendos in litem jurare, rescriptis imperatoris nostri, et divi patris ejus continetur. Si tamen tantam affectionem pupillo suo, vel adolescenti, tutores vel curatores præstare volunt, auctoritas juris non refragabitur, quin judicio, quod inter ipsos acceptum est, finis ejusmodi possit adhiberi: non enim ad suam utilitatem jurisjurandi referenda æstimatio est, sed ad domini, cujus nomine tutelæ ratio postuletur. Adolescens verò, si velit jurare potest.

De delatione jurisjurandi. \$. 1. Deferre autem jusjurandum judicem oportet. Cæterum si alius detulerit jusjurandum, vel non delato juratum sit: nulla erit religio, nec ullum jusjurandum. Et ita constitutionibus expressum est imperatoris nostri et divi patris ejus.

De modo.

§. 2. Jurare autem in infinitum licet. Sed an judex modum jurijurando statuere possit, ut intrà certam quantitatem juretur, ne arrepta occasione, in immensum juretur, quæro? Et quidem in arbitrio esse judicis, deferre jusjurandum, necne constat. An igitur, qui possit jusjurandum non deferre, idem possit et taxationem jurijurando adjicere, quæritur? Arbitrio tamen bonæ fidei judicis etiam hoc congruit.

a fait de lui rendre la somme qu'elle avoit déposée.

4. Le même au liv. 36 sur l'Edit.

Voyons si cette affirmation pourroit avoir lieu dans une affaire qui concerneroit un pupille, par qui et contre qui elle peut être faite. Il est clair que le pupille ne peut point la faire s'il est impubère : il y a plusieurs rescrits qui confirment ce sentiment. Mais on ne doit pas non plus, suivant un rescrit des empereurs, forcer le tuteur à faire ce serment d'estimation, non plus que la mère du pupille, quand même elle offriroit de le prêter : car il seroit dur de forcer des tuteurs, qui n'ont point connoissance de ce qui s'est passé entre leur pupille et sa partie, de courir les risques de faire un parjure pour procurer un gain à leur pupille. Il y a aussi un rescrit de notre empereur et de son père, qui décide qu'on ne peut pas forcer le curateur d'un pupille ou d'un mineur à faire le serment d'estimation. Cependant si les tuteurs ou les curateurs veulent donner cette preuve d'amitié à leur pupille ou à leur mineur, le droit ne s'y oppose point. Ils peuvent terminer par cette voie une contestation dans laquelle ils sont intervenus: car ce n'est pas relativement à leur intérêt qu'ils font cette estimation, mais relativement à celui du pupille qui est le maître de l'affaire, et à qui ils doivent rendre compte de la tutelle. Un mineur peut prêter ce serment lui-même s'il le veut.

- 1. Ce serment doit être déféré par le juge. Il n'est point valable s'il est déféré par un autre, ou s'il est prêté sans être déféré. Cela est décidé par les ordonnances de notre empereur et de son père.
- 2. Il est permis au demandeur de porter par son affirmation l'estimation de la chose à l'infini. Mais on demande si le juge peut fixer une certaine somme dans les bornes de laquelle l'estimation doit se renfermer, de peur que le demandeur ne prenne delà occasion de faire une affirmation sans bornes. Il est certain que le juge est le maître de déférer ou non le serment. Comme il est le maître de ne pas le défèrer, peut-on dire aussi qu'il soit le maître de le limiter? Il paroît que le juge peut en être le maître, à cause de la bonne foi qui doit régner dans les jugemens.

5. On demandera encore si le juge qui a déféré l'affirmation peut n'y avoir aucun égard, et absoudre la partie en entier, ou la condamner au-dessous de l'affirmation? Il est plus probable qu'il le peut s'il se présente quelque raison très-juste, et que depuis on ait trouvé de nouvelles preuves.

4. Dans le cas où il n'y aura que de la faute de la part de la partie, le juge ne déférera pas l'affirmation; mais il fera l'esti-

mation lui-même.

5. Marcien au liv. 4 des Règles.

Le serment d'estimation se fait dans les actions réelles, dans les actions en représentation et dans celles de bonne foi.

- 1. Mais le juge peut fixer une somme dans les bornes de laquelle le serment d'estimation se fasse; car il étoit le maître dans l'origine de ne pas le déférer.
- 2. Après l'affirmation, le juge est encore le maître d'absoudre la partie, ou de la condamner au-dessous du serment d'estimation.
- 3. Mais dans toutes ces actions, le serment d'estimation n'est déféré que dans le cas de la mauvaise foi; s'il n'y a que de la faute, le juge fait l'estimation lui-même.
- 4. Il y a des cas où le serment d'estimation est admis même dans les actions de droit étroit, par exemple, si un particulier s'est obligé à fournir à un autre un esclave, et que cet esclave soit mort; parce que le juge ne peut point estimer une chose qui n'existe pas, sans être instruit de sa valeur par le serment d'estimation.
  - 6. Paul au liv. 26 sur l'Edit.

En tout autre cas, quand on agit en vertu d'une promesse ou d'un testament, le serment d'estimation n'a pas lieu.

7. Ulpien au liv. 8 sur l'Edit.

On présume ordinairement qu'il n'y a que celui qui est partie dans une contestation qui puisse faire le serment d'estimation. Papinien pense que ce serment ne peut être fait que par celui qui intervient dans la cause en son propre nom.

8. Marcellus au liv. 8 du Digeste.

Un tuteur refuse de rendre à son pupille, devenu mineur, une chose qu'il a à lui. On demande s'il doit être condamné suivant la valeur réelle de la chose, ou suivant l'es-

§. 3. Item videndum, an possit judex qui detulit jusjurandum, non sequi id, sed risjurandi. vel prorsùs absolvere, vel etiam minoris condemnare, quàm juratum est? Et magis est, ut ex magna causa, et posteà repertis probationibus possit.

S. 4. Ex culpa autem non esse jusiurandum deferendum, constat: sed æstimationem à judice faciendam.

De culpa.

De effectu ju-

5. Marcianus lib. 4 Regularum.

In actionibus in rem, et in ad exhibendum, et in bonæ fidei judiciis in litem juratur.

De actionibus in rem et ad exhibendum, et bonæ fidei.

S. 1. Sed judex potest præfinire certam summam, usque ad quam juretur : licuit enim et à primò nec deferre.

De modo,

S. 2. Item et si juratum fuerit, licet judici vel absolvere, vel minoris condemnare.

Et effectu jurisjurandi.

S. 3. Sed in his omnibus ob dolum solum in litem juratur, non etiam ob cul- culpa. pam: hæc enim judex æstimat.

De dolo et

§. 4. Planè interdum et in actione stricti judicii in litem jurandum est: veluti si strictis. promissor Stichi moram fecerit, et Stichus decesserit : quia judex æstimare, sine relatione jurisjurandi, non potest rem quæ non extat.

De judiciis

6. Paulus lib. 26 ad Edictum.

Aliàs si ex stipulatu, vel ex testamento agatur, non solet in litem jurari.

7. Ulpianus lib. 8 ad Edictum.

Volgò præsumitur, alium in litem non debere jurare, quam dominum litis : denique Papinianus ait, alium non posse jurare, quàm eum qui litem suo nomine contestatus est.

Qui jurant.

8. Marcellus lib. 8 Digestorum.

Tutor rem adulti quam possidet, restituere ei non vult : quæro, utrum quanti adulto restituere res est, an quanti in litem juratum fuerit, condemnari debet? Respondi, non est

Si tutor rem

212

æquum pretio (id est, quanti res est) litem æstimari : cum et contumacia punienda sit : et arbitrio potius domini rei pretium statuendum sit, potestate petitori in litem juranti concessa.

De actione surti, et forma jurisjurandi.

9. Javolenus lib. 15 ex Cassio. Cùm furti agitur, jurare ita oportet, tanti rem fuisse, cùm furtum factum sit; non adjici, eo, plurisve, quia quod res pluris est, utique tanti est.

De instrumentis exhibendis. In instrumentis quæ quis non exhibet, actori permittitur in litem jurare, quanti sua interest ea proferri, ut tanti condemnetur reus. Idque etiam divus Commodus rescripsit.

De perjurio.

11. Paulus lib. 3 Responsorum. De perjurio ejus qui ex necessitate juris in litem juravit, quæri facilè non solere.

# TITULUS IV. DE CONDICTIONE CAUSA DATA CAUSA NON SECUTA.

1. Ulpianus lib. 26 ad Edictum.

De emancipatione, manumissione, discessione a lite.

Si ob rem non inhonestam data sit pecunia, ut filius emanciparetur, vel servus manumitteretur, vel à lite discedatur, causa secuta repetitio cessat.

De conditione hereditatis vel legati. §. 1. Si parendi conditioni causa, tibi dedero decem, mox repudiavero hereditatem vel legatum, possum condicere.

2. Hermogenianus lib. 2 juris

Epitomarum.

Sed et si falsum testamentum sine sce-

timation affirmée en justice? J'ai répondu qu'il n'étoit pas juste que la condamnation se fît suivant la valeur réelle de l'action, puisqu'on doit punir la désobéissance du tuleur, et que la valeur doit être fixée plutôt sur l'estimation de celui qui en est le maître, en lui donnant le pouvoir d'en affirmer la valeur.

9. Javolénus au liv. 15 sur Cassius.

En matière de vol, le serment d'estimamation se fait en affirmant que la chose étoit de telle valeur quand elle a été volée, et on ne doit point ajouter qu'elle valoit tel prix ou davantage, parce que si elle étoit d'une plus grande valeur, elle valoit à plus forte raison ce qu'on l'estime.

10. Callistrate au liv. 1 des Questions.

Lorsqu'une partie resuse de représenter des pièces, il est permis à son adversaire d'affirmer en justice l'intérêt qu'il a que les pièces lui soient représentées, afin que sa partie soit condamnée d'après cette affirmation. C'est aussi ce qu'a décidé l'empereur Commode.

11. Paul au liv. 3 des Réponses.

On ne fait point ordinairement de recherche sur le parjure fait par celui qui a été obligé de prêter le serment d'affirmation.

# TITRE IV.

# DE L'ACTION PAR LAQUELLE

ON REDEMANDE UNE CHOSE

Qu'on a donnée pour une cause qui n'a point eu lieu.

1. Ulpien au liv. 26 sur l'Edit.

Jonsou'on a donné de l'argent pour une cause qui n'a rien de déshonnête, par exemple, pour que quelqu'un émancipat son fils, affranchît son esclave, se désistat d'une demande, on ne peut plus le redemander lorsque la cause a eu son effet.

1. Si, pour remplir une condition qui m'étoit imposée dans un testament, je vous ai donné dix, et qu'ensuite j'aie renoncé à la succession ou au legs qui m'étoit laissé sous cette condition, j'ai action contre vous pour vous les redemander.

2. Hermogénien au liv. 2 des Epitomes de droit.

Cet argent pourra même être redemandé

DE L'ACTION PAR LAQUELLE ON REDEMANDE, etc. 213

si le testament est déclaré faux, sans que celui qui l'a donné ait eu part au faux, ou s'il a été cassé comme inofficieux; parce que la cause pour laquelle cette somme a été donnée est censée ne point avoir eu lieu.

3. Ulpien au liv. 26 sur l'Edit.

Je vous ai donné de l'argent pour vous déterminer à ne me point traduire en justice: c'est une espèce de transaction. Puis-je vous redemander cet argent, si vous refusez de me donner caution de ne me point traduire en justice? Il faut bien distinguer si je vous ai donné cet argent pour vous déterminer à ne pas me traduire en justice, ou pour que vous m'en signassiez en même temps une promesse; car, dans ce second cas, je pourrai vous redemander la somme; au lieu que dans le premier, je ne le puis pas tant que vous ne me traduirez point en justice.

1. Il en est de même si je vous ai donné une somme pour vous empêcher d'affranchir un de vos esclaves; car, suivant la distinction ci-dessus, l'argent pourra ou non

être redemandé.

2. Mais si je vous ai donné de l'argent pour vous déterminer à affranchir votre esclave, je pourrai vous redemander cet argent si vous ne l'affranchissez pas, ou si je me rétracte avant son affranchissement.

5. Si je vous ai donné de l'argent pour vous déterminer à l'affranchir dans un temps fixé, tant que le temps ne sera pas écoulé, je ne pourrai vous redemander cet argent qu'en cas de repentir de ma part; si le temps est passé je pourrai vous redemander l'argent. Mais si l'esclave étoit mort avant d'être affranchi, pourroit-on redemander ce qu'on a donné? Proculus dit qu'on le peut s'il est mort après le temps où il a pu être affranchi, mais non pas s'il l'est avant.

4. Bien plus, si je ne vous avois pas donné d'argent pour vous déterminer à affranchir cet esclave, mais que je vous en eusse promis, vous auriez réciproquement contre moi l'action à laquelle ce contrat donne lieu, si l'esclave est mort avant le temps où vous

pouviez l'affranchir.

5. Si un homme libre, qui étoit mon esclave de bonne foi, n'a donné une somme pour me déterminer à l'affranchir, et que l'ayant affranchi, il prouve ensuite qu'il étoit lere ejus qui dedit, vel inofficiosum pronuncietur, veluti causa non secuta, decem repetentur.

3. Ulpianus lib. 26 ad Edictum.

Dedit tibi pecuniam, ne ad judicem juretur: quasi decidi. An possim condicere, si mihi non caveatur, ad judicem non iri? Et est verum, multum interesse, utrùm ob hoc solum dedi, ne eatur, an ut et mihi repromittatur, non iri. Si ob hoc, ut et repromittatur, condici poterit, si non repromittatur: si, ut ne eatur, condictio cessat, quandiù non itur.

De pecunia data, ne ad judicem eatur.

S. 1. Idem erit, et si tibi dedero, ne De Stichum manumittas: nam secundum dissione. tinctionem supra scriptam, aut admittenda erit repetitio, aut inhibenda.

De manumis-

- S. 2. Sed si tibi dedero, ut Stichum manumittas, si non facis, possum condicere: aut si me pæniteat, condicere possum.
- \$. 3. Quid si ita dedi, ut intrà certum tempus manumittas? Si nondum tempus præteriit, inhibenda erit repetitio, nisi pæniteat: quòd si præteriit, condici poterit. Sed si Stichus decesserit, an repeti quod datum est, possit? Proculus ait, si post id temporis decesserit, quo manumitti potuit, repetitionem esse: si minus, cessare.
- \$. 4. Quinimò et si nihil tibi dedi, ut manumitteres, placuerat tamen, ut darem, ultrò tibi competere actionem quæ ex hoc contractu nascitur, id est, condictionem, defuncto quoque eo.
- \$. 5. Si liber homo, qui bona fide serviebat, mihi pecuniam dederit, ut eum manumillam, et fecero: posteà liber probatus, an mihi condicere possit, quæritur?

De eo qui hona fide servit.

Et Julianus libro undecimo digestorum scribit, competere manumisso repetitionem. Neratius etiam libro membranarum refert, Paridem pantomimum à Domitia Neronis filia decem, quæ ei pro libertate dederat, repetisse per judicem: nec fuisse quæsitum, an Domitia sciens liberum accepisset.

De statulihero opinato, aut verè statulihero. \$. 6. Si quis, quasi statuliber, mihi decem dederit, cum jussus non esset, condicere eum decem Celsus scribit.

De spe remunerationis vel anticitiæ. \$.7. Sed si servus qui testamento heredi, jussus erat decem dare, et liber esse, codicillis purè libertatem accepit, et id ignorans dederit heredi decem, an repetere possit? Et refert, patrem suum Celsum existimasse, repetere eum non posse. Sed ipse Celsus naturali æquitate motus, putat repeti posse. Quæ sententia verior est: quanquam constet (ut et ipse ait) eum qui dedit ea spe, quòd se ab eo qui acceperit, remunerari existimaret, vel amiciorem sibi esse eum futurum, repetere non posse, opinione falsa deceptum.

S. S. Subtiliùs quoque illud tractat, an ille qui se statuliberum putaverit, nec fecerit nummos accipientis: quoniam heredi dedit, quasi ipsius heredis nummos daturus, non quasi suos, qui utique ipsius fuerunt, adquisiti scilicet post libertatem ei ex testamento competentem? Et puto, si hoc animo dedit, non fieri ipsius: nam et cum tibi nummos meos, quasi tuos do, non facio tuos. Quid ergo, si hic non heredi, sed alii dedit, cui putabat se jussum? Si quidem peculiares dedit, nec fecit accipientis: si autem alius pro eo dedit, aut ipse dedit jam liber factus, fient accipientis.

- libre, pourra-t-il me redemander l'argent qu'il m'a donné? Julien écrit, au livre onze du digeste, qu'il a action pour me le redemander. Nératius écrit aussi, au livre des feuilles, qu'un certain Paris pantomime s'étoit fait rendre en justice par Domitia, fille de Néron, une somme qu'il lui avoit donnée pour en obtenir sa liberté, et qu'on n'avoit pas examiné si Domitia avoit su qu'il fût libre.
- 6. Si un esclave qui croyoit avoir reçu sa liberté sous la condition de me donner une somme, pendant que cette condition ne lui avoit pas été imposée, me donne cette somme, Celse écrit qu'il pourra me la redemander.
- 7. Mais si un esclave à qui le maître a accordé la liberté par testament, sous la condition de donner une somme à son héritier, avant recu sa liberté purement et simplement par un codicille dont il n'a pas eu connoissance, a donné cette somme à l'héritier, pourra-t-il se la faire rendre? Celse rapporte que son père pensoit qu'il ne pouvoit pas la redemander. Mais que cependant quant à lui, touché par la raison de l'équité, il pense qu'il pourroit la redemander. Son sentiment est plus juste; quoiqu'il soit certain, comme il en convient lui-même, que celui qui a donné une somme à quelqu'un dans l'espérance d'en recevoir quelque récompense, ou de se l'attacher davantage, ne peut pas redemander ce qu'il a donné, quoiqu'il se trouve trompé dans son espé-
- 8. Ce jurisconsulte traite encore cette question assez délicate : Un esclave qui croit avoir reçu sa liberté sous condition de donner une somme à l'héritier, pourra-til redemander, par notre action, la somme qu'il aura donnée, supposé qu'il n'ait point transféré la propriété de la somme à l'héritier; par exemple, s'il a donné cette somme à l'héritier comme lui appartenante à titre de succession, et non comme appartenante à lui-même, pendant qu'elle lui éloit véritablement due, puisqu'il l'avoit acquise à son profit depuis qu'aux termes du testament il jouissoit de sa liberté? Je pense que s'il a donné cette somme à l'héritier dans cette intention, il ne lui en transfère point la propriété: car, en général, lorsque

je vous donne une somme que je crois vous appartenir, et qui m'appartient véritablement, vous n'acquérez point la propriété de la somme. Mais supposons que l'esclave n'ait pas donné cette somme à l'héritier lui même, mais à un étranger envers lequel il pensoit avoir été chargé par le testateur. S'îl a cru donner une somme dépendante de son pécule, pendant qu'elle lui appartenoit en propre, la propriété n'en est pas transférée; mais si la somme a été donnée en son nom par un autre ou par lui-même, après le temps où il a commencé à être libre, la propriété sera transférée.

9. Quoiqu'il soit permis à un esclave affranchi sous la condition de donner une somme, de prendre cette somme dans son pécule, cependant l'héritier qui voudra se la conserver pourra s'opposer à ce que l'esclave tire cette somme de son pécule; cet obstacle n'empêchera pas que l'esclave n'acquiert toujours sa liberté, comme ayant rempli la condition qui lui avoit été imposée, et la somme ne sera pas perdue pour l'héritier. Mais celui au profit de qui le testateur avoit chargé son esclave de payer cette somme, aura envers l'héritier une action expositive du fait, par laquelle il demandera contre lui l'exécution de la volonté du testateur.

#### 4. Le même au liv. 39 sur l'Edit.

Si quelqu'un décharge son débiteur, qui s'est engagé à lui fournir un autre obligé en sa place, et qu'il n'en fournisse pas, on peut dire qu'il y a lieu contre le débiteur, qui s'est ainsi fait décharger de son obligation, à l'action dont nous parlons ici.

#### Le même au liv. 2 des Disputes.

Si vous avez reçu de l'argent pour aller à Capoue, et qu'ensuite, lorsque vous êtes prèt de partir le temps ou le dérangement de votre santé ne vous l'ait pas permis, examinons si on peut vous redemander la somme que vous avez reçue. On pourroit dire qu'il n'y auroit aucune répétition à vous faire de cette somme, par la raison qu'il n'a pas tenu à vous que la condition fût remplie. Mais, comme il est permis à celui qui vous l'a donnée de se rétracter tant qu'il n'y a encore rien de fait, il n'y a pas de doute qu'il ne puisse former contre vous sa demande en restitution; à moins

S. q. Quanquam permissum sit statulibero, etiam de peculio dare implendæ conditionis causa, si tamen vult heres nummos salvos facere, potest eum vetare dare: sic enim fiet, ut et statuliber perveniat ad libertatem, quasi impleta conditione, cui parere prohibitus est: et nummi non peribunt. Sed is quem testator accipere voluit, adversus heredem in factum actione agere potest, ut testatori parea-

4. Idem lib. 39 ad Edictum.

Si quis accepto tulerit debitori suo, cùm conveniret, ut expromissorem daret, nec tione. ille det, potest dici, condici posse ei qui accepto sit liberatus.

De acceptila-

## 5. Idem lib. 2 Disputationum.

Si pecuniam ideò acceperis, ut Capuam eas, deinde parato tibi ad proficiscendum pientem non steconditio temporis, vel valetudinis impe- iret. dimento fuerit, quominus proficiscereris, an condici possit, videndum? Et, cùm per te non steterit, potest dici repetitionem cessare. Sed cùm liceat pænitere ei qui dedit , proculdubio repetetur id quod datum est: nisi-fortè tua intersit , non accepisse te ob hanc causam pecuñiam : nam si ita res se habeat, ut licet nondùm profectus sis, ita tamen rem composueris, ut necesse habeas proficisci, vel sumptus qui necessarii fuerunt ad profectionem,

Si per acci-

216

jam fecisti, ut manifestum sit te plus fortè quam accepisti, erogasse, condictio cessabit. Sed si minus erogatum sit, condictio locum habebit: ita tamen, ut indemnitas tibi præstetur ejus, quod expendisti.

De manumis-

- §. 1. Si servum quis tradiderit alicui ita, ut ab eo intrà certum tempus manumilteretur, si pœnituerit eum qui tradiderit, et super hoc eum certioraverit, et fuerit manumissus post pœnitentiam, attamen actio propler pœnitentiam competit ei qui dedit. Plane si non manumiserit, constitutio succedit, facitque eum liberum, si nondum pœnituerat eum qui in hoc dedit.
- S. 2. Item si quis dederit Titio decem, ut servum emat, et manumittat, deinde pœniteat, si quidem nondum emptus est, pœnitentia dabit condictionem, si hoc ei manifestum fecerit: ne, si posteà emat, damno adficietur. Si verò jam sit emptus, pœnitentia non facit injuriam ei qui redemit; sed pro decem quæ accepit, ipsum servum quem emit, restituet: aut si antè decessisse proponatur, nihil præstabit: si modò per eum factum non est. Quòd si fugit, nec culpa ejus contigit, qui redemit, nihil præstabit: planè repromittere eum oportet, si in potestatem suam pervenerit, restitu iri.
- §. 3. Sed si accepit pecuniam, ut servum manumittat, isque fugerit prius qu'am manumittatur, videndum an condici pos-

sit,

- cependant que vous n'ayez quelqu'intérêt dout vous deviez être indemnise: car, si vous avez tellement arrangé vos affaires que, quoique vous ne soyez pas encore parti, vous vous trouviez néanmoins obligé de faire le voyage, et que vous puissiez prouver clairement que les dépenses que vous avez déjà faites pour votre départ sont plus fortes que la somme que vous avez reçue, l'action n'aura plus lieu contre vous; mais on devra aussi vous indemniser des dépenses que vous aurez faites.
- 1. Si quelqu'un donne un esclave à un autre sous la condition de l'affranchir dans un temps fixé, et qu'avant l'échéance du terme il change d'avis et fasse savoir son changement à celui qui a l'esclave, il aura action contre lui en conséquence de sa rétractation, s'il vient à affranchir l'esclave après avoir eu connoissance de ce changement. Si celui qui a reçu l'esclave à cette condition ne l'affranchit pas dans le temps marqué, les ordonnances prononcent son affranchissement, et regardent l'esclave comme libre aussitôt que le temps est écoulé, s'il n'y a point eu de rétractation de la part de celui qui a livré l'esclave à cette condition.
- 2. De même, si quelqu'un donne une somme à Titius pour qu'il lui achète un esclave, et qu'ensuite il change d'avis; si l'esclave n'est point encore acheté, il aura, en conséquence de sa rétractation, une action pour se faire rendre sa somme, s'il a fait savoir sa nouvelle volonté à celui qu'il avoit chargé de cette commission, de peur que s'il la lui laisse ignorer, il n'achète l'esclave après le changement de volonté, et ne souffre quelque tort à cette occasion. Si l'esclave est déjà acheté, la rétractation ne peut faire tort à l'acheteur: mais au lieu de la somme, il rendra l'esclave; et si cet esclave étoit mort, il ne seroit plus obligé à rien rendre, pourvu qu'il ne soit pas coupable de cette mort. Il en est de même s'il étoit en fuite sans faute de la part de celui qui l'a acheté. Dans ce cas cependant, il doit donner caution de rendre l'esclave s'il le recouvre.
- 3. Mais si on avoit reçu une somme pour affranchir son esclave, et qu'avant l'affranchissement il ait pris la fuite, seroit-on tenu

de

de rendre l'argent qu'on auroit reçu pour l'affranchissement? Si le maître de cet esclave étoit dans la résolution de le vendre. et qu'il ne l'ait gardé qu'à cause de la somme qu'il avoit reçue pour son affranchissement, on ne pourra pas l'obliger à rendre cette somme; mais il devra toujours promettre de la restituer dans le cas où il recouvreroit l'esclave, en rendant cependant d'autant moins que celui-ci aura diminué de valeur à l'occasion de son évasion. Si celui qui a donné la somme persistoit encore à vouloir l'affranchissement de l'esclave, et que son maître, indigné contre lui à cause de son évasion, ne voulût plus l'affranchir, il sera alors obligé de rendre en entier la somme qu'il a reçue. Si celui qui a donné la somme tient toujours l'autre obligé envers lui, il faut qu'on lui transfère le domaine de l'esclave, qu'on s'oblige à le lui donner, ou qu'on lui rende sa somme. Mais si le maître de l'esclave n'étoit pas dans la résolution de le vendre après son évasion, il doit remettre tout ce qu'il a reçu pour son affranchissement, à moins qu'il ne dise qu'il l'auroit gardé plus soigneusement s'il n'avoit pas recu une somme pour son affranchissement (car un esclave qui a l'espérance de la liberté est moins gardé, parce qu'il est moins sujet à s'enfuir). Alors l'équité demande qu'il ne soit pas privé de son esclave et du prix entier qu'il a reçu.

4. Mais lorsqu'un maître a reçu une somme pour affranchir son esclave, et que ce dernier est mort avant l'affranchissement; s'il a différé de l'affranchir il doit rendre la somme qu'il a reçue; s'il n'a point différé de le faire, mais qu'en le conduisant devant le président ou tout autre magistrat en présence de qui se font les affranchissemens, l'esclave soit mort en chemin, il est juste de dire qu'il n'est point obligé à rendre la somme, s'il étoit dans la résolution de veudre cet esclave ou de l'employer à son service; autrement il faut dire que le maître doit courir les risques de la mort de son esclave : car il seroit mort également si on n'avoit point donné cette somme pour son affranchissement; à moins que le chemin qu'il a été obligé de faire pour être affranchi, n'ait été la cause de sa mort; par exemple, si des voleurs l'ont tué, s'il a été écrasé par la chûte d'une maison ou par une voiture, ou

sit, quod acceperit? Et si quidem distracturus erat hunc servum, et propter hoc non distraxit, quòd acceperat ut manumittat, non oportet ei condici. Plane cavebit, ut, si in potestatem suam pervenerit servus restituat id quod accepit, eo minùs, quo vilior servus factus est propter fugam. Planè si adhuc eum manumitti velit is qui dedit, ille verò manumittere nolit propter fugam offensus, totum quod accepit, restituere eum oportet. Sed si eligat is qui decem dedit, ipsum servum consequi necesse est, aut ipsum ei dari, aut quod dedit, restitui. Quod si distracturus non erat eum, oportet id quod accepit, restitui : nisi forte diligentius eum habiturus esset, si non accepisset, ut manumitteret: tunc enim non est æquum, eum et servo, et toto pretio carere.

 Sed ubi accepit, ut manumitteret, deindè servus decessit, si quidem moram fecit manumissioni, consequens est, ut dicamus refundere eum quod accepit. Quòd si moram non fecit, sed cum profectus esset ad præsidem, vel apud quem manumittere posset, servus in itinere decesserit: verius est, si quidem distracturus erat, vel quo ipse usurus, oportere dici, nihil eum refundere debere : enimverò si nihil eorum facturus erat, ipsi adhuc servum dicimus obiisse : decederet enim, et si non accepisset, ut manumitteret: nisi fortè profectio manumissionis gratia, morti causam præbuit: ut vel à latronibus sit interfectus, vel ruina in stabulo oppressus, vel vehiculo obtritus, vel alio quo modo, quo non periret, nisi manumissionis causa proficisceretur.

Tome II.

6. Idem lib. 3 Disputationum.

De eo quod datum est nomine dotis.

Si extraneus pro muliere dotem dedisset, et pactus esset, ut quoquo modo finitum esset matrimonium, dos ei redderetur, nec fuerint nuptiæ secutæ: quia de his casibus solummodò fuit conventum, qui matrimonium sequuntur, nuptiæ autem secutæ non sint, quærendum erit, utrum mulieri condictio, an ei qui dotem dedit, competat? Et verisimile est, in hunc quoque casum, eum qui dat, sibi prospicere: nam quasi causa non secuta habere potest condictionem, qui ob matrimonium dedit, matrimonio non copulato: nisi fortè evidentissimis probationibus mulier ostenderit, hoc eum ideò fecisse, ut ipsi magis mulieri, quàm sibi prospiceret.

S. 1. Sed et si pater pro filia det, et ita convenit, nisi evidenter aliud actum sit, condictionem patri competere Marcellus ait.

7. Julianus lib. 16 Digestorum.

Error dantis facit, ut ei competat condictio, non mulieri.

Quise debere pecuniam mulieri putabat, jussu ejus, dotis nomine promisit sponso, et solvit : nuptiæ deinde non intercesserunt. Quæsitum est, utrùm ipse polest repetere eam pecuniam, qui dedisset, an mulier? Nerva et Atilicinus responderunt, quoniam putasset quidem debere pecuniam, sed exceptione doli mali tueri se potuisset, ipsum repetiturum. Sed si cùm sciret se nihil mulieri debere, promisisset, mulieris esse actionem: quoniam pecunia ad eam pertineret. Si autem verè debitor fuisset, et antè nuptias solvisset, et nuptiæ secutæ non fuissent, ipse possit condicere : causa debiti integra mulieri ad hoc solum manente, ut ad nihil aliud debitor compellatur, nisi ut cedat ei condictitia actione.

enfin s'il est mort par tout autre accident qui ne seroit point arrivé s'il n'eût pas été obligé de se transporter devant le magistrat pour être affranchi.

6. Le même au liv. 3 des Disputes.

Si un étranger donne une dot pour une femme, avec la clause que la dot lui sera rendue en cas de dissolution de mariage, de quelque manière qu'elle arrive : supposé que le mariage n'ait pas eu lieu; comme la clause n'a en vue que le cas de dissolution, qui ne peut arriver qu'après le mariage, et que ce mariage ne s'est pas fait, on peut demander si c'est la femme, ou celui qui a donné la dot, qui a action pour la redemander? Il est plus vraisemblable que celui qui a stipulé que la dot lui seroit rendue en cas de dissolution de mariage, a voulu comprendre aussi le cas où le mariage ne se feroit pas: car celui qui a fait une donation en considération d'un mariage qui n'a point eu lieu, a l'action dont nous parlons ici; à moins que la femme ne prouve évidemment qu'il a eu intention de l'avantager, plutôt que de s'assurer de la restitution de la dot.

1. Mais si c'est un père qui dote sa fille sous cette condition, Marcellus pense que si le mariage ne s'est pas ensuivi, le père a l'action dont nous parlons ici, à moins qu'on ne prouve clairement que les parties ont eu une intention différente.

7. Julien au liv. 16 du Digeste.

Quelqu'un, se croyant débiteur d'une femme, a promis et payé à son futur époux, par l'ordre de cette femme, la somme qu'il pensoit lui devoir, qui lui a tenu lieu de dot. Le mariage projeté ne s'est point fait. On a demandé si c'étoit à lui ou à la femme à redemander la somme payée à cette occasion? Nerva et Atilicinus ont répondu que celui qui, croyant devoir cette somme, l'avoit payée, pourroit la redemander; parce que ne devant pas véritablement cette somme, il auroit pu lorsqu'on la lui auroit demandée se défendre par l'exception tirée de la mauvaise foi; mais que si, sachant ne rien devoir à cette femme, il avoit promis cette somme pour elle, ce seroit à la femme à la réclamer, parce qu'elle lui appartiendroit. Enfin, s'il a dû réellement cette somme, et qu'il l'ait payée avant le mariage, il la redemandera dans le cas où le mariage n'aura

# DE L'ACTION PAR LAQUELLE ON REDEMANDE,

pas lieu; la femme conservera toujours son droit envers son débiteur, mais celui-ci ne sera plus obligé qu'à lui transporter l'action qu'il a pour redemander cette somme contre celui à qui il l'a payée par son ordre.

1. Un fonds de terre donné en dot en considération d'un mariage qui n'a point eu lieu, peut être redemandé par notre action; on pourra aussi demander par la même action les fruits qui en auront été perçus. Il en sera de même à l'égard d'une femme esclave et des enfans qui seront nés d'elle.

8. Nératius au liv. 2 des Feuilles.

Quand Servius écrit au livre des dots que, « dans le cas où le mariage est contracté entre deux personnes, dont l'une n'a pas l'âge de puberté, on peut redemander ce qu'on a donné en dot en considération de ce mariage, tant que cette personne n'aura pas atteint l'age requis », cela doit s'entendre dans ce sens: que si le mariage se trouve dissous avant que les deux conjoints aient atteint l'âge prescrit par les lois, on pourra redemander la somme qu'on aura donnée; mais tant que les conjoints restent dans l'état où ils étoient lorsqu'ils ont contracté, on ne peut pas plus répéter ce qu'on a donné, que ne le pourroit une fiancée qui auroit donné une somme en dot à son fiancé tant que subsisteroit l'alliance à laquelle les fiançailles donnent lieu; car on ne peut en ce cas répéter ce qu'on a donné pour servir de dot, tant que la dot peut avoir lieu, quoique le mariage ne soit pas consommé, parce que cette somme est donnée comme devant servir de dot.

9. Paul au liv. 17 sur Plautius.

Si, dans l'intention de faire une donation à une femme, j'ai par son ordre donné la somme à son futur époux, et que le mariage n'ait point eu lieu, l'action par laquelle cette somme pourra être redemandée appartiendra à la femme. Mais si jai fait une convention particulière avec le futur époux, et que je lui aie donné la somme sous la condition expresse que si le mariage se faisoit la dot seroit acquise à la femme, et que dans le cas contraire, elle me seroit rendue, la somme est censée donnée pour une cause, laquelle n'ayant pas reçu son exécution, me donnera action pour redemander à celui qui devoit l'épouser ce que je lui aurai donné.

S. 1. Fundus dotis nomine traditus, si nuptiæ insecutæ non fuerint, condictione repeti potest: fructus quoque condici poterunt. Idem juris est de ancilla, et partu

8. Neratius lib. 2 Membranarum.

Quod Servius in libro de dotibus scribit, si inter eas personas, quarum altera dotis non repetinondum justam ætatem habeat, nuptiæ factæ sint, quod dotis nomine interim tur subesse, vel datum sit, repeti posse: sic intelligendum spes est, quod est, ut si divortium intercesserit priùs quam utraque persona justam ætatem habeat, sit ejus pecuniæ repetitio: donec autem in eodem habitu matrimonii permanent, non magis id repeti possit, quam quod sponsa sponso dotis nomine dederit, donec maneat inter eos adfinitas. Quod enim ex ea causa, nondùm coïto matrimonio datur (cùm sic detur, tanquàm in dotem perventurum), quandiù pervenire potest, repetitio ejus non est.

Datum causa trimonium putacontrahetur.

9. Paulus lib. 17 ad Plautium.

Si donaturus mulieri, jussu ejus sponso numeravi, nec nuptiæ secutæ sunt, mulier Promissum condicet. Sed si ego contraxi cum sponso, et pecuniam in hoc dedi, ut si nuptiæ secutæ essent, mulieri dos adquireretur: si non essent secutæ, mihi redderetur, quasi ob rem datur: et re non secuta, ego à sponso condicam.

De co quod per errorem nomine dotis.

S. 1. Si quis indebitam pecuniam, per errorem, jussu mulieris, sponso ejus promisisset, et nuptiæ secutæ fuissent, exceptione doli mali uti non potest: maritus enim suum negotium gerit: et nihil dolo facit nec decipiendus est: quod fit, si cogatur indotatam uxorem habere. Itaque adversus mulierem condictio ei competit, ut aut repetat ab ea quod marito dedit: aut ut liberetur, si nondum solverit. Sed si soluto matrimonio, maritus peteret, in eo duntaxat exceptionem obstare debere, quod mulier receptura esset.

10. Javolenus lib. 1 ex Plautio.

De acceptila-

Si mulier ei cui nuptura erat, cùm dotem dare vellet, pecuniam quæ sibi debebatur, acceptam fecit, neque nuptiæ insecutæ sunt, rectè ab eo pecunia condicetur: quia nihil interest, utrum ex numeratione pecunia ad eum sine causa, an per acceptilationem pervenerit.

11. Julianus lib. 10 Digestorum.

De monumento faciendo.

Si heres arbitratu liberti certa summa monumentum jussus facere, dederit liberto pecuniam, et is accepta pecunia monumentum non faciat, condictione tenetur.

12. Paulus lib. 6 ad Legem Juliam et Papiam.

De mortis causa denatione. Cùm quis mortis causa donationem, cùm convaluisset donator, condicit, fructus quoque donatarum rerum, et partus, et quod adcrevit rei donatæ, repetere potest.

1. Si quelqu'un, croyant faussement devoir une somme à une femme, s'est obligé par son ordre à la payer à son futur époux, et que le mariage ait eu lieu, il ne paroit pas qu'il puisse opposer au mari qui lui demandera cette somme l'exception tirée de la mauvaise foi; parce qu'enfin le mari en demandant cette somme poursuit son droit; il n'y a pas de mauvaise foi de sa part, et il ne doit point être trompé : ce qui arriveroit si on l'obligeoit de garder sa femme sans dot. Ainsi celui qui a pavé cette somme indûment a, pour la redemander, une action contre la femme, par laquelle il répétera ce qu'il a donné à son mari, ou conclura à être déchargé de son obligation s'il n'a pas encore payé. Mais si le mari n'intentoit son action pour exiger cette somme qu'après la dissolution du mariage, celui qui se seroit obligéenvers lui ne pourroit lui opposer l'exception que pour la part qui devroit revenir à la femme.

10. Javolénus au liv. 1 sur Plautius.

Si une femme, voulant donner une somme en dot à celui qu'elle devoit épouser, l'a libéré d'une pareille somme qu'il lui devoit, le mariage n'ayant pas eu lieu, elle aura contre lui l'action dont nous traitons ici, pour répéter cette somme; parce que peu importe que cet homme l'ait touchée réellement à l'occasion d'une cause qui n'a point eu d'effet, ou qu'il ait pour la même raison été libéré d'une pareille somme qu'il devoit.

11. Julien au liv. 10 du Digeste.

Lorsqu'un défunt a chargé son héritier de lui élever un monument jusqu'à concurrence d'une somme qui seroit fixée par son affranchi, et qu'après avoir donné la somme à l'affranchi celui-ci refuse d'élever le monument, l'héritier aura contre lui notre action pour se faire rendre la somme que le défunt lui aura donnée,

12. Paul au liv. 6 sur la Loi Julia et Papia.

Celui qui redemande ce qui a été donné à cause de mort, par la raison que le donateur est revenu en santé après la donation, a action pour se faire rendre les fruits perçus par le donataire sur les choses données, aussi bien que les enfans nés d'une esclave qui faisoit partie de la donation, et enfin tous les accroissemens que les objets de la donation ont pu recevoir.

# 13. Marcien au liv. 3 des Règles.

Si un fils émancipé, étant dans la résolution de demander la succession prétorienne dans les biens de son père, a commencé par rapporter à son frère ce qu'il a acquis depuis son émancipation, et qu'ensuite il ne se soucie plus d'être admis à cette succession, Marcellus écrit, au livre cinq du digeste, qu'il aura action pour redemander ce qu'il aura rapporté à cette occasion.

# 14. Paul au liv. 3 sur Sabin.

Si on a payé à un faux procureur une somme qu'on ne devoit point, il faut pour pouvoir la lui redemander que le maître ait ratifié ce qui aura été fait; auquel cas, comme le dit Julien, le maître sera luimême tenu de la rendre. Si le maître ne ratifie point, on pourra exiger cette somme du procureur, quand même elle auroit été réellement due; parce qu'alors on ne demandera pas cette somme comme ayant été donnée sans être due, mais comme ayant été donnée pour une cause qui n'a point eu lieu, au moyen de ce que le maître ne ratifie pas, ou parce que ce faux procureur fait véritablement un vol de cette somme; en sorte qu'on a contre lui non-seulement l'action du vol, mais aussi l'action dont il est ici question.

# 15. Pomponius au liv. 22 sur Sabin.

Attius ayant soupçonné votre esclave de l'avoir volé, vous le lui avez livré pour qu'il l'appliquat à la question, sous la condition que s'il ne le trouvoit pas coupable il vous le rendroit. Cet Attius l'a mis entre les mains du préset des gardes de nuit, comme s'il eût été son esclave et qu'il l'eût trouvé en flagrant délit. Le préfet l'a condamné au dernier supplice. Vous avez action contre Attius pour qu'il vous rende votre esclave, parce qu'il devoit vous le rendre avant de le faire mourir. Labéon dit que vous avez aussi contre lui l'action en représentation de votre esclave, parce qu'il le possédoit, et que c'est par son fait qu'il n'est plus en état de le représenter. Mais Proculus pense que vous ne pouvez demander qu'il vous rende votre esclave, qu'autant que vous lui en aurez transféré la propriété, auquel cas vous n'auriez plus l'action en représentation. Maiss'il est toujours resté dans votre domaine, vous aurez contre Attius même l'action de

#### 13. Marcianus lib. 3 Regularum.

Si filius contulerit fratri, quasi adgniturus bonorum possessionem, et non adgnovit, repetere eum posse, Marcellus libro quinto digestorum scribit.

## De collations

## 14. Paulus lib. 3 ad Sabinum.

Si procuratori falso indebitum solutum sit, ita demum à procuratore repeti non soluto falso prepotest, si dominus ratum habuerit : sed curatori. ipse dominus tenetur, ut Julianus scribit. Quòd si dominus ratum non habuisset, etiam si debita pecunia soluta fuisset, ab ipso procuratore repetetur : non enim quasi indebitum datum repetetur, sed quasi ob rem datum, nec res secuta sit, ratihabitione non intercedente : vel quòd furtum faceret pecuniæ falsus procurator: cum quo non tantùm furti agi, sed etiame condici ei posse.

De indebite

#### 15. Pomponius lib. 22 ad Sabinum.

Cum servus tuus in suspicionem furti Attio venisset, dedisti eum in quæstionem rierit. sub ea causa, ut, si id repertum in eo non esset, redderetur tibi. Is eum tradidit præfecto vigilum, quasi in facinore deprehensum: præfectus vigilum eum summo supplicio adfecit. Ages cum Attio, dare eum tibi oportere : quia et ante mortem dare tibi eum oportuerit. Labeo ait, posse etiam ad exhibendum agi, quoniam fecerit, quominus exhiberet. Sed Proculus dari oportere ita ait, si fecisses ejus hominem : quo casu ad exhibendum agere te non posse. Sed si tuus mansisset, etiam furti te acturum cum eo : quia re aliena ita sit usus, ut sciret se invito domino uti, aut dominum, si sciret, prohibiturum esse.

Si res dataps-

De pecunia data, ut Stichus detur. 16. Celsus lib. 3 Digestorum.

Dedi tibi pecuniam, ut mihi Stichum dares: utrum id contractus genus pro portione emptionis et venditionis est? an nulla hic alia obligatio est, quam ob rem dati re non secuta? In quod proclivior sum: et ideò, si mortuus est Stichus, repetere possum, quod ideò tibi dedi, ut mihi Stichum dares. Finge alienum esse Stichum, sed te tamen eum tradidisse: repetere à te pecuniam potero, quia hominem accipientis non feceris: et rursus si tuus est Stichus, et pro evictione ejus promittere non vis, non liberaberis, quominus à te pecuniam, repetere possim.

# TITULUS V. DE CONDICTIONE OB TURPEM, VEL INJUSTAM CAUSAM.

1. Paulus lib. 10 ad Sabinum.

De datis ob causam, vel rem.

OMNE quod datur, aut ob rem datur, aut ob causam: et ob rem, aut turpem aut honestam: turpem autem, aut ut dantis sit turpitudo, non accipientis: aut.ut accipientis duntaxat, non etiam dantis: aut utriusque.

De dato ob rem honestam. S. 1. Ob rem igitur honestam datum ita repeti potest, si res propter quam datum est, secuta non est.

De turpitudine accipientis.

\$. 2. Quòd si turpis causa accipientis fuerit, etiamsi res secuta sit, repeti potest.

2. Ulpianus lib. 26 ad Edictum.

Utputà dedi tibi, ne sacrilegium facias, ne furtum, ne hominem occidas. In qua specie Julianus scribit, si tibi dedero, ne hominem occidas, condici posse.

vol, parce qu'il s'est servi de votre chose d'une manière qu'il savoit être contre votre gré, et que vous auriez empêchée si vous en eussiez eu connoissance.

16. Celse au liv. 3 du Digeste.

Je vous ai donné de l'argent pour que vous me donnassiez votre esclave Stichus; y a-t-il ici une véritable vente, ou bien n'y a-t-il d'autre obligation que celle qui naît d'une somme donnée pour une cause qui n'a point eu lieu? Je penche davantage pour ce dernier sentiment. Ainsi, si l'esclave est mort, je pourrai vous répéter la somme que je vous ai donnée pour vous engager à me le fournir. Supposons que cet esclave ne vous appartînt pas, mais que cependant vous me l'ayez livré, je pourrai vous redemander mon argent, parce que vous ne m'avez pas transféré la propriété de l'esclave. Si l'esclave est à vous, et que vous me refusiez une promesse de garantie en cas d'éviction, j'ai toujours le droit de vous réclamer ma somme.

## TITRE V.

# DE L'ACTION QU'ON A

POUR REDEMANDER UNE CHOSE DONNÉE

Pour une cause déshonnête ou illicite.

1. Paul au liv. 10 sur Sabin.

LOUT ce qu'on donne, est, ou pour avoir une chose, ou pour déterminer quelqu'un à quelqu'action. Quand on donne pour avoir une chose, la chose qu'on veut avoir est honnête ou déshonnête. Elle peut être déshonnête, soit par rapport à celui qui donne, soit par rapport à celui qui reçoit, soit par rapport à tous les deux.

r. Lorsqu'on a donné pour une chose honnête, on ne peut redemander ce qu'on a donné, qu'autant que la chose n'aura point

eu lieu.

2. Si la cause est déshonnête par rapport à celui qui a reçu, on pourra redemander ce qu'on a donné, quand mème elle auroit eu lieu.

2. Ulpien au liv. 26 sur l'Edit.

Par exemple, si je vous ai donné de l'argent pour que vous ne fissiez point un sacrilège, un vol, un meurtre. Julien, consulté dans une espèce semblable, a répondu qu'on pourroit redemander l'argent qu'on auroit donné pour déterminer quelqu'un à ne pas faire un meurtre.

1. Il en est de même si on donne de l'argent à un dépositaire pour l'engager à restituer un dépôt, ou à remettre des pièces

qu'il retient injustement.

2. Mais si j'ai donné de l'argent à un juge pour qu'il jugeat en ma faveur dans une bonne cause, on pense que je pourrai le lui redemander. Il est çependant vrai que je suis aussi coupable, parce que j'ai cherché à corrompre mon juge. Il y a même un rescrit de notre empereur, donné depuis peu de temps, qui décide qu'en ce cas un plaideur doit perdre l'objet de sa demande.

3. Paul au liv. 10 sur Sabin.

Quand il y a crime du côté de celui qui donne et du côté de celui qui reçoit, il n'y a point lieu à la répétition de la somme donnée, par exemple, si quelqu'un a donné de l'argent pour qu'on portât en sa faveur un jugement injuste.

4. Ulpien au liv. 26 sur l'Edit.

Il en est de même de l'argent donné pour le prix de la prostitution, ou pour se racheter de la peine qu'on mérite pour un adultère dans lequel on a été surpris. Il n'y a pas lieu à la répétition. C'est le sentiment de Sabin et de Pégasus.

1. La répétition cesse encore d'avoir lieu dans le cas où un voleur aura donné de l'argent pour n'être pas découvert, parce

qu'il y a crime des deux côtés.

2. Celse pense qu'il y a lieu à la répétition toutes les fois qu'il n'y a crime que du côté de celui qui reçoit, par exemple, si je vous donne de l'argent pour que vous

ne me fassiez pas d'injustice.

- 5. Ce qu'on donné à une femme qui se prostitue publiquement, ne peut point être redemandé, suivant Labéon et Marcellus. Mais ce n'est pas par la raison qu'il y ait crime des deux côtés, car il n'y en a que du côté de celui qui donne; c'est bien un crime à cette femme de faire métier de courtisanne; mais ce n'est point un crime à elle de recevoir de l'argent, puisqu'elle en fait
- 4. Si je vous ai donné de l'argent pour que vous m'indiquassiez l'endroit où s'est retiré mon esclave qui s'est enfui de chez

- S. 1. Item si tibi dedero, ut rem mihi reddas depositam apud te, vel ut instrumentum mihi redderes.
- S. 2. Sed si dedi, ut secundùm me in bona causa judex pronunciaret, est qui- datur judici. dem relatum, condictioni locum esse: sed hic quoque crimen contrahit: judicem enim corrumpere videtur: et non ita pridem imperator noster constituit, litem eum perdere.

De eo quod

3. Paulus lib. 10 ad Sabinum.

Ubi autem et dantis, et accipientis tur- De turpitudine pitudo versatur, non posse repeti dici- dantis, et accimus, veluti si pecunia detur, ut male judicetur.

pientis.

4. Ulpianus lib. 26 ad Edictum.

Idem si ob stuprum datum sit, vel si quis in adulterio deprehensus, redemerit se: cessat enim repetitio. Idque Sabinus et Pegasus responderunt.

- S. 1. Item si dederit fur, ne proderetur, quoniam utriusque turpitudo versatur, cessat repetitio.
- S. 2. Quotiens autem solius accipientis De turpitudine turpitudo versatur, Celsus ait repeti accipientis. posse, veluti si tibi dedero, ne mihi injuriam facias.

- S. 3. Sed quod meretrici datur, repeti De meretrice. non potest, ut Labeo et Marcellus scribunt: sed nova ratione, non ea quòd utriusque turpitudo versatur, sed solius dantis: illam enim turpiter facere, quòd sit meretrix: non turpiter accipere, cùm sit meretrix.

S. 4. Si tibi indicium dedero, ut fugitivum meum indices, vei furem rerum mearum, non poterit repeti, quod datum est:

De indicio.

224

nec enim turpiter accepisti. Quòd si à fugitivo meo acceperis, ne eum indicares, condicere tibi hoc, quasi furi, possim. Sed si ipse fur indicium à me accepit, vel furis, vel fugitivi socius, puto condictionem locum habere.

5. Julianus lib. 3 ad Urseium Ferocem. Si à servo meo pecuniam quis accepisset, ne furtum ab eo factum indicaret. sive indicasset, sive non, repetitionem fore ejus pecuniæ, Proculus respondit.

De eo quod ex injusta buqa. est.

6. Ulpianus lib. 18 ad Sabinum. Perpetuò Sabinus probavit veterum aliquem opinionem existimantium, id quod ex injusta causa apud aliquem sit, posse condici. In qua sententia etiam Celsus est.

Destipulatione per vim extorta.

7. Pomponius lib. 22 ad Sabinum. Ex ea stipulatione quæ per vim extorta esset, si exacta esset pecunia, repetitionem esse constat.

8. Paulus lib. 3 Quastionum.

De promisso ob turpem cau-62 m.

De date . at

Si ob turpem causam promiseris Tilio, quamvis si petit, exceptione doli mali, vel in factum summovere eum possis; tamen si solveris, non posse te repetere: quoniam sublata proxima causa stipulationis quæ propter exceptionem inanis esset, pristina causa, id est, turpitudo, superesset: porrò autem si et dantis et accipientis turpis causa sit, possessorem potiorem esse : et ideò repetitionem cessare, tametsi ex stipulatione solutum est.

9. Idem lib. 5 ad Plautium. Si vestimenta utenda tibi commenda-

reddatur, quod vero, deindè pretium, ut reciperem, dedissem, moi, ou que vous me découvrissiez celui qui m'a volé, je ne pourrai pas vous le redemander, parce qu'il n'y a pas de crime de votre part. Mais si l'esclave qui s'est enfui de chez moi vous avoit donné de l'argent pour que vous ne le décélassiez pas, j'aurai, pour vous redemander cet argent, l'action en restitution de la chose volée. Si le voleur lui-même, ou le complice du voleur ou de l'esclave fugitif avoit recu de moi de l'argent pour me le découvrir, je pense qu'il y auroit lieu à la répétition.

5. Julien au liv. 3 sur Urséius Férox.

Proculus a répondu que je pourrois redemander à quelqu'un l'argent qu'il a reçu de mon esclave, qui m'avoit volé, pour ne pas le dénoncer, soit qu'il l'ait ou non dénoncé.

6. Ulpien au liv. 18 sur Sabin.

Sabin a constamment défendu l'opinion des anciens, qui pensoient qu'on peut répéter à quelqu'un l'argent qu'il a recu pour une cause injuste. Celse est du même avis.

7. Pomponius au liv. 22 sur Sabin.

Il est constant qu'on peut redemander une somme qu'on a été obligé de payer en vertu d'une promesse extorquée par violence.

8. Paul au liv. 3 des Questions.

Si vous avez promis à quelqu'un une somme pour une cause injuste, dans le cas où il agiroit contre vous en vertu de cette promesse, vous pouvez lui opposer l'exception tirée de la mauvaise foi, ou vous défendre en exposant le fait. Mais si vous l'ayez payé volontairement, il n'y a plus lieu à la répétition ; parce qu'on ne doit plus faire attention à la promesse qui a été la cause prochaine qui vous a déterminé à payer, et que l'exception que vous pouviez opposer rendoit nulle: il ne reste plus que l'ancienne cause qui a donné lieu à cette promesse, et qui est un crime de votre part. S'il y avoit crime des deux côtés, je pense que celui qui seroit en possession de la somme seroit préféré; en sorte qu'il n'y auroit pas lieu à la répétition, quand même on auroit payé en vertu d'une promesse.

9. Le même au liv. 5 sur Plautius. Si je vous ai prêté des habits pour vous en servir, et qu'ensuite, pour les ravoir,

i'aie

# DE L'ACTION OU'ON A POUR SE FAIRE RENDRE, etc. 225

l'aie été obligé de vous donner de l'argent, il est décidé que je pourrai vous redemander ce que j'aurai donné; parce que, quoique j'aie donné cet argent pour une cause qui a eu lieu, il y a cependant du crime de

votre part à l'avoir reçu.

1. Si vous avez reçu de l'argent pour rendre une chose qui vous avoit été louée, ou pour livrer une chose que vous aviez vendue, ou que je vous avois chargé de m'avoir, j'ai contre vous l'action du loyer, ou de la vente, ou du mandat. Si je vous ai donné de l'argent pour que vous me donnassiez une somme que vous me deviez en vertu d'un testament ou d'une promesse, l'aurai l'action dont il est ici question pour vous redemander seulement l'argent que vous aurez reçu de moi dans cette considération. C'est aussi l'avis de Pomponius.

# TITRE VI. DE L'ACTION QU'ON A

Pour se faire rendre une chose payée sans la

1. Ulpien au liv. 26 sur l'Edit.

Examinons maintenant ce qui arrive dans le cas où on a payé une chose sans la devoir.

- 1. D'abord celui qui a payé une chose indue, dans la fausse opinion où il étoit qu'il la devoit, a, pour la redemander, l'action dont nous parlons ici. Mais cette action n'a pas lieu à l'égard de celui qui a payé indûment une chose qu'il savoit ne point devoir.
  - 2. Le même au liv. 16 sur Sabin.

Si quelqu'un a payé une dette avec cette clause, «que s'il paroissoit qu'il ne devoit rien, ou si les legs qu'il payoit entièrement se trouvoient réductibles à cause de la loi Falcidia, on lui rendroit ce qu'il avoit donné,» il aura action contre celui à qui il aura payé; parce que cette clause forme une espèce de convention entre les parties.

1. Si l'héritier écrit a payé quelque chose en conséquence d'un testament qui aura été depuis déclaré faux, inofficieux, nul, ou qui a été cassé, il pourra redemander ce qu'il a donné. Il en seroit de même si, après un laps de temps considérable, on décou-

Tome II.

dissem, condictione me reclè acturum, gratis reddi deresponsum est: quamvis enim propter buit. rem datum sit, et causa secuta sit, tamen turpiter datum est.

S. 1. Si rem locatam tibi, vel venditam à te, vel mandatam, ut redderes, pecuniam acceperis, habebo tecum ex locato, vel vendito, vel mandati actionem. Quòd si ut id, quod ex testamento, vel ex stipulatu debebas redderes mihi, pecuniam tibi dederim, condictio duntaxat pecuniæ datæ eo nomine erit: idque et Pomponius scribit.

# TITULUS VI. DE CONDICTIONE

Indebiti.

1. Ulpianus lib. 26 ad Edictum.

N unc videndum de indebito soluto.

Continuatio.

S. 1. Et quidem si quis indebitum De ignorantia. ignorans solvit, per hanc actionem condicere potest. Sed si sciens se non debere solvit, cessat repetitio.

2. Idem lib. 16 ad Sabinum.

Si quis sic solverit, ut si apparuisset De soluto, ut esse indebitum, vel Falcidia emerserit, si appareatinde-bitum, reddareddatur, repetitio locum habebit : nego- tur. tium enim contractum est inter eos.

S. 1. Si quid ex testamento solutum sit, quod posteà falsum, vel inofficiosum, vel irritum, vel ruptum apparuerit, repetetur: vel si post multum temporis emerserit æs alienum, vel codicilli diù celati, prolati, qui ademptionem continent lega-

De soluto ex testamento.

torum solutorum, vel deminutionem per hoc, quia aliis quoque legata relicta sunt. Nam divus Hadrianus circà inofficiosum, et falsum testamentum rescripsit, actionem dandam ei, secundum quem de hereditate judicatum est.

3. Papinianus lib. 28 Quæstionum.

Idem est, et si solutis legatis nova et inopinala causa hereditatem abstulit: veluti nato posthumo, quem heres in utero fuisse iguorabat: vel etiam ab hostibus reverso filio, quem pater obiisse falsò præsumpserat. Nam utiles actiones posthumo, vel filio qui hereditatem evicerat, dari oportere in eos qui legatum perceperunt, imperator Titus Antoninus rescripsit: scilicet quòd bonæ fidei possessor, in quantum locupletior factus est, tenetur: nec periculum hujusmodi nominum ad eum qui sine culpa solvit, pertinebit.

4. Paulus lib. 5 ad Sabinum. Idem divus Hadrianus rescripsit, et si aliud testamentum proferatur.

#### 5. Ulpianus lib. 16 ad Sabinum.

Nec novum, ut quod alius solverit, alius repetat: nam et cum minor vigintiquinque annis, inconsultè adita hereditate, solutis legatis, in integrum restituitur, non ipsi repetitionem competere, sed ei ad quem bona pertinent, Arrio Titiano rescriptum est.

6. Paulus lib. 3 ad Sabinum.

De procuratore et tutore.

Si procurator tuus indebitum solverit, et tu ratum non habeas, posse repeti, Labeo libris posteriorum scripsit: quòd si debitum fuisset, non posse repeti. Celsus: vro it de nouvelles dettes de la succession, ou si on produisoit un codicille qui eût demeuré long-temps caché, par lequel les legs qui ont été payés se trouveroient retranchés, ou devroient souffrir quelque diminution à l'occasion de nouveaux legs faits à d'autres personnes: car l'empereur Adrien, dans le cas d'un testament déclaré faux ou inofficieux, a répondu que l'action pour redemander ce qui a été payé indûment en conséquence d'un pareil testament, devoit appartenir à celui en faveur de qui le jugement aura été porté.

3. Papinien au liv. 28 des Questions.

Il en seroit encore de même si l'héritier, après avoir payé les legs, se trouvoit privé de la succession par un événement soudain et inattendu; par exemple, par la naissance d'un posthume dont l'héritier n'avoit aucune connoissance, ou par le retour d'un fils qui étoit prisonnier de guerre, et que le père avoit saussement cru mort. Car en ces cas, suivant un rescrit de l'empereur Antonin, on doit donner au posthume ou au fils, des actions utiles contre ceux qui ont reçu leurs legs; parce que l'héritier écrit, qui a été possesseur de bonne foi, ne peut par conséquent être obligé que jusqu'à concurrence du profit qu'il a fait, et ne doit pas courir les risques de l'insolvabilité de ceux à qui il a payé ces legs, puisqu'on ne peut lui imputer aucune faute.

4. Paul au liv. 3 sur Sabin.

L'empereur Adrien a décidé la même chose dans le cas où on produiroit un second testament.

# 5. Ulpien au liv. 16 sur Sabin.

Il ne faut pas s'étonner qu'en ce cas quelqu'un ait le droit de redemander ce qui a été payé par un autre : car lorsqu'un mineur de vingt-cinq ans a accepté inconsidérément une succession, et payé les legs qui en dépendoient, s'il se fait restituer en entier contre son acceptation, ce n'est pas lui, suivant un rescrit adressé à Arrius Titianus, qui doit former la demande de ces legs, mais c'est celui à qui passe la succession.

6. Paul au liv. 3 sur Sabin.

Si votre fondé de procuration a payé pour vous une somme que vous ne deviez pas, et que vous n'ayez pas ratifié ce paiement, Labéon écrit, aux livres des postéDE L'ACTION QU'ON A POUR SE FAIRE RENDRE, etc.

rieurs, qu'il y aura lieu à la répétition. Mais si la somme étoit véritablement due, la répétition n'aura pas lieu. Celse en donne cette raison, que celui qui charge quelqu'un de faire ses affaires étant censé l'autoriser à payer son créancier, on ne doit conséquemment pas attendre qu'il ait ratifié ce paiement.

1. Labéon est aussi d'avis que celui qui aura payé à un fondé de procuration une chose qu'il ne doit pas, aura action pour en demander la restitution, si le maître n'a pas ratifié ce qui a été fait par son procureur.

- 2. Celse écrit que celui qui paye une dette au fondé de procuration de celui à qui il doit, est libéré à l'instant, sans qu'on attende la ratification du constituant. Ce qui fait qu'on attend la ratification du constituant dans le cas où son fondé de procuration a reçu une chose qui n'étoit pas due, c'est que le constituant n'est pas censé l'avoir chargé d'exiger une pareille chose : en sorte qu'au défaut de la ratification, ce sera le procureur qui devra rendre la chose qu'il aura recue.
- Julien écrit qu'un tuteur qui paye une chose indue au nom de son pupille, ou un procureur qui fait la même chose au nom du constituant, n'a point l'action dont nous parlons ici-pour redemander ce qu'il a donné, et qu'on ne doit pas distinguer en ce cas s'il a payé de ses deniers, ou de ceux du pupille ou du constituant.

7. Pomponius au liv. 9 sur Sabin.

Quand on a payé par erreur ce qu'on ne devoit pas, on redemande ou la chose même qu'on a donnée, ou une autre de pareille valeur.

8. Paul au liv. 6 sur Sabin.

Si quelqu'un paye à une femme une somme au nom de son mari, qui est insolvable, il ne peut pas la redemander, tant il est vrai que cette somme étoit due à la femme (quoiqu'elle n'eût pas pu l'exiger de son mari à cause du mauvais état de ses affaires).

9. Ulpien au liv. 66 sur l'Edit.

Car si un mari paye la dot de sa femme, et qu'il ne lui reste plus rien pour vivre, il est dans le cas de ne pouvoir pas redemander ce qu'il a donné, quoiqu'il eût pu le retenir.

ideò, quoniam cùm quis procuratorem rerum suarum constituit, id quoque mandare videtur, ut solvat creditori: neque posteà expectandum sit, ut ratum habeat.

- S. 1. Idem Labeo ait, si procuratori indebitum solutum sit, et dominus ratum non habeat, posse repeti.
- S. 2. Celsus ait, eum qui procuratori debitum solvit, continuò liberari: neque ratihabitionem considerari. Quòd si indebitum acceperit, ideò exigi ratihabitionem, quoniam nihil de hoc nomine exigendo mandasse videretur: et ideò si ratum non habeatur, à procuratore repetendum.
- S. 3. Julianus ait, neque tutorem, neque procuratorem solventes, repetere posse: neque interesse, suam pecuniam, an pupilli vel domini solvant.
- 7. Pomponius lib. 9 ad Sabinum. Quod indebitum per errorem solvitur, Quid repetitur. aut ipsum, aut tantundem repetitur.
  - 8. Paulus lib. 6 ad Sabinum.

Quod nomine mariti, qui solvendo non sit, alius mulieri solvisset, repetere non mulieri debetar potest: adeò debitum esset mulieri.

De eo quod à marito, qui nou est solvendo.

9. Ulpianus lib. 66 ad Edictum. Nam et maritus, si cum facere nihil possit, dotem solverit, in ea causa est, ut repetere non possit.

10. Paulus lib. 7 ad Sabinum.

De debito in

In diem debitor, adeò debitor est, ut antè diem solutum repetere non possit.

11. Ulpianus lib. 35 ad Sabinum.

Si de peculio condemnatus po plus quam in co sit, solverit.

Si is cum quo de peculio actum est, per imprudentiam plus quam in peculio est solverit, repetere non potest.

12. Paulus lib. 7 ad Sabinum.

De herede.

Si fundi mei usumfructum tibi dedero, falsò existimans me eum tibi debere, et antequam repetam, decesserim, condictio ejus ad heredem quoque meum transibit.

### 13. Idem lib. 10 ad Sabinum.

De naturali obli-

Naturaliter etiam servus obligatur: et ideò si quis nomine ejus solvat, vel ipsemanumissus ( ut Pomponius scribit) ex peculio, cujus liberam administrationem habeat, repeti non poterit: et ob id et fidejussor pro servo acceptus tenetur: et pignus pro eo datum tenebitur. Et si servus qui peculii administrationem habet, rem pignori in id quod debeat, dederit, utilis pigneratitia reddenda est.

Vel pupilli.

- S. 1. Item quòd pupillus sine tutoris auctoritate muluum accepit, et locupletior factus est, si pubes factus solvat, non repetit:
  - 14. Pomponius lib. 21 ad Sabinum.

Nam hoc natura æquum est, neminem cum alterius detrimento fieri locupletiorem.

15. Paulus lib. 10 ad Sabinum.

Qu'id repetitur.

Indebiti soluti condictio naturalis est: et ideò etiam quod rei solutæ accessit, venit in condictionem: utputà, partus qui ex ancilla natus sit; vel quod alluvione accessit: imò et fructus quos is cui solutum est, bona fide percepit, in condictionem veniunt.

10. Paul au liv. 7 sur Sabin.

Celui qui doit dans un certain terme est tellement débiteur, que s'il paye avant le terme il n'a point d'action pour redemander ce qu'il a payé.

11. Ulpien au liv. 35 sur Sabin.

Si un père ou un maître, actionné en concurrence de ce qui se trouve dans le pécule du fils ou de l'esclave, paye plus qu'il n'y a dans le pécule, il ne peut pas redemander le surplus qu'il a payé.

12. Paul au liv. 7 sur Sabin.

Si je vous ai donné l'usufruit d'un bien qui m'appartient, croyant faussement qu'il vous étoit dû, et que je vienne à mourir avant de vous l'avoir redemandé, l'action que j'avois à cet effet passera à mon héritier.

## 13. Le même au liv. 10 sur Sabin.

Un esclave est lui-même obtigé naturellement; en sorte que si quelqu'un paye pour lui, ou si lui-même étant affranchi paye sa dette sur le pécule dont il a la libre administration, on ne pourra point redemander ce qui aura été donné à cette occasion au créancier; celui qui aura répondu pour l'esclave sera obligé, et le gage donné pour sûreté de cette dette sera valable. Mais si ce gage a été donné par un esclave qui avoit la libre administration de son pécule, l'action qui nait de la convention du gage a lieu utilement.

1. De même lorsqu'un pupille a fait un emprunt sans l'autorité de son tuteur, si le prèt qui lui a été fait a tourné à son profit, et qu'ayant atteint l'âge de puberté il le paye, l'action en répétition n'a plus lieu:

14. Pomponius au liv. 21 sur Sabin.

Car l'équité naturelle demande que personne ne s'enrichisse aux dépens d'un autre.

# 15. Paul au liv. 10 sur Sabin.

L'action par laquelle on redemande ce qu'on a payé indûment est fondée sur l'équité naturelle; en sorte qu'on doit faire entrer dans cette action tous les accroissemens que la chose donnée peut avoir reçus, comme les ensans qui seront nés d'une esclave, l'augmentation survenue insensiblement à une terre, aussi bien que les fruits perçus de bonne foi par celui à qui ce paiement a été fait.

#### DE L'ACTION QU'ON A POUR SE FAIRE RENDRE, etc.

- 1. Si on avoit donné pour un pareil paiement des deniers appartenans à un autre, on auroit aussi cette action, au moins à l'effet d'en recouvrer la possession : de même que je pourrois me faire rendre par vous la possession d'une chose, si je vous l'avois livrée dans la fausse opinion qu'elle vous étoit due. Dans le cas même où je vous aurois transmis cette possession à un titre qui vous l'assurât irrévocablement après le temps écoulé de la prescription, je pourrois aussi vous la redemander comme vous l'ayant livrée sans **v**ous la devoir.
- 2. Si je vous ai donné pour un pareil paiement une chose dont j'avois la nue propriété, et dont un autre avoit l'usufruit, je vous redemanderai ma nue propriété séparément de l'usufruit.
  - 16. Pomponius au liv. 15 sur Sabin.

Lorsqu'on doit une somme sous une condition, et qu'on la paye par erreur, il y a lieu à la répétition tant que la condition est pendante; mais elle cesse quand la condition est arrivée.

1. Si on doit une somme sous un jour incertain, et qu'on l'ait payée, on ne pourra plus la redemander lorsque le jour sera arrivé.

17. Ulpien au liv. 2 sur l'Edit.

Car si je vous avois promis une somme payable à ma mort, et que je vous l'eusse payée avant, Celse pense que je ne pourrois pas vous la redemander. Et ce sentiment est juste.

18. Le même au liv. 47 sur Sabin.

Si la dette étoit due sous une condition qui devoit infailliblement arriver, et qu'on l'eût payée, on ne pourroit pas redemander ce qu'on a donné. Il n'en seroit pas de mème si la somme étoit due sous une condition dont l'événement étoit incertain.

19. Pomponius au liv. 22 sur Sabin.

Si le débiteur se trouve libéré de son obligation à cause de la peine de nullité portée par la loi contre le créancier, il reste toujours une obligation naturelle, dont l'effet est que si la dette est payée on ne pourra pas la redemander.

1. La répétition a lieu toutes les fois que celui qui l'exerce a payé une chose qu'il ne devoit pas, quoique cette chose fût due par un autre à celui à qui elle a été payée;

S. 1. Sed et si nummi alieni dati sint, condictio competet, ut vel possessio eorum alienis. De possreddatur : quemadmodům si falsò existimans possessionem me tibi debere alicujus rei, tradidissem, condicerem. Sed et si possessionem tuam fecissem, ita ut tibi per longi temporis præscriptionem avocari non possit, etiam sic rectè tecum per indebitam condictionem agerem.

De nummis sessione.

S. 2. Sed et si ususfructus in re soluta alienus sit, deducto usufructu à te con- ususfructus aliedicam.

De re cuins

16. Pomponius lib. 15 ad Sabinum.

Sub conditione debitum, per errorem solutum, pendente quidem conditione repetitur: conditione autem existente repeti non potest.

De debito sub conditione, vel sub die incerte-

- S. 1. Quod autem sub incerto die debetur, die existente non repetitur.
- 17. Ulpianus lib. 2 ad Edictum. Nam si, cùm moriar, dare promisero, et anteà solvam, repetere me non posse, Celsus ait. Quæ sententia vera est.

18. Idem lib. 47 ad Sabinum.

Quod si ea conditione debetur, quæ omnimodò exstatura est, solutum repeti non potest: licet sub alia conditione quæ an impleatur, incertum est, si antè solvatur, repeti possit.

19. Pomponius lib. 22 ad Sabinum.

Si pænæ causa ejus cui debetur, debitor liberatus est, naturaiis obligatio manet: Penam creditoet ideò solutum repeti non potest.

De debitore ob ris liberato.

Quamvis debitum sibi quis recipiat, tamen si is qui dat, non debitum dat, repetitio competit : veluti si is qui heredem se, vel bonorum possessorem falsò existi-

Si non debitor creditori solvat.

250

mans, creditori hereditario solverit: hic enim neque verus heres liberatus erit, et is quod dedit, repetere poterit: quamvis enim debitum sibi quis recipiat, tamen si is qui dat, non debitum dat, repetitio competit.

De communi pecunia soluta.

S. 2. Si falsò existimans debere, nummos solvero, qui pro parte alieni, pro parte mei fuerunt, ejus summæ partem dimidiam, non corporum, condicam.

De soluto quasi ex alternata obligatione.

S. 3. Si putem me Stichum, aut Pamphilum debere, cum Stichum debeam, et Pamphilum solvam, repetam quasi indebitum solutum: nec enim pro eo quod debeo, videor id solvisse.

De duobus reis. De reo et fidelussore.

S. 4. Si duo rei qui decem debebant, viginti pariter solverint, Celsus ait, singulos quina repetituros: quia, cum decem deberent, viginti solvissent: et quod ampliùs ambo solverint, ambo repetere possunt.

20. Julianus lib. 10 Digestorum.

Si reus et fidejussor solverint pariter, in hac causa non differunt à duobus reis promittendi : quare omnia quæ de his dicta sunt, et ad hos transferre licebit.

## 21. Paulus lib. 3 Quæstionum.

Plane si duos reos non ejusdem pecuniæ, sed alterius obligationis, constitueris, utputà Stichi, aut Pamphili, et pariter duos datos, aut togam, vel denaria mille, non idem dici poterit in repetitione, ut partes repetant: quia nec solvere ab initio sic poterunt. Igitur hoc casu electio est creditoris, cui velit solvere: ut alterius repetitio impediatur.

comme il arrive dans le cas où quelqu'un croyant faussement être appelé à la succession civile ou prétorienne d'un défunt, a payé une dette de la succession. Car ce paiement ne libère pas le véritable héritier, et celui qui l'a fait pourra redemander ce qu'il a donné; parce qu'enfin il ne suffit pas que quelqu'un reçoive ce qui lui est dû pour que la répétition n'ait pas lieu, il faut qu'il le reçoive de celui qui lui doit.

2. Si croyant faussement devoir une somme, je l'ai payée moitié de mes deniers et moitié de ceux d'un autre, je pourrai répéter la moitié de la somme que j'aurai donnée et non la moitié des corps qui composent

cette somme.

3. Si pensant devoir Stichus ou Pamphile, pendant que je devois Stichus sans alternative, je donne en paiement Pamphile, il y aura lieu à la répétition; parce que j'ai payé ce que je ne devois pas : car on ne peut pas dire que j'aie voulu donner cet esclave en paiement au lieu de l'autre que je devois.

4. Si deux débiteurs solidaires, qui devoient dix, ont payé vingt, Celse pense qu'ils pourront redemander chacun cinq; puisque, ne devant que dix, ils ont payé vingt, et que tous deux peuvent redemander ce qu'ils ont payé au delà de leur dette.

20. Julien au liv. 10 du Digeste.

Si le principal obligé et le répondant ont payé également, ils ne diffèrent point à cet égard de deux coobligés ; ainsi on doit étendre à ceux-ci ce que nous venons de dire des autres.

## 21. Paul au liv. 3 des Questions.

Mais si on suppose deux coobligés, non pas d'une somme d'argent, mais d'une autre obligation; par exemple, deux personnes qui ont promis de fournir Stichus ou Pamphile, ou deux personnes qui ont promis de fournir un habit ou mille deniers, on n'observera point dans l'action en répétition ce que nous venons de dire précédemment, en sorte que chacun exerce cette action par parties; car le paiement n'auroit pas pu se faire originairement ainsi. Donc le créancier choisira celui à qui il voudra rendre ce qu'il aura reçu de trop; au moyen de quoi l'autre n'aura plus d'action contre lui,

22. Pomponius au liv. 22 sur Sabin.

Si j'ai cru m'être engagé à fournir quelque chose à vous ou à Titius, pendant que je n'étois engagé envers aucun des deux, ou que je ne l'étois pas envers Titius, je pourrai redemander à celui-ci ce que je lui aurai payé.

1. Lorsque devant me réserver un droit de passage sur un fonds, je vous l'ai livré par erreur comme exempt de toute servitude, j'ai contre vous une action pour vous demander que vous m'accordiez le droit de passage.

23. Ulpien au liv. 43 sur Sabin.

Pomponius propose cette question curieuse: Si quelqu'un, soupçonnant qu'un défunt dont il étoit héritier, ou celui qui étoit chargé de sa procuration avoit transigé, a payé en conséquence de cette prétendue transaction, qui véritablement n'avoit pas été faite, y a-t-il lieu à la répétition? Il décide qu'il pourra redemander ce qu'il a donné, parce que la cause qui l'a déterminé à payer se trouve fausse. Il faut dire la même chose à l'égard de celui qui a donné de l'argent pour en déterminer un autre à transiger, si la transaction n'a point eu lieu. Il en est encore de même dans le cas où la transaction sera rompue.

- 1. Si une partie transige sur une contestation terminée par un jugement, et paye en conséquence de la transaction, elle pourra redemander ce qu'elle aura donné; parce qu'il est décidé par un rescrit de l'empereur Antonin et de son père, qu'une pareille transaction est nulle. Cependant celui qui a reçu cette somme peut la retenir à compte sur ce qui doit lui revenir en exécution du jugement. En seroit-il de même s'il y avoit appel, ou qu'on doutat si le jugement étoit porté, ou si la sentence étoit valable? Il est plus probable que, dans ces cas, la transaction vaudroit: car les rescrits dont nous venons de parler ne doivent avoir lieu que lorsqu'il s'agit d'une transaction faite sur un jugement certain, et qui ne peut être adouci par aucune voie.
- 2. De même, si un légataire à qui on a laissé une pension alimentaire par testament, donne ou reçoit de l'argent pour transiger sur cet objet, la somme donnée pourra être redemandée; parce que cette transaction est déclarée nulle par un sénatus-consulte.

22. Pomponius lib. 22 ad Sabinum.

Sed et si me putem tibi, aut Titio promisisse, cum aut neutrum factum sit, aut adjecto solverit. Titii persona in stipulatione comprehensa non sit, et Titio solvero, repetere à Titio potero.

Si quis quasi

S. 1. Cùm iter excipere deberem, fundum liberum per errorem tradidi: incerti condicam, ut iter mihi concedatur.

De itinere.

23. Ulpianus lib. 43 ad Sabinum.

Eleganter Pomponius quærit : Si quis De transactione.

suspicetur transactionem factam, vel ab eo cui heres est, vel ab eo qui procurator est, et quasi ex transactione dederit, quæ facta non est, an locus sit repetitioni? Et ait, repeti posse: ex falsa enim causa datum est. Idem puto dicendum, et si transactio secuta non fuerit, propter quam datum est. Sed et si resoluta sit transactio, idem erit dicendum.

- Si post rem judicatam quis transegerit, et solverit, repetere poterit: idcircò, quia placuit transactionem nullius esse momenti : hoc enim imperator Antoninus cum divo patre suo rescripsit. Retineri tamen, atque compensari in causam judicati, quod ob talem transactionem solutum est, potest. Quid ergo, si appellatum sit: vel hoc ipsum incertum sit, an judicatum sit , vel an sententia valeat? Magis est, ut transactio vires habeat: tunc enim rescriptis locum esse credendum est, cum de sententia indubitata, quæ nullo remedio adtemptari potest, transigitur.
- S. 2. Item si ob transactionem alimentorum testamento relictorum datum sit, apparet posse repeti quod datum est : quia transactio senatusconsulto infirmatur.

S. 3. Si quis post transactionem nihilominus condemnatus fuerit, dolo quidem id fit; sed tamen sententia valet. Potuit autem quis, si quidem ante litem contestatam transegerit, volenti litem contestari opponere doli exceptionem; sed si post litem contestatam transactum est, nihilominus poterit exceptione doli uti post secuti: dolo enim facit, qui contra transactionem expertus, amplius petit: et ideò condemnatus repetere potest, quod ex causa transactionis dedit. Sanè quidem ob causam dedit: neque repeti solet quod ob causam datum est, causa secuta: sed hic non videtur causa secuta, cum transactioni non stetur. Cùm igitur repetitio oritur transactionis exceptio locum non habet: neque enim utrumque debet locum habere, et repetitio, et exceptio.

De actione du-

S. 4. Si qua lex ab initio dupli, vel Pli vel quadru- quadrupli statuit actionem, dicendum est, solutum ex falsa ejus causa repeti posse.

24. Idem lib. 46 ad Sabinum.

De exceptione perpetua.

Si is qui perpetua exceptione tueri se poterat, cum sciret sibi exceptionem profuturam, promiserit aliquid, ut liberaretur, condicere non potest.

25. Idem lib. 47 ad Sabinum.

De reo et fidejussoribus.

Cúm duo pro reo fidejussissent decem, deindè reus tria solvisset, et posteà fidejussores quina, placuit eum qui posterior solvit, repetere tria posse. Hoc meritò: quia tribus à reo solutis, septem sola debita supererant, quibus persolutis, tria indebita soluta sunt.

26. Idem lib. 26 ad Edictum.

De usuris.

Si non sortem quis, sed usuras indebitas solvit, repetere non poterit, si sortis debitæ

3. Si quelqu'un est condamné après avoir transigé, il y a sans contredit de la mauvaise foi ; néanmoins la sentence est valable. Si la transaction a été faite avant que la cause fût engagée, le défendeur a pu opposer une exception au demandeur, lorsqu'il a voulu engager la cause; si elle a été faite depuis la contestation en cause, on a toujours pu opposer l'exception tirée de la mauvaise foi survenue depuis la contestation et la transaction: car il y a mauvaise foi de la part de celui qui , ayant transigé sur une demande, veut encore avoir quelque chose. En conséquence celui qui aura été condamné pourra redemander ce qu'il a donné à l'occasion de la transaction. Il est vrai qu'il a donné cet argent pour une cause. et qu'ordinairement on ne peut pas réclamer ce qu'on a donné pour une cause lorsqu'elle a eu lieu. Mais il faut dire que dans le cas dont nous parlons la cause n'a point eu lieu, puisqu'on ne se tient pas à la transaction. Ainsi, comme la répétition a lieu en cette occasion, on ne peut plus opposer d'exception tirée de la transaction : car la partie ne doit point jouir en même temps de la répétition et de l'exception.

4. Si quelque loi donne en un cas action au double ou au quadruple, il y a lieu à la répétition de ce qu'on aura payé se croyant faussement dans le cas de la loi.

24. Le même au liv. 46 sur Sabin.

Si un débiteur, qui avoit une exception perpétuelle à opposer à son créancier, qui n'ignoroit pas qu'il pouvoit la lui opposer efficacement, s'est engagé à lui donner quelque chose pour être libéré envers lui, il ne pourra pas redemander ce qu'il a donné.

25. Le même au liv. 47 sur Sabin.

Deux personnes ont répondu pour un débiteur qui devoit dix, le débiteur a payé trois, et ensuite les répondans chacun cinq; il a été décidé que celui qui avoit payé le dernier auroit action pour redemander les trois qui avoient été payés de trop. Cette décision est juste; parce que le débiteur ayant payé trois, il n'étoit plus dû que sept, et que ces trois qui ont été payés de plus n'étoient pas dus.

26. Le même au liv. 26 sur l'Edit.

Lorsqu'on paye indûment, non pas le capital, mais les intérêts, on ne peut point

les

## DE L'ACTION QU'ON A POUR SE FAIRE RENDRE, etc.

les redemander si on doit le capital. Mais si on a payé des intérêts au-dessus du taux fixé, l'empereur Sévère a dit dans un rescrit (et tel est notre usage), qu'on ne pourroit pas à la vérité les redemander, mais qu'on les imputeroit sur le sort principal; en sorte que si on vient à le payer par la suite, on pourra le redemander comme indû. Si le sort principal a été payé, et qu'ensuite on paye les intérêts au delà du taux fixé par la loi, on pourra répéter ces intérêts comme un capital qui n'étoit pas dû; si on a payé le sort principal avec des intérêts illégitimes, il doit encore y avoir lieu à la répétition.

- 1. On ne peut ni stipuler ni exiger les intérêts, ou les intérêts des intérêts au delà du double, aussi bien que les intérêts des intérêts qui n'ont pas encore commencé à courir.
- 2. Si quelqu'un, croyant faussement devoir le capital, paye les intérêts, il peut les redemander; et on ne le regardera pas comme payant une chose indue en connoissance de cause.
- 3. Une chose est censée payée sans être due, non-seulement quand elle n'est pas due absolument, mais encore lorsqu'elle n'est point exigible, à cause d'une exception perpétuelle que le débiteur peut opposer au créancier. C'est pourquoi elle pourra aussi être redemandée en ce cas, si elle a été payée; à moins que celui qui l'a payée n'ait eu connoissance de l'exception qu'il pouvoit opposer.
- 4. Si devant cent, et croyant en devoir deux cents, j'ai donné en paiement un fonds de la valeur de deux cents, Marcellus écrit, au livre vingt du digeste, que je pourrai redemander mon fonds, moyennant quoi l'obligation de cent restera. Car quoiqu'on ait décidé qu'une chose donnée en paiement pour de l'argent, opéreroit la libération du débiteur, cependant, si, par erreur, on donne en paiement sur le montant de la dette, une chose d'une plus grande valeur, on ne peut point compenser partie de cette chose avec la somme qui est due, parce que personne ne doit être forcé d'entrer en communauté avec un autre; mais, l'obligation subsistant dans son premier état, il y a action pour répéter la chose en-Tome II.

debitæ solvit. Sed si suprà legitimum modum solvit, divus Severus rescripsit (quo jure utimur) repeti quidem non posse, sed sorti imputandum: et si posteà sortem solvit, sortem quasi indebitam repeti posse. Proindè et si antè sors fuerit soluta, usuræ suprà legitimum modum solutæ, quasi sors indebita, repetuntur. Quid si simul solverit? Poterit dici, et tunc repetitionem locum habere.

- S. 1. Suprà duplum autem usuræ, et usurarum usuræ, nec in stipulatum deduci, nec exigi possunt: et solutæ repetuntur: quemadmodum futurarum usurarum usuræ.
- S. 2. Si quis falsò se sortem debere credens, usuras solverit, potest condicere: nec videtur sciens indebitum solvisse.
- S. 3. Indebitum autem solutum accipimus, non solum si omnino non debeatur, perpetua. sed et si per aliquam exceptionem perpetuam peti non poterat. Quare hoc quoque repeti poterit: nisi sciens se tutum exceptione, solvit.

De exceptione

S. 4. Si centum debens, quasi ducenta si plus solutum deberem, fundum ducentorum solvi, com- sit. petere repetitionem Marcellus libro vicesimo digestorum scribit, et centum manere stipulationem. Licet enim placuit, rem pro pecunia solutam parere liberationem; tamen si ex falsa debiti quantitate majoris pretii res soluta est, non fit confusio partis rei cum pecunia: nemo enim invitus compellitur ad communionem. Sed et condictio integræ rei manet, et obligatio incorrupta : ager autem retinebitur. donec debita pecunia solvatur.

- §. 5. Idem Marcellus ait, si pecuniam debens, oleum dederit pluris pretii, quasi plus debens: vel cum oleum deberet, oleum dederit, quasi majorem modum debens, superfluum olei esse repetendum, non totum: et ob hoc peremptam esse obligationem.
- S. 6. Idem Marcellus adjicit, si cum fundi pars mihi deberetur, quasi totus deberetur æstimatione facta, solutio pecuniæ solidi pretii fundi facta sit, repeti posse non totum pretium, sed partis indebitæ pretium.

De exceptione perpetua. \$. 7. Adeò autem perpetua exceptio parit condictionem, ut Julianus libro decimo scripsit, si emptor fundi damnaverit heredem suum, ut venditorem nexu venditi liberaret, mox venditor ignorans rem tradiderit, posse eum fundum condicere: Idenque, et si debitorem suum damnaverit liberare, et ille ignorans solverit.

De peculiari debitore, et peculio adempto.

§. 8. Qui filiofamilias solverit, cùm esset ejus peculiaris debitor, si quidem ignoravit ademptum ei peculium, liberatur. Si scit, et solvit, condictionem non habet: quia sciens indebitum solvit.

Si filiu samilias mintuatus solve\$. 9. Filiusfamilias contra Macedonianum mutuatus si solvenit, et patri suo heres effectus, velit vindicare nummos, exceptione summovebitur à vindicatione nummorum. tière. Cependant le créancier reliendra l'e fonds jusqu'à ce que la dette lui ait été payée.

5. Le même Marcellus écrit, que si quelqu'un qui doit une somme, donne de l'huile pour un prix plus considérable, croyant devoir davantage; ou si celui qui devoit de l'huile en donne par erreur une plus grande quantité que celle qu'il devoit, il ne pourra pas redemander son huile en entier, mais seulement ce qu'il en a donné de trop, et qu'en ce cas la dette est éteinte.

6. Il ajoute encore que si quelqu'un qui me devoit une portion dans un fonds, a cru me devoir le fonds en entier, et qu'en conséquence après l'avoir fait estimer, il m'ait donné le prix du fonds entier, il y aura lieu à redemander non pas tout le prix qui aura été donné, mais seulement la valeur de la portion qui n'étoit pas due.

7. Il est si vrai que le débiteur qui a une exception perpétuelle à opposer à son créancier peut lui redemander ce qu'il lui aura payé, que Julien écrit, au livre dix, que si un homme, après avoir acheté un fonds vient à mourir, en chargeant son héritier de libérer le vendeur de l'obligation où il étoit de lui livrer le fonds, et que le vendeur, ignorant cette disposition, ait livré le fonds, il a le droit de le redemander. Il en seroit de même si un défunt avoit chargé son héritier de libérer son débiteur, et que le débiteur eût payé sans connoître cette disposition.

8. Celui qui devant à un fils de famille avec qui il avoit contracté dans les bornes de son pécule, lui a payé sa dette ignorant que l'administration du pécule lui étoit ôtée, est libéré. Mais s'il lui avoit payé cette dette sachant qu'il n'avoit plus l'administration du pécule, il n'est point libéré vis-à-vis du père; cependant il ne peut pas redemander au fils ce qu'il lui a payé, parce qu'il lui a payé une somme qu'il savoit bien ne lui pas devoir.

9. On a prèté de l'argent à un fils de famille contre la disposition du sénatus-consulte Macédonien: il a payé son créancier; mais si, devenu héritier de son père, il veut intenter l'action en revendication qui appartenoit à son père, on le fera débouter de cette demande en lui opposant une exception.

ro. Si quelqu'un est condamné en conséquence d'un compromis qu'on prétendoit qu'il avoit fait, et que, quoique ce compromis fut faux, il ait payé, il pourra répé-

ter ce qu'il a donné.

11. On a payé indûment une somme à celui qui étoit en possession d'une succession; s'il soutient que la succession lui appartient, on pourra lui redemander cette somme. S'il ne prétend pas soutenir que la succession lui appartient, on pourra lui répéter ce qu'on lui aura payé, quoique réellement dû à la succession.

12. Un affranchi croyant devoir des services à son patron, les lui a payés. Julien, au livre dix du digeste, écrit qu'il ne peut rien redemander à son patron, quoiqu'il ait faussement cru lui devoir ces services, parce que l'affranchi est dans l'obligation naturelle de travailler pour son patron. S'il n'a point fourni ses services à son patron, mais que celui-ci exigeant de lui quelques travaux, lui ait donné de l'argent pour se racheer de cette obligation, il ne pourra point redemander son argent. Si les travaux qu'il a fournis à son patron ne sont point des services domestiques, mais des ouvrages qu'il a faits pour lui, par exemple, des ouvrages de peinture ou d'un autre art, croyant les lui devoir, examinons s'il peut les redemander. Voici à ce sujet l'avis de Celse au livre six du digeste : il pense que les services dus par les affranchis aux patrons sont de telle nature qu'ils ne sont pas toujours les mêmes, mais qu'ils sont relatifs à celui qui les doit et à celui à qui ils sont dus; en sorte qu'ils se diversifient à raison de la force corporelle de celui qui les doit, du temps et des circonstances; il y en a même qu'un affranchi ne pourroit pas rendre quand il le voudroit. Mais ces services, dit-il, peuvent s'estimer; et il ajoute qu'il arrive quelquefois qu'après avoir donné une chose indue on en redemande une autre; par exemple, je vous ai donné un fonds que je ne vous devois pas, je vous en redemande les fruits; ou je vous ai donné un esclave que je ne vous devois pas, et sans mauvaise foi de votre part vous l'avez vendu à vil prix, vous n'êtes obligé à me rendre que le prix que vous en avez retiré; on bien j'ai reçu un esclave qui ne m'étoit pas dù,

S. 10. Si quis quasi ex compromisso condemnatus, falsò solverit, repetere potest.

De opinata condemnatione ex compromisso.

S. 11. Hereditatis vel bonorum possessori, si quidem defendat hereditatem, bus indebitum solutum condici poterit: si verò is non defendat, etiam debitum solutum repeti potest.

De successori-

S. 12. Libertus cum se putaret operas patrono debere, solvit: condicere eum non posse, quamvis putans se obligatum solvit, Julianus libro decimo digestorum scripsit: natura enim operas patrono libertus debet. Sed et si non operæ patrono sunt solutæ, sed cum officium ab eo desideraretur, cum patrono decidit pecunia, et solvit, repetere non potest. Sed si operas patrono exhibuit, non officiales, sed fabriles, veluti pictorias, vel alias, dum putat se debere videndum an possit condicere? Et Celsus libro sexto digestorum putat eam esse causam operarum, ut non sint eædem, neque ejusdem hominis, neque eidem exhibentur: nam plerumque robur hominis, ætas temporis, opportunitasque naturalis mutat causam operarum: et ideò nec volens quis reddere potest. Sed hæ, inquit, operæ recipiunt æstimationem: et interdum licet aliud præstemus, inquit, aliud condicimus: utputà fundum indebitum dedi, et fructus condico: vel hominem indebitum, et hunc sine fraude modico distraxisti: nempe hoc solum refundere debes, quod ex pretio habes: vel meis sumptibus pretiosiorem hominem feci : nonne æstimari hæc debent? Sic et in proposito ait, posse condici, quanti operas essem conducturus. Sed si delegatus sit à patrono officiales operas, apud Marcellum libro vicesimo digestorum quæritur? Et dicit Marcellus, non teneri eum: nisi fortè in artificio sint: hæ enim jubente patrono, et alii edendæ sunt. Sed si solverit officiales delegatus, non potest condicere, neque ei cui solvit, creditori (cui alterius contemplatione solutum est, quique suum recipit): neque patrono, quia

De operis libertorum. natura ei debentur.

De obligatione alternata.

S. 13. Si decem aut Stichum stipulatus. solvam quinque: quæritur, an possim condicere? Quæstio ex hoc descendit, an liberer in quinque: nam si liberor, cessat condictio: si non liberor erit condictio? Placuit autem (ut Celsus libro sexto, et Marcellus libro vicesimo digestorum scripsit) non perimi partem dimidiam obligationis: ideòque eum qui quinque solvit, in pendenti habendum, an liberaretur. petique ab eo posse reliqua quinque, aut Stichum. Et si præstiterit residua quinque, videri eum et in priora debita solvisse : si autem Stichum præstitisset, quinque eum posse condicere, quasi indebita. Sic posterior solutio comprobabit, priora quinque utrum debita, an indebita solverentur. Sed et si post soluta quinque, et Stichus solvatur, et malim ego habere quinque, et Stichum reddere, an sim audiendus, quærit Celsus? Et putat natam esse quinque condictionem : quamvis utroque simul soluto, mihi retinendi, quod vellem, arbitrium daretur.

mais j'ai dépensé de l'argent pour le rendre d'un prix plus considérable: tout cela doit être estimé. De même, dans l'espèce proposée, il dit que l'affranchi pourra redemander à son patron pour lequel il a fait des ouvrages, ce que celui-ci auroit dû donner pour le salaire. Mais si le patron avoit chargé cet affranchi de fournir ses services à un autre, Marcellus demande, au livre vingt du digeste, ce qu'il faudroit décider. Il pense que l'affranchi n'est point tenu à fournir ses services à un autre, à moins qu'ils ne consistent dans quelques ouvrages, et qu'alors c'est son patron qui lui commande. Si cependant il avoit fourni à un autre des services domestiques par l'ordre de son patron, il ne pourroit pas les redemander ni à celui à qui il les a fournis (parce qu'ils ne l'ont été qu'en considération d'un autre, et que c'est d'ailleurs un créancier qui reçoit ce qui lui est dû), ni au patron, parce qu'il lui doit ces sortes de services par une obligation naturelle.

13. Si après m'être engagé à vous donner dix ou mon esclave Stichus, j'ai payé cinq, puis-je les redemander comme indus. La décision de cette question dépend de savoir si je suis libéré pour cinq : car si je suis libéré d'autant, je ne puis pas les redemander; et je puis les répéter dans le cas contraire. Il est décidé, au rapport de Celse au livre six, et de Marcellus au livre vingt du digeste, que l'obligation n'est point éteinte pour moitié. En conséquence la libération de celui qui a payé ces cinq est encore en suspens; on peut lui demander les cinq qui restent dus ou Stichus. S'il paye les cinq qui restent dus, il paroît les avoir payés pour parfaire la somme dont il a déjà payé moitié, qu'il regardoit par conséquent comme due. Sil donne l'esclave, il pourra redemander les cinq qu'il a payés comme étant indus. Ainsi le paiement qu'il fera par la suite prouvera si les cinq qu'il-a payés d'abord étoient ou n'étoient pas dus. Mais si après avoir reçu ces cinq du débiteur, il me donne l'esclave, et que j'aime mieux avoir les cinq qui restent, et rendre l'esclave, Celse met en question si je pourrois former cette demande. Il pense que l'action pour répéter les cinq qui ont été payés est acquise au débiteur ; quoique, s'il m'eût

donné l'une et l'autre chose en même temps, j'aurois été le maître de choisir et de rete-

nir celle que j'aurois préférée.

14. Ce jurisconsulte dit encore que, dans le cas où celui au profit de qui l'obligation dont nous parlons auroit été faite, seroit mort en laissant deux héritiers, le débiteur ne pourroit pas payer cinq à l'un et donner à l'autre une partie de l'esclave. Il en seroit de même si le débiteur étoit mort en laissant deux héritiers. Au moyen de quoi le débiteur ne pourra être libéré qu'en donnant à chaque héritier cinq ou la moitié de la propriété de l'esclave.

27. Paul au liv. 28 sur l'Edit.

Celui qui a payé une chose indue qu'il croyoit devoir payer dans un lieu déterminé, la pourra redemander par tout; car l'action en répétition de la chose payée indûment ne suit point l'opinion erronée de celui qui la paye.

28. Le même au liv. 32 sur l'Edit.

Si un juge absout injustement une partie, et que, malgré le jugement favorable qu'elle a recu, elle pave volontairement, elle ne pourra pas répéter ce qu'elle aura payé.

29. Ulpien au lir. 2 des Disputes.

L'action en répétition d'une chose payée indûment est quelquefois un privilège accordé à la personne; comme il arrive dans le cas d'un pupille , d'un fou, d'un interdit, qui ont payé sans l'autorité de leur tuteur ou curateur. Il n'y a pas de doute qu'il y a toujours lieu à la répétition à l'égard de ces personnes. Si la somme payée existe, elle sera revendiquée par une action réelle. Autrement il y aura lieu à l'action personnelle.

30. Le même au liv. 10 des Disputes.

Celui qui est en même temps créancier et débiteur dans un cas où il ne peut pas demander la compensation, ne pourra pas non plus redemander comme indû ce qu'il aura payé; mais il lui restera une action pour exiger ce qui lui est dû.

51. Le même au liv. 1 des Opinions.

Celui qui se sera engagé envers un créancier de la succession à une somme plus considérable que sa portion héréditaire ne le comporte, jouira du droit d'intenter l'action dont nous parlons.

S. 14. Idem ait, et si duo heredes sint stipulatoris, non sic posse, alteri quinque solutis, alteri partem Stichi solvi. Idem et si duo sint promissoris heredes: secundum quæ liberatio non contingit, nisi aut utrique quina, aut utrique partes Stichi fuerunt solutæ.

27. Paulus lib. 28 ad Edictum.

Qui loco certo debere existimans indebitum solvit, quolibet loco repetet: non citur. enim existimationem solventis eadem species repetitionis sequitur.

Ubivis condi-

28. Idem lib. 32 ad Edictum.

Judex si malè absolvit, et absolutus sua sponte solverit, repetere non potest.

Si debitor absolutus solverit.

29. Ulpianus lib. 2 Disputationum.

Interdum persona locum facit repetitioni: utputà, si pupillus sine tutoris auc- furioso, prodigo. teritate, vel furiosus, vel is cui bonis interdictum est, solverit : nam in his personis generaliter repetitioni locum esse non ambigitur. Et, si quidem extant nummi, vindicabuntur: consumptis verò, condictio locum habebit.

De pupillo,

30. Idem lib. 10 Disputationum.

Qui invicem creditor, idemque debitor est, in his casibus, in quibus compensatio locum non habet, si solvit, non habet condictionem, veluti indebiti soluti, sed sui crediti petitionem.

De eo qui creditor et debitor

31. Idem lib. 1 Opinionum.

Is qui plus quam hereditaria portio efficit, per errorem creditori caverit, inde- promisso. biti promissi habet condictionem.

De indebite

32. Julianus lib. 10 Digestorum.

De obligatione alternata.

Cùm is qui Pamphilum, aut Stichum debet, simul utrumque solverit, si posteaquàm utrumque solverit, aut uterque, aut alter ex his desiit in rerum natura esse, nihil repetet : id enim remanebit in soluto, quod superest.

De fidejussore.

S. 1. Fidejussor cum paciscitur, ne ab eo pecunia petatur, et per imprudentiam solverit, condicere stipulatori poterit : et ideò reus quidem manet obligatus, ipse autem sua exceptione tutus est : nihil autem interest, fidejussor, an heres ejus solvat. Quòd si huic fidejussori reus heres extiterit et solverit, nec repetet, et liberabitur.

De eo quod mulier deditnomine dotis.

S. 2. Mulier, si in ea opinione sit, ut credat se pro dote obligatam, quicquid dotis nomine dederit, non repetit: sublata enim falsa opinione, relinquitur pietatis causa, ex qua solutum repeti non potest.

De obligatione generis.

S. 5. Qui hominem generaliter promisit, similis est ei qui hominem, aut decem debet : et ideò, si cum existimaret se Stichum promisisse, eum dederit, condicet: alium autem quemlibet dando, liberari poterit.

33. Idem lib. 39 Digestorum.

Si quis in alieno solo redificaicrit, aut insuscrit.

Si in area tua ædificassem, et tu ædes possideres, condictio locum non habebit: lam alienam ful- quia nullum negotium inter nos contraheretur: nam is qui non debitam pecuniam solverit, hoc ipso aliquid negotii gerit : cùm autem ædificium in area sua ab alio positum dominus occupat, nullum negotium contrahit. Sed et si is qui in aliena area ædificasset, ipse possessionem tradidisset, condictionem non habebit: quia nihil accipientis faceret, sed suam rem dominus habere incipiat. Et ideò constat, si quis, cum existimaret se heredem esse, insulam hereditariam fulsisset, nullo alio modo, quam per retentionem 52. Julien au liv. 10 du Digeste.

Lorsqu'un débiteur, qui s'étoit engagé à livrer tel ou tel esclave, les a livrés tous deux en même temps, et qu'après en avoir fait la délivrance, l'un ou l'autre d'eux viennent à mourir, il ne pourra rien redemander; celui qui restera tiendra lieu de paiement.

1. Si un répondant s'est fait promettre par le créancier qu'il ne lui demanderoit rien , et qu'ensuite, par oubli de cette convention, il l'ait payé, il pourra lui redemander ce qu'il a payé; au moyen de quoi le principal débiteur reste toujours obligé, et le répondant conserve l'exception que sa convention lui a acquise: car peu importe en ce cas que ce soit le répondant lui-même ou son héritier qui ait payé. Mais si le principal débiteur étoit devenu héritier de ce répondant, et qu'il eût payé en l'acquit de la succession, il ne pourroit rien répéter, et il seroit lui-même libéré.

2. Une femme se crovant obligée à doter sa fille, ne peut pas redemander ce qu'elle a donné pour lui tenir lieu de dot, parce qu'abstraction faite de la fausse opinion où elle a été, il reste une cause d'amitié maternelle qui ne permet pas de répéter ce qu'on a donné par cette considération.

3. Celui qui a promis de fournir un esclave quelconque est dans le cas de celui qui en a promis un ou dix. Ainsi, s'il a cru être obligé à fournir un esclave plutôt qu'un autre, il pourra se le faire rendre, et sera libéré de son obligation en fournissant tout autre esclave.

33. Le même au liv. 59 du Digeste.

Si j'ai bâti sur votre terrain, et que vous soyez en possession de l'édifice, je n'ai pas d'action contre vous pour vous redemander les dépenses que j'ai faites, parce qu'il n'y a eu à cet égard aucune convention entre nous: car celui qui paye une somme qu'il ne doit pas, est censé par-là même faire une espèce de convention avec celui qui reçoit. Mais lorsque le maître d'un terrain est en possession d'un édifice qui a été bâti dessus par un autre, il ne peut être censé contracter en aucune façon avec lui; et quand même celui qui auroit bâti sur le terrain d'autrui auroit lui-même livré la possession du bâtiment au propriétaire du ter-

#### DE L'ACTION QU'ON A POUR SE FAIRE RENDRE, etc. 23q

rain, il ne pourroit encore lui redemander aucune dépense; parce qu'en lui remettant ce bâtiment, il ne lui donne rien, mais il lui rend simplement ce qui est à lui. Aussi est-il certain que si quelqu'un qui se croit héritier, fait des réparations à une maison dépendante de la succession, il ne peut s'assurer la restitution de ses dépenses qu'en retenant la chose.

34. Le même au liv. 40 du Digeste.

Une succession a été laissée en entier à quelqu'un par fidéicommis, et de plus on lui a laissé par le testament une terre, sous la condition de donner une somme à l'héritier. L'héritier a voulu renoncer à la succession comme onéreuse, et ne l'a acceptée que par l'ordre du fidéicommissaire, à qui il l'a remise aux termes du sénatus-consulte Trébellien. Le fidéicommissaire n'est plus obligé de donner à l'héritier la somme sous le paiement de laquelle le fonds lui a été laissé. En sorte que s'il lui avoit payé cette somme dans le dessein de remplir la condition qui lui étoit imposée, il pourroit la redemander.

35. Le même au liv. 45 du Digeste.

Celui qui, refusant de défendre en justice une chose contestée, a mieux aimé payer, ne peut plus répéter ce qu'il a donné, même en offrant de défendre.

36. Paul au liv. 5 de l'Abrégé du digeste d'Alfénus.

Un esclave a prêté à l'insu de son maître un plat qui lui appartenoit, celui qui l'avoit emprunté l'a mis en gage et s'est enfui. Le créancier qui l'avoit reçu pour gage disoit qu'il ne le rendroit, qu'autant qu'on lui paieroit sa dette. L'esclave l'a payé et a repris son plat. On a demandé si on pourroit se faire rendre par le créancier l'argent qu'il avoit reçu de l'esclave. J'ai répondu : Si le créancier a su que le plat qui lui étoit donné en gage avoit été volé, il s'est rendu complice du vol : en sorte que s'il a reçu de l'argent de l'esclave, qui cherchoit par-là à se soustraire à l'accusation de vol, l'argent pourra lui être redemandé. Mais s'il ignoroit que le plat qui lui étoit engagé eût été volé, il n'est pas coupable de vol. De même si la somme lui a été payée par l'esclave au nom de celui qui avoit mis le plat en gage, l'argent ne pourra pas lui être redemandé.

impensas servare posse.

34. Idem lib. 40 Digestorum.

Is cui hereditas tota per fideicommis- De condictions sum relicta est, et prætereà fundus, si fideicommissis decem dedisset heredi, et heres suspectam hereditatem dixerit, et eam ex Trebelliano restituerit, causam dandæ pecuniæ non habet : et ideò quod eo nomine quasi implendæ conditionis gratia dederit, condictione repetet.

35. Idem lib. 45 Digestorum.

Oui ob rem non defensam solvit, quamvis posteà defendere paratus est, non re- rem non desenpetet, quod solverit.

De soluto ob

36. Paulus lib. 5 Epitomarum Alfeni digestorum.

Servus cujusdam, insciente domino, magidem commodavit: is cui commoda- rem commodavit verat, pignori eam posuit, et fugit: qui creditori, accepit, non aliter se redditurum aiebat, cam rem pignequam si pecuniam accepisset : accepit à raverit, pecuservulo, et reddidit magidem. Quæsitum est, an pecunia ab eo repeti possit? Respondit, si is qui pignori accepisset magidem, alienam scit apud se pignori deponi, furti eum se obligasse : ideòque, si pecuniam à servulo accepisset redimendi furti causa, posse repeti. Sed si nescisset alienum apud se deponi, non esse furem. Item si pecunia ejus nomine, à quo pignus acceperat, à servo ei soluta esset, non posse ab eo repeti.

Si servus qui commodatarius niam dederit.

De co qui suum

37. Julianus lib. 5 ad Urseium Ferocem.
Servum meum insciens à te emi, pecuniamque tibi solvi: eam me à te repetiturum, et eo nomine condictionem mihi esse omnimodò puto: sive scisses meum esse, sive ignorasses.

De co quod

38. Africanus lib. 9 Quæstionum.

Frater à fratre, cùm in ejusdem potestate essent, pecuniam mutuatus, post mortem patris ei solvit: quæsitum est, an repetere possit? Respondit, utique quidem pro ea parte qua ipse patri heres extitisset, repetiturum : pro ea verò qua frater heres extiterit, ita repetiturum, si non minus ex peculio suo ad fratrem pervenisset. Naturalem enim obligationem quæ fuisset, hoc ipso sublatam videri, quòd peculii partem frater sit consecutus: adeò, ut si prælegatum filio, eidemque debitori id fuisset, deductio hujus debiti à fratre ex eo fieret : idque maximè consequens esse ei sententiæ, quam Julianus probaret, si extraneo quid debuisset, et ab eo post mortem patris exactum esset, tantum judicio eum familiæ erciscundæ recuperaturum à coheredibus fuisse, quantum ab his creditor actione de peculio consequi potuisset. Igitur, et si re integra familiæ erciscundæ agatur, ita peculium dividi æquum esse, ut ad quantitatem ejus indemnis à coherede præstetur; porrò eum quem adversus extraneum defendi oportet, longè magis in eo quod fratri debuisset, indemnem esse præstandum.

37. Julien au liv. 3 sur Urséius Férox.

J'ai acheté de vous un esclave qui m'appartenoit, ignorant qu'il fût à moi, et je vous en ai payé le prix. Je pourrai vous redemander cet argent, et j'aurai à cet effet action contre vous, soit que vous sussiez que l'esclave étoit à moi, soit que vous l'ignorassiez.

38. Africain au liv. o des Questions.

Titius et Sempronius frères étoient tous deux sous la puissance du même père (le pécule de chacun étoit distinct et séparé). Titius avoit emprunté de son frère Sempronius une somme; en conséquence duquel prèt il étoit obligé naturellement envers son père à qui l'obligation a été acquise à l'instant. Après la mort de son père, Titius a payé à son frère la somme entière qu'il avoit empruntée de lui. On a demandé s'il pouvoit se faire rendre cette somme par son frère, comme la lui ayant payée sans la lui devoir. On a répondu qu'il étoit hors de doute qu'il pouvoit se faire rendre moitié de cette somme par son frère, parce qu'il ne la lui devoit que comme héritier de la créance du père, et qu'il en étoit lui-même héritier pour moitié. Quant à l'autre moitié qui a été due à son frère comme héritier du père commun, si le frère la lui a payée, il pourra encore la lui redemander comme payée indûment, si le frère a touché au moins cette moitié de sa créance dans le pécule du frère débiteur; parce que l'obligation naturelle en vertu de laquelle le frère débiteur étoit obligé envers son frère pour la moitié qu'il lui devoit en sa qualité d'héritier dans la succession du père commun, se trouve éteinte, au moyen de ce que ce frère a touché une moitié du pécule qui étoit chargé de payer cette moitié. En sorte que si le pécule du frère débiteur ne parvenoit point à son frère, par la raison qu'il auroit été légué par préciput à ce même frère débiteur, le frère créancier pourroit déduire sur ce pécule ce qui lui est dû. Ce sentiment est une conséquence nécessaire de celui de Julien. Car qu'arriveroit-il, suivant ce jurisconsulte, si ce frère avoit dû cette somme à un étranger, au lieu de la devoir à son frère, et qu'après la mort du père le créancier eût exigé sa dette? Lorsqu'on auroit procédé au partage, le frère auroit pu reprendra

prendre sur ses cohéritiers ce que le créancier lui-même auroit pu exiger d'eux, par l'action qu'il a sur le pécule, auquel ils succèdent tous. En conséquence, si on procédoit au partage avant que le frère eût satisfait son créancier, l'équité demanderoit que le pécule se partageât entre tous les cohéritiers, mais de manière que la portion qui reviendroit au frère débiteur lui fût livrée par ses cohéritiers, libre et exempte, au moins proportionnellement de la dette dont tout ce pécule est chargé envers le créancier. Ainsi, puisque dans ce cas le frère seroit obligé de garantir son frère contre un créancier étranger, il doit à plus forte raison le libérer visà-vis de lui s'il est son créancier.

- 1. Si le père avoit prêté de l'argent à son fils, et que celui-ci eût payé son père après être émancipé, on a demandé si le fils pourroit se faire rendre la somme qu'il auroit donnée à son père comme la lui ayant payée indûment. J'ai répondu qu'il ne pourroit point lui redemander cette somme, si le père ne s'en trouvoit pas rempli par ce qui restoit dans le pécule : car, une preuve que l'obligation naturelle qui lioit le fils au père subsiste encore après l'émancipation, c'est que si un créancier étranger du fils poursuivoit le père dans l'année pour être payé de sa dette sur le pécule qui lui resteroit, le père pourroit retenir sur le pécule ce qui lui seroit dû par son fils.
- 2. Réciproquement si le père étoit débiteur de son fils, et qu'il l'eût payé après son émancipation, il ne pourra pas redemander ce qu'il aura payé: car on peut prouver par la même raison que l'obligation naturelle subsiste encore ici après l'émancipation, puisque si un créancier étranger poursuivoit pareillement dans l'année sur le pécule ce qui lui est dû par le fils, on compteroit dans le pécule ce qui seroit dû par le père. Il en sera de même si le père avoit déshérité son fils. et que l'héritier étranger qu'il auroit institué à sa place eût payé au fils ce qui lui étoit dû par défunt son père.
- 3. Un héritier m'a donné un répondant pour m'assurer le paiement d'un legs; mais lorsque le répondant m'a payé, il a paru que le legs ne m'étoit pas dû. Je pense qu'il pourra me redemander ce qu'il m'aura payé.

S. 1. Quæsitum est, si pater filio crediderit, isque emancipatus solvat, an repetere possit? Respondit, si nihil ex peculio apud patrem remanserit, non repetiturum : nam manere naturalem obligationem argumento esse, quòd extraneo agente intra annum de peculio, deduceret pater quod sibi filius debuisset.

Vel filius patri,

S. 2. Contrà si pater, quod filio debuisset, eidem emancipato solverit, non naturaliter debet repetet : nam hic quoque manere naturalem obligationem, eodem argumento probatur : quòd si extraneus intra annum de peculio agat, etiam quod pater ei debuisset, computetur. Eademque erunt, et si extraneus heres exheredato filio solverit id quod ei pater debuisset.

Vel pater filio

S. 3. Legati satis accepi; et cum fidejussor mihi solvisset, apparuit indebitum fuisse legatum. Posse eum repetere existunavit.

De fidejussore.

242

De cautione amissa.

39. Marcianus lib. 8 Institutionum. Si quis, cùm à fideicommissario sibi cavere poterat, non caverit, quasi indebitum plus debito eum solutum repetere posse, divi Severus et Antoninus rescrip-

40. Idem lib. 3 Regularum.

De exceptione per, etua.

Qui exceptionem perpetuam habet, solutum per errorem repetere potest. Sed hoc non est perpetuum: nam si quidem ejus causa exceptio datur, cum quo agitur, solutum repetere potest: ut accidit in senatusconsulto de intercessionibus. Ubi verò in odium ejus cui debetur, exceptio datur, perperam solutum non repetitur : veluti si filiusfamilias contra Macedonianum mutuam pecuniam acceperit, et paterfamilias factus solverit, non repetit.

De impensis deducendis.

S. 1. Si pars domus quæ in diem per fideicommissum relicta est, arserit ante diem fideicommissi cedentem, et eam heres sua impensa refecerit, deducendam esse impensam ex fideicommisso constat: et si sine deductione domum tradiderit, posse condici incerti, quasi plus debito dederit.

De operis liberti.

S. 2. Si pactus fuerit patronus cum liberto, ne operæ ab eo petantur, quidquid posteà solutum fuerit à liberto, repeti po-

De pupillo.

41. Neratius lib. 6 Membranarum. Quod pupillus sine tutoris auctoritate stipulanti promiserit, solverit, repetitio est : quia nec natura debet.

De pænis.

42. Ulpianus lib. 68 ad Edictum. Pœnæ non solent repeti, cùm depensæ

De exceptione jurisjurandı.

43. Paulus lib. 3 ad Plautium. Si quis jurasset se dare non oportere, 39. Marcien au liv. 8 des Institutions.

Un héritier qui remettoit une succession à un fidéicommissaire a omis d'exiger de lui la caution qu'il pouvoit lui demander ; s'il lui paye plus qu'il ne lui doit, il pourra, suivant un rescrit des empereurs Sévère et Antonin, lui redemander ce surplus comme

40. Le même au liv. 3 des Règles.

Celui qui a une exception perpétuelle à opposer au créancier, peut lui redemander ce qu'il lui a payé par erreur. Mais cela n'est pas toujours vrai : car si cette exception a été accordée en considération du débiteur, il pourra redemander ce qu'il aura payé; comme il arrive dans le cas où une femme s'est obligée pour autrui. Mais si l'exception a été introduite en haine du créancier, le débiteur ne pourra pas redemander ce qu'il a payé inconsidérément. Delà si un fils de famille est obligé à titre de prêt contre la disposition du sénatus-consulte Macédonien, et que néanmoins il paye étant devenu père de famille, il ne pourra pas redemander ce qu'il a payé.

1. Si une portion d'une maison qui a été laissée à quelqu'un par fidéicommis, pour lui être remise dans un certain temps, a été consumée par le feu avant l'échéance du terme fixé, et que l'héritier l'ait réparée à ses dépens, il pourra déduire sur le fidéicommis les dépenses qu'il aura faites; et s'il a livré la maison sans faire cette déduction, il aura une action pour les redemander, comme ayant donné plus qu'il ne de-

voit.

2. Si un affranchi s'étoit arrangé avec son patron pour que celui-ci ne pût exiger de lui aucuns services, il pourra répéter le salaire de ceux qu'il lui aura rendus depuis cet arrangement.

41. Nératius au liv. 6 des Feuilles.

Lorsqu'un pupille a payé ce qu'il avoit promis sans l'autorité de son tuteur, il peut le redemander comme indû; parce qu'iln'est pas obligé même naturellement.

42. Ulpien au liv. 68 sur l'Edit.

Quand on a payé ce qu'on avoit promis à titre de peine, on ne peut plus le redemander.

43. Paul au liv. 3 sur Plautius. Si quelqu'un a affirmé qu'il ne devoit

## DE L'ACTION QU'ON A POUR SE FAIRE RENDRE, etc.

rien, toute la contestation est terminée; ainsi, s'il paye, on doit dire qu'il a action pour redemander ce qu'il a payé.

44. Le même au liv. 14 sur Plautius.

On ne peut pas redemander ce qu'on a payé à celui qui a reçu ce qui lui appartenoit, quoiqu'il l'ait reçu d'un autre que son débiteur.

45. Javolénus au liv. 2 sur Plautius.

Si un héritier a vendu ses droits successifs et fait à l'acheteur la délivrance de la succession, sans retenir ce qui lui étoit dû par le défunt, il a action pour le redemander; parce que l'action en répétition d'une chose payée indûment, s'étend au cas où on a payé plus qu'on ne devoit.

46. Le même au liv. 4 sur Plautius.

Celui qui a payé au nom, et des deniers de l'héritier, des legs qui n'étoient pas dus, n'aura pas lui-même l'action en répétition; mais s'il a donné les deniers de l'héritier à son insu, l'héritier qui est resté propriétaire pourra les revendiquer. Il en est de même si on a donné en paiement quelques effets appar**t**enans à l'héritier.

47. Celse au liv. 6 du Digeste.

Vous vous ètes obligé à payer une somme que vous ne deviez pas; le répondant que vous avez donné pour sûreté de votre promesse a payé cette somme. Je pense que si le répondant a payé en votre acquit, vous êtes obligé envers lui, et que celui qui a reçu l'est envers vous , sans qu'on attende si vous ratifierez ce paiement; parce qu'on peut dire que vous ètes censé avoir chargé vous-même ce répondant de payer pour vous. Mais si le répondant a payé en son propre nom ce qu'il ne devoit pas, il aura lui-mème l'action en répétition; parce que, selon le droit des gens, il a payé une somme qu'il ne devoit pas; et ce qu'il ne pourra pas retirer de celui à qui il aura payé, il le retirera sur vous en intentant contre vous l'action du mandat; pourvu que ce soit par l'ignorance où il étoit, qu'il n'ait point opposé au demandeur l'exception tirée de ce que le principal obligé ne lui devoit rien.

48. Le même au liv. 6 du Digeste.

Quelqu'un s'est engagé à donner dix s'il faisoit telle chose, ou lorsqu'il auroit fait telle chose; s'il paye ce qu'il a promis avant ab omni contentione discedetur: atque ita solutam pecuniam repeti posse, dicendum est.

44. Idem lib. 14 ad Plautium.

Repetitio nulla est ab eo qui suum recepit, tametsi ab alio, quam vero debitore solutum est.

De co qui suum recepit.

45. Javolenus lib. 2 ex Plautio.

Si is qui hereditatem vendidit, et emptori tradidit, id quod sibi mortuus debue- debetur venditorat, non retinuit, repetere poterit: quia plus debito solutum per condictionem rectè recipietur.

De eo quod

46. Idem lib. 4 ex Plautio.

Qui heredis nomine legata non debita ex nummis ipsius heredis solvit, ipse gata solvit nomiquidem repetere non potest : sed si ignorante herede nummos ejus tradidit, dominus, ait, eos rectè vindicabit. Eadem causa rerum corporalium est.

De co qui le-

47. Celsus lib. 6 Digestorum.

Indebitam pecuniam per errorem pro- Si fidejussor indebitum solmisisti: eam, qui pro te fidejusserat, sol- verit. vit. Ego existimo, si nomine tuo solverit fidejussor, te fidejussori, stipulatorem tibi obligatum fore, nec exspectandum est, ut ratum habeas: quoniam potes videri idipsum mandasse, ut tuo nomine solveretur: sin autem fidejussor suo nomine solverit quod non debebat, ipsum à stipulatore repetere posse: quoniam indebitam jure gentium pecuniam solvit: quominus autem consequi poterit ab eo cui solvit, à te mandati judicio consecuturum: si modò per ignorantiam petentem exceptione non summoverit.

48. Idem lib. 6 Digestorum.

Qui promisit, si aliquid à se factum De co quod sub sit, vel, cum aliquid factum sit, dare se conditione, vel decem: si prius quam id factum fue- debetur.

sub die incerto

5ı \*

244

rit, quod promisit, dederit, non videbitur fecisse, quod promisit: atque ideò repetere potest.

Quibus condicitur.

49. Modestinus lib. 3 Regularum. His solis pecunia condicitur, quibus quoquo modo soluta est, non quibus proficit.

50. Pomponius lib. 5 ad Quintum Mucium.

De eo qui sciens solvit.

Quod quis sciens indebitum dedit hac mente, ut posteà repeteret, repetere non potest.

> 51. Idem lib. 6 ad Quintum Mucium.

De his quæ rev pessunt.

Ex quibus causis retentionem quidem tineri, non peti habemus, petitionem autem non habemus: ea si solverimus, repetere non possumus.

> 52. Idem lib. 27 ad Quintum Mucium.

Quid intersit inter datum ob causam, et datum ob rem.

Damus ob causam, aut ob rem. Ob causam præteritam : velúti cúm ideò do, quòd aliquid à te consecutus sum, vel quia aliquid à te factum est : ut etiam si falsa causa sit, repetitio ejus pecuniæ non sit. Ob rem verò datur, ut aliquid sequatur: quo non sequente, repetitio competit.

53. Proculus lib. 7 Epistolarum.

De conditione libe, tatis legatæ.

Dominus testamento servo suo libertatem dedit, si decem det; servo ignorante id testamentum non valere, data sunt mihi decem. Quæritur, quis repetere potest? Proculus respondit: Si ipse servus peculiares nummos dedit, cum ei à domino id permissum non esset, manent nummi domini, eosque non per condictionem, sed in rem actione petere debet. Si autem alius rogatu servi suos nummos dedit, facti sunt mei, eosque dominus servi, cujus nomine dati sunt, per condictionem petere potest. Sed tam benigniùs, quam utilius est, recta via ipsum qui nummos dedit, suum recipere.

d'avoir fait la chose dont il a voulu parler. il pourra redemander ce qu'il aura donné: parce qu'on ne pourra pas dire qu'il ait fait la chose sous la condition de laquelle il s'étoit engagé.

49. Modestin au liv. 3 des Règles.

On ne redemande les sommes payées indûment qu'à ceux à qui elles ont été réellement payées de quelque manière que ce soit, et non à ceux au profit de qui le paiement a tourné.

50. Pomponius au liv. 5 sur Quintus Mucius.

Lorsque quelqu'un paye une chose qu'il sait ne pas devoir, dans l'intention de la redemander après, il est privé du droit de la répéter.

> 51. Le même au liv. 6 sur Quintus Mucius.

Dans les cas où on peut retenir par ses mains une chose sans avoir droit de l'exiger, si on la paye, on ne peut plus la redemander.

52. Le même au liv. 27 sur Quintus Mucius.

On donne ou pour une cause, ou pour une chose, ou encore pour une cause passée, par exemple, lorsqu'on a reçu quelque chose d'un autre, ou qu'un autre a fait quelque chose pour nous; pour une chose; afin que quelque chose se fasse : de manière que si la chose ne se fait pas, il y a lieu à la répétition, parce qu'on ne doit rien.

53. Proculus au liv. 7 des Lettres.

Un maître a affranchi son esclave par testament, sous la condition de donner une somme. L'esclave, ignorant que le testament ne valoit rien, a donné la somme. On demande qu'est-ce qui aura le droit de la redemander? Proculus répond : Si l'esclave a payé cette somme des deniers provenans de son pécule sans en avoir reçu la permission de son maître, les deniers restent dans le patrimoine du maître, et on les redemandera par une action réelle, et non par une action personnelle. Mais si, à la prière de l'esclave, un étranger a fourni ses deniers, ils ont passé dans le patrimoine de celui qui les a reçus, et le maître de l'esclave au nom duquel ils ont été donnés, a droit de les redemander comme payés indûment. Il est cependant plus conforme à l'équité, et plus avantageux, de donner directement cette action à celui qui a fourni ses deniers.

54. Papinien au liv. 2 des Questions.

Les sommes payées par erreur pour l'acquit des obligations qui sont nulles de droit, ou qui n'ont pu avoir leur effet, peuvent être redemandées comme indues.

55. Le même au liv. 6 des Questions.

Si un possesseur de mauvaise foi a loué une maison appartenante à autrui, les loyers qu'il aura reçus ne pourront pas être redemandés comme étant payés indûment; mais il sera obligé d'en tenir compte au véritable propriétaire. Il en sera de même de l'argent qu'il aura retiré de ceux qui ont chargé un vaisseau qu'il louoit ou qu'il faisoit valoir, aussi bien que des salaires qu'il a reçus pour les travaux des esclaves qu'il a donnés à loyer: car si un esclave, sans être loué par le possesseur de mauvaise foi, lui rapporte comme à son maître le salaire qu'il aura reçu pour ses travaux, l'argent ne passe pas dans le domaine du possesseur de mauvaise foi. Mais si le maître avoit loué lui-même son vaisseau ou sa maison, et que le possesseur de mauvaise foi eût reçules loyers; puisque ceux qui lui auroient payé ne seroient pas libérés, ils auroient contre lui l'action en répétition comme lui ayant payé une chose indue. Ainsi, quand on dit qu'on peut redemander les fruits au possesseur de mauvaise foi, cela n'est vrai que dans le cas où ces fruits ont appartenu au maître.

56. Le même au liv. 8 des Questions

Il suffit, pour être autorisé à redemander comme indû ce qu'on a payé, qu'on puisse douter si l'exception qu'on a à opposer au créancier sera temporelle ou perpétuelle: car si un débiteur s'est fait promettre par son créancier qu'il ne lui demanderoit point sa dette jusqu'au consulat de Titius; comme il peut arriver, par la mort de Titius, que l'exception, qui n'auroit été que temporelle dans le cas où Titius seroit entré dans le consulat, devienne perpétuelle, il paroit très-juste que la répétition ait lieu, si on a payé pendant cet intervalle. En effet, de même qu'une convention qui a un terme certain n'est pas plus conditionnelle que si 54. Papinianus lib. 2 Quæstionum.

Ex his omnibus causis que jure non Quibus ex cauvaluerunt, vel non habuerunt effectum, sis condictio secuta per errorem solutione, condic- competit. tioni locus erit.

55. Idem lib. 6 Quæstionum.

Si urbana prædia locaverit prædo, quod mercedis nomine acceperit ab eo lutum sit, qui solvit, non repetetur; sed domino erit obligatus. Idemque juris erit in vecturis navium, quas ipse locaverit, ant exercuerit: item mercedibus servorum, quorum operæ per ipsum fuerint locatæ: nam si servus non locatus mercedem, ut domino, prædoni retulit, non fiet accipientis pecunia. Quòd si vecturas navium, quas dominus locaverat, item pensiones insularum acceperit, ob indebitum ei tenebitur, qui non est liberatus solvendo. Quod ergo dici solet, prædoni fructus posse condici, tunc locum habet, cum domini fructus fuerunt.

Si prædoni so-

56. Idem lib. 8 Quæstionum.

Sufficit ad causam indebiti , incertum Si incertum sit, esse, temporaria sit an perpetua ex- temporaria sit, ceptionis defensio. Nam si qui, ne con- an perpetua exveniatur, donec Titius consul fiat, paciscatur: quia potest Titio decedente perpetua fieri exceptio quæ ad tempus est, Titio consulatum ineunte, summa ratione dicetur, quod interim solvitur, repeti: ut enim pactum quod in tempus certum collatum est, non magis inducit condictionem, quam si ex die debitor solvit, ita prorsum defensio juris quæ causam incertam habet, condictionis instar obtinet.

57. Idem lib. 3 Responsorum.

De tutore. De

Cum indebitum impuberis nomine tutor numeravit, impuberis condictio est.

§. 1. Creditor, ut procuratori suo debitum redderetur, mandavit: majore pecunia soluta, procurator indebiti causa convenietur. Quòd si nominatim, ut major pecunia solveretur, delegavit, indebiti cum eo qui delegavit, erit actio: quæ non videtur perempta, si frustrà cum procuratore lis fuerit instituta.

58. Idem lib. 9 Responsorum.

De conditione

Servo manumisso fideicommissum ita reliquit, si ad libertatem ex testamento pervenerit: post acceptam sine judice pecuniam, ingenuus pronunciatus est: indebiti fideicommissi repetitio erit.

De fidejussore

59. Idem lib. 2 Definitionum.
Si fidejussor jure liberatus, solverit errore pecuniam, repetenti non oberit. Si verò reus promittendi per errorem, et ipse posteà pecuniam solverit, non repetet: cùm prior solutio, quæ fuit inrita, naturale vinculum non dissolvit, nec civile, si reus promittendi tenebatur.

60. Paulus lib. 3 Quastionum.

Si debitor post litem contestatam solverit.

Julianus verum debitorem post litem contestatam, manente adhuc judicio, negabat solventem repetere posse: quia nec absolutus, nec condemnatus repetere posset: licet enim absolutus sit, natura tamen debitor permanet. Similemque esse ei dicit, qui ita promisit, sive

le débiteur commençoit à payer du jour de la convention, de même aussi, lorsqu'on a pour se défendre une exception dont la nature est incertaine, on peut être regardé comme ne devant que sous condition.

57. Le même au liv. 3 des Réponses.

Si un tuteur paye au nom d'un pupille une somme qu'il ne doit pas, l'action en répéti-

tion appartient au pupille.

1. Un créancier a chargé son débiteur de payer à son fondé de procuration; s'il paye plus qu'il ne doit, il a l'action en répétition contre le fondé de procuration. Mais si le créancier l'a chargé expressément de payer une somme plus considérable que celle qu'il devoit, l'action doit être dirigée contre le créancier lui-même; et cette action ne sera pas éteinte, si le débiteur a été en ce cas débouté de la demande qu'il auroit formée irrégulièrement coutre le fondé de procuration.

58. Le même au liv. 9 des Réponses.

Un testateur a affranchi son esclave et lui a laissé un fidéicommis dans le cas où il seroit libre par l'affranchissement testamentaire. L'affranchi a reçu la somme qui lui étoit laissée par fidéicommis sans l'autorité du juge; après quoi il a obtenu un jugement qui le déclaroit libre de naissance. Il y aura lieu à la répétition en faveur de l'héritier qui aura payé le fidéicommis.

59. Le même au liv. 2 des Définitions.

Si un répondant qui étoit légitimement libéré de son obligation, en a néanmoins payé par erreur le contenu, il jouira utilement de la répétition. Mais si le principal obligé, ignorant cette libération du répondant, et le paiement qu'il a fait, paye lui-même encore la dette au créancier, il ne pourra pas redemander ce qu'il a payé comme indû; parce que le paiement fait par le répondant étant nul, il ne peut point détruire l'obligation naturelle ou civile contractée par le principal obligé.

60. Paul au liv. 3 des Questions.

Julien pensoit que si un véritable débiteur avoit payé après la contestation en cause, mais avant le jugement, il ne pourroit pas redemander comme indù ce qu'il auroit donné; par la raison que, puisqu'on suppose qu'il devoit véritablement la somme contestée, il ne pourroit pas la redemander quand

il l'auroit payée après le jugement, soit que ce jugement lui eût été favorable ou non; puisque même après avoir obtenu un jugement favorable, il resteroit encore obligé naturellement. Il dit qu'un pareil débiteur seroit dans le même cas que celui qui auroit promis une somme, soit que cette condition arrivât, soit qu'elle n'arrivât pas; parce que le paiement doit se faire dans l'un et l'autre cas.

1. Mais lorsqu'un débiteur obligé purement, change son obligation en une promesse conditionnelle, plusieurs pensent que s'il paye avant l'échéance de la condition, il peut redemander ce qu'il a donné; parce qu'il est encore incertain en vertu de laquelle de ces deux obligations il devra; et qu'il en seroit de même si on supposoit que deux débiteurs, dans l'esprit de changer leur obligation, eussent promis la même somme, l'un purement, l'autre sous condition. Mais il y a bien de la différence : car, dans une promesse qui est en même temps faite purement et sous condition par deux débiteurs, il est certain que le même débiteur qui a promis purement sera obligé dans tous les cas.

61. Scérola au liv. 5 des Réponses.

Les tuteurs d'un pupille ont payé quelques créanciers du père sur le bien de la succession paternelle; mais comme cette succession étoit surchargée de dettes, ils y ont fait renoucer le pupille. On a demandé si les créanciers étoient obligés de rendre ce qu'ils avoient reçu de plus que leurs dettes, ou même tout ce qu'ils avoient reçu. J'ai répondu que s'il n'y avoit point de mauvaise foi de la part des créanciers, ils n'étoient obligés en aucune manière envers le tuteur ou son pupille; mais que s'ils avoient reçu quelque chose au-dessus de leur dette, ils devoient en tenir compte aux autres créanciers.

62. Mæcien au liv. 4 des Fidéicommis.

Si un héritier s'est engagé par une promesse solennelle à remettre à quelqu'un un fidéicommis, quoique ce fidéicommis n'eût point été dû, cependant, comme il s'y est engagé en connoissance de cause, et qu'il doit remplir sa parole, le fidéicommis sera regardé comme dû.

63. Gaïus au liv. unique des Espèces singulières. Nératius rapporte une espèce singulière, où un débiteur qui a payé ne peut pas renavis ex Asia venerit, sive non venerit: quia ex una causa alterutrius solutionis origo proficiscitur.

S. 1. Ubi autem quis, quod purè debet, sub conditione novandi animo etsub conditione promisit, plerique putant, pendente novatione solutum repetere posse: quia, ex qua obligatione solvat, adhuc incertum sit: idemque esse, etiam si diversas personas ponas eandem pecuniam purè, et sub conditione, novandi animo promisisse. Sed hoc dissimile est: in stipulatione enim pura et conditionali, eundem debiturum certum est.

De debitorure,

61. Scævola lib. 5 Responsorum.

Tutores pupilli quibusdam creditoribus patris ex patriminio paterno solve- plus solvit, de isrunt : sed posteà, non sufficientibus bo- tinuit. nis, pupillum abstinuerunt. Quæritur, an quod amplius creditoribus per tutores pupilli solutum est, vel totum quod acceperunt, restituere debeant? Respondi, si nihil dolo factum esset, tutori quidem, vel pupillo non deberi : creditoribus autem aliis in id quod ampliùs sui debiti solutum est, teneri.

De tutore qui dè pupillam abor

62. Macianus lib. 4 Fideicommissorum.

Fideicommissum in stipulatione deductum, tametsi non debitum fuisset, quia misso in stipulatamen à sciente, fidei explendæ causa promissum esset, debetur.

De fide comtionem deductos

63. Gaius lib. singulari de Casibus.

Neratius casum refert, ut quis id Sihominem dis-quod solverit, repetere non possit, quasi bens, statulibe-

248

debitum dederit, nec tamen liberetur: velut si is qui cum certum hominem deberet, statuliberum dederit : nam ideò eum non liberari, quòd non in plenum stipulatoris hominem fecerit: nec tamen repetere eum posse, quòd debitum dederit.

De naturali chligatione.

64. Tryphoninus lib. 7 Disputationum.

Si quod dominus servo debuit, manumisso solvit: quamvis existimans ei se aliqua teneri actione, tamen repetere non poterit: quia naturale adgnovit debitum. Ut enim libertas naturali jure continetur, et dominatio ex gentium jure introducta est : ita debiti vel non debiti ratio in condictione naturaliter intelligenda est.

65. Paulus lib. 17 ad Plautium.

In quibus cauquæritur.

In summa, ut generaliter de repetitione sis de repetitione tractemus, sciendum est dari, aut ob transactionem, aut ob causam, aut propter conditionem, aut ob rem, aut indebitum: in quibus omnibus quæritur de repetitione.

De dato ob transactionem.

S. 1. Et quidem quod transactionis nomine datur, licet res nulla media fuerit, non repetitur: nam si lis fuit, hoc ipsum quod à lite disceditur, causa videtur esse. Sin autem evidens calumnia detegitur, et transactio imperfecta est, repetitio dabitur.

Cl causam,

S. 2. Id quoque quod ob causam datur, putà, quòd negotia mea adjuta ab eo putavi, licet non sit factum: quia donari volui, quamvis falsò mihi persuaserim, repeti non posse.

demander ce qu'il a donné, parce qu'il le devoit, et néanmoins n'est pas libéré; par exemple, un débiteur devoit fournir un tel esclave; il en fait la délivrance lorsqu'il a reçu sa liberté sous une condition: il n'est pas libéré, parce qu'il n'a point transféré la pleine propriété de cet esclave à celui à qui il le devoit; et cependant il ne peut pas le redemander, parce qu'il le devoit véritablement.

64. Tryphoninus au liv. 7 des Disputes.

Si un maître paye à son esclave affranchi ce qu'il lui devoit lorsqu'il étoit esclave, croyant être obligé envers lui par quelqu'action, il ne pourra cependant pas lui redemander ce qu'il lui aura payé; parce qu'il a reconnu qu'il lui étoit obligé naturellement. Car, comme la liberté est un présent de la nature, et que le domaine du patron ne doit sa naissance qu'au droit des gens, de même les termes de dû ou de non dû par rapport à notre action, doivent s'entendre de l'obligation naturelle.

65. Paul au liv. 17 sur Plautius.

En un mot, pour rappeler ici tous les principes de la matière que nous traitons, il faut savoir que la répétition peut avoir lieu dans les cas où on a donné quelque chose pour une transaction, ou pour quelque motif particulier, ou pour remplir une condition, ou pour avoir une chose, ou parce qu'on croyoit devoir ce qui n'étoit pas dû: dans tous ces cas, on peut demander s'il y a lieu à la répétition.

1. D'abord ce qu'on donne en considération d'une transaction ne peut pas être redemandé, quand même il n'y auroit eu aucun objet sur quoi il fallût transiger : car s'il y a eu contestation, le désir de la terminer est une cause suffisante pour la transaction. Si cependant on prouvoit évidemment que l'action a été calomnieusement intentée, la transaction seroit nulle, et il y auroit lieu à la répétition.

2. Quand on a donné quelque chose en considération d'une cause, par exemple, lorsqu'on a cru que quelqu'un nous avoit servi dans nos affaires, il n'y a pas lieu à la répétition; parce qu'on a eu intention de faire un présent, quoique l'opinion dans laquelle on a été se trouve dépourvue de réalité.

# DE L'ACTION QU'ON A POUR SE FAIRE RENDRE, etc.

3. Mais si j'ai donné de l'argent pour remplir une condition sous laquelle j'ai cru qu'un legs m'étoit fait ou qu'une succession m'étoit laissée, je pourrai redemander ce que j'aurai donné si le legs ne m'a pas été fait, ou s'il m'a été ôté; parce que je n'ai pas donné cet argent dans l'intention de contracter, et que la cause pour laquelle je l'ai donné n'a point eu lieu. Il en est de même si je n'ai pas voulu d'une succession ou si je n'ai pu l'avoir. Il en seroit autrement si mon esclave eût été institué sous condition de donner une somme, et qu'ayant donné cette somme, il eût ensuite été affranchi, et n'eût accepté la succession qu'après son affranchissement: car alors la cause pour laquelle j'aurois donné auroit eu son effet.

4. Ce qu'on donne pour avoir quelque chose peut, suivant les principes de l'équité, être redemandé; par exemple, si on a donné de l'argent à quelqu'un pour faire quelque

chose, et qu'il ne l'ait pas fait.

5. Lorsqu'on redemande ce qu'on a payé indûment, la demande s'étend aux fruits de la chose, et aux enfans nés des esclaves. qui font l'objet de la demande.

6. Lorsqu'on a payé indûment du blé, il faudra, dans le jugement en répétition, avoir égard à la qualité; si le blé est con-

sommé, on en répétera le prix.

- Si je vous ai laissé une habitation croyant vous la devoir, je vous redemanderai l'argent des loyers, non pas suivant le prix que j'aurois pu retirer de ces loyers, mais suivant le prix qu'il vous en auroit coûté à vousmême pour un logement que vous auriez loué.
- 8. Si je vous ai donné un esclave que je ne vous devois pas, et que vous l'ayez affranchi, vous serez tenu de m'en rendre le prix, si vous saviez qu'il ne vous étoit pas dû; si vous l'avez ignoré, vous ne serez point obligé à m'en rendre le prix ; mais vous serez tenu de me restituer ce que vous aurez reçu de lui à titre de patron, c'est-à-dire, ses services et sa succession.
- 9. On regarde comme indû, non-seulement ce qui n'est point absolument dû, mais aussi ce qu'on paye à un autre qu'à celui à qui on doit; ou ce qu'on paye à quelqu'un comme si on le lui devoit, quoique cela lui soit dû par un autre.

Tome II.

S. 3. Sed agere per condictionem propter conditionem legati, vel hereditatis, ditionem. sive non sit mihi legatum, sive ademptum ·legatum, possum, ut repetam quod dedi: quoniam non contrahendi animo dederim: quia causa propter quam dedi, non est secuta. Idem et si hereditatem adire nolui, vel non potui. Non idem potest dici, si servus meus sub conditione heres institutus sit, et ego dedero; deinde manumissus adierit : nam hoc casu secuta res

Propter con-

S. 4. Quod ob rem datur, ex bono et æquo habet repetitionem: veluti, si dem tibi, ut aliquid facias, nec feceris.

Ob rem.

- S. 5. Ei qui indebitum repetit, et fruc-De accessionitus et partus restitui debent, deducta im- bus.
- De frumente, S. 6. In frumento indebito soluto et bonitas est: et, si consumpsit frumentum, pretium repetet.

S. 7. Sic habitatione data, pecuniam condicam: non quidem quanti locare potui, sed quanti tu conducturus fuisses.

De habitationes

S. 8. Si servum indebitum tibi dedi, eumque manumisisti, si sciens hoc fecisti, numisso ab co teneberis ad pretium ejus: si nesciens, non lutum est. teneberis; sed propter operas ejus liberti, et ut hereditatem ejus restituas.

De servo macui indebite so-

S. o. Indebitum est non tantum quod omninò non debetur, sed et quod alii de- bitum. betur, si alii solvatur: aut si id quod alius debebat, alius, quasi ipse debeat, solvat.

Quid sit inde-

250

66. Papinianus lib. 8 Quæstionum.

Hæc condictio ex bono et æquo introtus hujus condic-ducta, quod alterius apud alterum sine causa deprehenditur, revocare consuevit.

67. Scævola lib. 5 Digestorum.

De conditione Libertatis legatæ

Batto et effec-

Stichus testamento ejus, quem dominum suum arbitrabatur, libertate accepta, si decem annis ex die mortis annuos decem heredibus præstitisset, per octo annos præfinitam quantitatem, ut jussus erat, dedit: postmodum se ingenuum comperit, nec reliquorum annorum dedit : et pronunciatus est ingenuus. Quæsitum est, an pecuniam quam heredibus dedit, ut indebitam datam repetere, et qua actione possit? Respondit, si eam pecuniam dedit, quæ neque ex operis suis, neque ex re ejus, cui bona fide serviebat, quæsita sit, posse repeti.

Si tutor plus solverit.

S. 1. Tutor creditori pupilli sui plus quam debebatur, exsolvit: et tutelæ judicio pupillo non imputavit : quæro, an repetitionem adversus creditorem haberet? Respondit , habere.

Cui ex duobus idem debitum solvent bus repetitio datur.

S. 2. Titius, cum multos creditores haberet, in quibus et Seium, bona sua privatim facta venditione Mævio concessit, ut satis creditoribus faceret: sed Mævius solvit pecuniam Seio, tanquam debitam, quæ jam à Titio fuerat soluta. Quæsitum est, cum posteà reperiantur apochæ apud Titium debitorem partim solutæ pecuniæ, cui magis repetitio pecuniæ indebitæ solutæ competit, Titio debitori, an Mævio, qui in rem suam procurator factus est? Respondit, secundûm ea quæ proponerentur, ei qui posteà solvisset.

De paeto pa-

S. 3. Idem quæsiit, an pactum quod riationi adscrip- in pariationibus adscribi solet in hunc mo66. Papinien au liv. 8 des Questions.

Cette action a été introduite en considération de la bonne foi et de l'équité, qui ne permettent pas de retenir sans raison le bien d'un autre.

67. Scévola au liv. 5 du Digeste.

Stichus avoit recu sa liberté par le testament de celui dont il se croyoit l'esclave, sous la condition de donner pendant dix ans aux héritiers du testateur dix écus d'or par an. Il a fourni pendant huit ans cette somme aux héritiers, suivant la disposition du testateur. Après ce temps , ayant découvert qu'il étoit libre de naissance, il ne paya point la somme pendant les deux années suivantes, et obtint un jugement qui le déclaroit libre de naissance. On a demandé s'il pourroit répéter aux héritiers la somme qu'il leur avoit donnée, et de quelle manière? J'ai répondu qu'il avoit à cet égard l'action dont il est ici question, si la somme qu'il avoit donnée ne provenoit point des biens du défunt dont il avoit été l'esclave de bonne foi, et si les héritiers ne s'en étoient pas payés sur ses services, qu'il leur avoit rendus comme à ses patrons.

- 1. Un tuteur a payé à un créancier de son pupille plus qu'il ne lui étoit dû. En rendant compte au pupille, il ne lui a pas passé ce surplus en compte, aura-t-il la répétition contre le créancier? Je réponds qu'il doit l'avoir.
- 2. Titius avoit plusieurs créanciers entre autres Séius. Il a vendu ses biens secrétement à Mævius sous la condition de payer ses créanciers. L'acquéreur a payé à Séius la somme qu'il croyoit lui être encore due, mais qui lui avoit été déjà payée par le vendeur. On a demandé si, dans le cas où on auroit trouvé par la suite dans les papiers du vendeur une quittance qui constatât qu'il avoit payé la dette en partie, le droit de redemander cette portion comme payée indûment devroit appartenir à Titius, qui étoit le véritable débiteur de la somme, ou à Mævius, qui l'avoit payée comme procureur dans sa propre cause? J'ai répondu que dans l'espèce proposée l'action appartiendroit à celui des deux qui auroit payé le dernier.
- 3. On a encore demandé si la clause qu'on a coutume d'insérer dans les régle-

#### DE L'ACTION QU'A CELUI QUI S'EST OBLIGÉ, etc. 251

mens de compte, par lesquels les comptables se tiennent respectivement quittes, « que les parties n'auront plus aucune contestation au sujet du présent compte », empêche qu'une partie ne puisse redemander ce qu'elle auroit payé indûment? J'ai répondu que je ne voyois point de raison qui pût empècher en

ce cas la répétition.

4. Lucius-Titius a prêté une somme fixe et déterminée à Gaius-Séius, mineur de vingt-cinq ans, et a reçu de lui quelque chose sur les intérêts. L'héritier du mineur a obtenu du président de la province d'être restitué en entier contre celui qui avoit prêté la somme, à l'effet de n'être point obligé de payer cette dette de la succession. Mais on n'a point parlé devant le président de la province, et le jugement n'a rien prononce sur les intérêts que le mineur avoit payés. On a demandé si ces intérêts, que le mineur avoit payés pendant sa vie, pourroient être redemandés par son héritier comme payés indûment? J'ai répondu que dans l'espèce proposée, l'héritier ne pourroit pas redemander, comme payés indûment, les intérêts payés par le mineur. On a encore demandé si l'héritier ne pouvant pas répéter ces intérêts, pourroit au moins les retenir sur une autre dette pour laquelle il seroit obligé envers ce même créancier? J'ai répondu qu'il n'auroit pas même le droit de les retenir.

# TITRE VII. DE L'ACTION QU'A CELUI QUI

S'EST OBLIGÉ,

Ou qui a payé sans fondement. 1. Ulpien au liv. 43 sur Sabin.

On a encore action, et on devient créancier de quelqu'un, quand on s'est obligé envers lui sans fondement, ou qu'on lui a payé une chose qu'on ne lui devoit pas. Mais celui qui s'est engagé sans fondement ne peut pas redemander la somme à laquelle il s'est obligé, puisqu'il ne l'a pas donnée; ainsi il demandera d'être libéré de son obligation.

1. Lorsque quelqu'un s'est engagé en considération d'une cause qui n'aura point eu lieu, on doit dire qu'il peut demander sa libération.

2. Il y a lieu à cette action, soit que dès l'origine on se soit engagé sans fondement,

dum, ex hoc contractu nullam inter se controversiam ampliùs esse, impediat repetitionem? Respondit, nihil proponi, cur impediret.

S. 4. Lucius Titius Gaio Seio minori annis vigintiquinque pecuniam certam minoris, ne solcredidit, et ab eo aliquantum usurarum solutum repetanomine accepit: et Gaii Seii minoris heres tur. adversus Publium Mævium à præside provinciæ in integrum restitutus est, ne debitum hereditarium solveret: et nec quicquam de usuris ejusdem sortis, quas Seius minor annis vigintiquinque exsolveret, repetendis tractatum apud præsidem, aut ab eo est pronunciatum. Quæro, an usuras quas Gaius Seius minor annis vigintiquinque, quoad viveret, creditori exsolveret, heres ejus repetere possit? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, condici id quod usurarum nomine defunctus solvisset, non posse. Item quæro, si existimes repeti non posse, an ex alio debito heres retinere eas possit? Respondit, ne hoc quidem.

An restitutio vat, prosit, ut

# TITULUS VII. DE CONDICTIONE

SINE CAUSA.

1. Ulpianus lib. 43 ad Sabinum.

Lest et hæc species condictionis, si quis sine causa promiserit, vel si solverit quis indebitum. Qui autem promisit sine causa, et solutione incondicere quantitatem non potest, quam debiti. non dedit: sed ipsam obligationem.

De promissio-

- S. 1. Sed etsi ob causam promisit, De causa non causa tamen secuta non est, dicendum secuta est, condictionem locum habere.
- S. 2. Sive ab initio sine causa promis- De promissione sum est, sive fuit causa promittendi, quæ sine sausa. De

252

non secuta.

causa finita, vel finita est, vel secuta non est, dicendum est, condictioni locum fore.

De non justa €ausa.

S. 3. Constat id demum posse condici alicui, quod vel non ex justa causa ad eum pervenit, vel redit ad non justam causam.

#### 2. Idem lib. 32 ad Edictum.

De fullone.

Si fullo vestimenta lavanda conduxerit, deinde, amissis eis, domino pretium, ex locato conventus, præstiterit, posteàque dominus invenerit vestimenta: qua actione debeat consequi pretium quod dedit? Et ait Cassius, eum non solum ex conducto agere, verùm condicere domino posse. Ego puto ex conducto omnimodò eum habere actionem. An autem et condicere possit, quæsitum est : quia non indebitum dedit? Nisi fortè, quasi sine causa datum, sic putamus condici posse: etenim vestimentis inventis, quasi sine causa datum videtur.

# 3. Julianus lib. 8 Digestorum.

De obligato sine causa.

Qui sine causa obligantur, incerti condictione consequi possunt, ut liberentur: nec refert, omnem quis obligationem sine causa suscipiat, an majorem, quam suscipere eum oportuerit : nisi quòd aliàs condictione id agitur, ut omni obligatione liberetur, aliàs, ut exoneretur: veluti qui decem promisit: nam, si quidem nullam causam promittendi habuit, incerti condictione consequitur, ut tota stipulatio accepto fiat: at si, cùm quinque promittere deberet, decem promisit, incerti condictione consequetur, ut in quinque liberetur.

De dato sine eausa et de causa non secuta.

4. Africanus lib. 8 Quæstionum. Nihil refert, utrumne ab initio sine causa quid datum sit, an causa, propter quam datum sit, secuta non sit.

soit que la cause en considération de laquelle on s'engageoit ait déjà eu son effet au moment de l'obligation, soit enfin qu'elle n'ait point eu lieu.

3. Il est certain qu'on ne peut redemander à quelqu'un que ce qu'il a touché sans aucune juste raison, ou pour une raison qui a cessé d'être juste.

2. Le même au liv. 52 sur l'Edit.

Un foulon a pris à loyer des étoffes pour les travailler; il les a perdues. Le maître ayant intenté contre lui l'action qui vient du loyer, celui - ci lui a payé le prix de ses étoffes. Par la suite le maître retrouve ses étoffes; quelle action aura le foulon pour se faire rendre le prix qu'il a payé? Cassius pense qu'il a non-seulement l'action qui vient du loyer, mais qu'il est encore créancier de ce maître. Je pense qu'il a sans contredit contre le maître l'action qui vient du loyer. Mais c'est une question de savoir s'il aura directement la demande en restitution du prix qu'il a donné; parce que ce prix n'étoit pas indû quand il l'a donné; à moins qu'on ne dise qu'il pourra redemander cette somme comme ayant été donnée par lui sans fondement: car en effet les étoffes étant retrouvées, il paroît qu'il a donné cet argent sans aucune raison.

3. Julien au liv. 8 du Digeste.

Ceux qui se sont obligés sans fondement ont une action générale pour demander leur libération. Peu importe dans cette question que toute l'obligation soit contractée sans fondement, ou qu'elle soit plus étendue que celle à laquelle on devoit être soumis. Si ce n'est que, dans le premier cas, on demande à être libéré en entier de l'obligation, et dans le second, à être déchargé d'une partie de l'obligation. Par exemple, quelqu'un a promis dix mille; s'il n'a eu aucune raison de s'obliger, il aura action pour demander que celui à qui il a fait cette promesse le libère entièrement de l'obligation; s'il devoit promettre cinq mille, il aura la même action pour demander la libération de l'obligation qu'il a contractée pour les cinq autres mille.

4. Africain au liv. 8 des Questions.

C'est la même chose qu'on se soit dès l'origine obligé sans fondement, ou que la cause pour laquelle on s'est obligé n'ait point eu lieu.

5. Papinien au liv. 11 des Questions.

La nièce, dans le dessein d'épouser son oncle maternel, lui a donné de l'argent en dot. Le mariage n'a point eu lieu. Pourra-t-elle redemander ce qu'elle a donné? J'ai répondu que quand la cause qui avoit déterminé à donner une somme étoit criminelle du côté de celui qui l'a donnée et du côté de celui qui l'a reçue, la répétition n'avoit pas lieu, et que lorsque les deux parties étoient également coupables, la préférence étoit due à celle qui étoit en possession. En conséquence de ce sentiment, il faudroit dire que, dans l'espèce proposée, la femme ne pourroit pas redemander ce qu'elle auroit donné. Mais on pourra répondre avec raison que dans ce cas la cause est plutôt nulle que criminelle, puisque l'argent n'a pu être employé en dot; car la dot se donne en considération d'un mariage et non en considération d'une union illicite.

1. Une belle-mère a donné de l'argent à son beau-fils à titre de dot, dans le dessein de se marier avec lui; ou une bru a donné une somme au même titre, et pour la même considération à son beau-père; le mariage ne s'est pas fait. Il paroît d'abord que la répétition ne peut avoir lieu ; parce que, suivant le droit des gens, une telle union est incestueuse. Mais il est plus juste de décider en ce cas, que la cause pour laquelle cette somme a été donnée est nulle. Par conséquent elle pourra être redemandée.

5. Papinianus lib. 11 Quæstionum,

Avunculo nuptura, pecuniam in dotem dedit, neque nupsit, an eadem repetere does nuppossit, quæsitum est? Dixi, cum ob tursecute non sunt. pem causam dantis, et accipientis pecunia data. numeretur, cessare condictionem, et in delicto pari potiorem esse possessorem: quam rationem fortassis aliquem secutum respondere, non habituram mulierem condictionem. Sed rectè defendi, non tam turpem causam in proposito, quam nullam fuisse: cùm pecunia quæ daretur, in dotem converti nequiret: non enim slupri. sed matrimonii gratia datam esse.

De pecunia in secutæ non sunt,

S. 1. Noverca privigno, nurus socero pecuniam dotis nomine dedit, neque nupsit: cessare condictio prima facie videtur. quoniam jure gentium incestum committitur: atquin vel magis in ea specie nulla causa dotis dandæ fuit. Condictio igitur competit.